Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de la forêt et des affaires rurales
Sous-direction des exploitations agricoles
Bureau des actions territoriales et de l'agro-environnement
Adresse : 78, rue de Varenne – 75007 PARIS

Suivi par : Jean-Yves BECHLER 01 49 55 57 11
Isabelle PLAIRE 01 49 55 57 38
Frédric LALOY, Olivier ROUSSET
Fax : 01 49 55 48 24

CIRCULAIRE

DGFAR/SDEA/C2003-5030

Date : 30 OCTOBRE 2003

Date de mise en application : Immédiate

Annule et remplace les circulaires
DEPSE/SDEA/C2002-7044 du 10 octobre 2002
DEPSE/SDEA/C2003-7007 du 12 mars 2003

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de Région
Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

Nombre d'annexes : 2

Objet : Contrats d'agriculture durable.

Bases juridiques : Règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires et les règlements d'application, notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 - Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le règlement d'application (CE) n° 445/2002 du 26 février 2002 modifié de la Commission - Code rural, notamment les livres II et III - Code de l'environnement, notamment son article L. 414-3 - Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 1er - Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration - Décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et portant modification du code rural – Arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'élaboration, de signature et de suivi des contrats d'agriculture durable.

MOTS-CLES : contrat d'agriculture durable – CAD – contrat type

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mesdames et Messieurs les Préfets de département Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mesdames et Messieurs les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer Monsieur le Directeur général du CNASEA	Pour information : Administration centrale du MAAPAR Ministère de l'écologie et du développement durable Directions régionales de l'environnement Offices Organisations professionnelles agricoles

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'élaboration des contrats d'agriculture durable, dispositif contractuel entre l'Etat, les exploitants agricoles, et le cas échéant les collectivités territoriales. Ces contrats qui succèdent aux contrats territoriaux d'exploitation, se caractérisent par un recentrage sur les problématiques environnementales prioritaires, une simplification des procédures et une meilleure articulation avec les dispositifs existants, en particulier ceux relatifs aux interventions au titre des investissements dans les exploitations agricoles.

Les contrats d'agriculture durable sont élaborés à partir d'arrêtés préfectoraux comportant différentes actions mises en cohérence dans un contrat type. Ce dernier définit les enjeux prioritaires d'un territoire ainsi qu'un nombre limité d'actions à entreprendre pour répondre à chaque enjeu retenu.

Les actions dans lesquelles l'exploitant s'engage pour cinq années, dont obligatoirement une action à caractère agroenvironnemental, sont rémunérées sur le budget de l'Etat et le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et, le cas échéant, par les collectivités territoriales. La mise en œuvre de ces actions fait l'objet de contrôles sur pièces et sur place.

Des enveloppes de droits à engager sont attribuées annuellement au préfet de région pour financer les aides du dispositif. Les priorités pour l'utilisation de l'enveloppe régionale sont à déterminer au niveau local. Elles doivent notamment tenir compte du renouvellement des opérations locales agroenvironnementales arrivées à échéance, du développement de l'agriculture biologique ou de la mise en œuvre des documents d'objectifs (DOCOB) opérationnels dans les sites Natura 2000. Une attention toute particulière doit également être portée aux demandes de contrats territoriaux d'exploitation en suspens.

Les contrats d'agriculture durable remplacent le dispositif des contrats territoriaux d'exploitation.

Les dispositions relatives aux contrats territoriaux d'exploitation telles qu'elles résultent du décret 99-874 du 13 octobre 1999 codifié portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation, continuent de s'appliquer aux contrats territoriaux d'exploitation. Il n'est toutefois plus possible de signer des avenants prolongeant la durée du contrat.

Le Directeur général de la forêt
et des affaires rurales
Alain MOULINIER

SOMMAIRE

Le texte en italique porte sur les dispositions optionnelles

A - Cadre réglementaire du contrat d'agriculture durable p. 4

B - Présentation du contrat d'agriculture durable p. 5

C - Rôle des différents échelons (articulation/organisation) p. 7

D - Contrats types : élaboration et modification p. 11

E - Contrats d'agriculture durable : élaboration, signature et suivi des dossiers p. 21

ANNEXES

ANNEXES I - modalités d'instruction

Fiche 1 : Retrait, dépôt, instruction du dossier I 1
Fiche n° 2 : Pièces constitutives du dossier I 2
Fiche n° 3 : Diagnostic, projet, synthèse I 3
Fiche n° 4 : Eligibilité des demandeurs et des exploitations I 4
Fiche n° 5 : Eligibilité des actions I 5
Fiche n° 6 : Modalités de financement des CAD I 6
Fiche n° 7 : Calcul du montant des aides I 7
Fiche n° 8 : Clôture de l'instruction, rapport d'instruction, passage en CDOA I 8
Fiche n° 9 : Elaboration du document contractuel et signature du contrat I 9
Fiche n° 10 : Mise en paiement des contrats I 10
Fiche n° 11 : Les contrôles : contrôles administratifs et contrôles sur place I 11
Fiche n °12 : Les sanctions I 12
Fiche n° 13 : Cas de force majeure et autres exceptions aux sanctions I 13
Fiche n° 14 : Les avenants I 14
Fiche n° 15 : Particularités de la conversion à l'agriculture biologique I 15
Fiche n° 16 : Natura 2000 I 16
Fiche n° 17 : Secteur aquacole I 17
Fiche n° 18 : Départements d'outre-mer I 18
Fiche n° 19 : Fin du contrat I 19

ANNEXES II - documents d'appui

Modèles de cahier des charges II 1
Codification et libellé des actions II 2
Tableaux de suivi II 3
Actions agroenvironnementales dont la durée de 5 ans ne peut être prolongée II 4
Conversion à l'agriculture biologique II 5
Mesures du RDR applicables dans les DOM II 6
Contrôles administratifs : exemples de fiches navettes II 7

A	**Cadre réglementaire du contrat d'agriculture durable**	OCTOBRE 2003

1. Réglementation communautaire

Les aides du 2ème pilier de la politique agricole commune sont versées à l'agriculteur en contrepartie de son engagement dans des mesures relevant du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), règlement appelé « RDR ». 22 mesures en faveur des investissements, de l'installation, de l'agroenvironnement, de l'encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales, …, sont répertoriées de « a » à « v ».

Le RDR doit, dans chaque Etat de l'Union Européenne, être adapté aux problématiques agricoles du pays. Chaque Etat établit un ou plusieurs documents de programmation. La France a choisi d'élaborer un plan de développement rural national basé sur 16 des 22 mesures du RDR.

Ces 16 mesures sont mises en œuvre soit individuellement comme la mesure « f » « agroenvironnement » à travers la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE) par exemple, ou soit collectivement dans le cadre du contrat d'agriculture durable. 9 des 16 mesures retenues en France peuvent être souscrites dans le CAD : a, investissements dans les exploitations agricoles, « c » : formation, « f » : agroenvironnement, « j » : amélioration des terres, « m » : commercialisation de produits agricoles de qualité, « o » : rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural, « p » : diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenus, « q » : gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture, « t » : protection de l'environnement. Ces mesures sont déclinées en actions. Ces dernières sont financées par l'Etat français et le FEOGA. Chaque région choisit les mesures à mettre en œuvre et les décline en actions. Les actions agroenvironnementales sont répertoriées dans les synthèses régionales agroenvironnementales.

Le plan de développement rural national est complété, dans les zones d'objectif 1 et 2, par une déclinaison régionale dans le cadre des Documents uniques de programmation (DOCUP). Ces DOCUP sont des programmes de développement régional faisant le diagnostic global d'une situation, indiquant les pistes à suivre et les actions à conduire.

2. Réglementation nationale

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, fixe la politique agricole nationale au regard des lignes directrices européennes. L'article 1er de la loi expose les objectifs poursuivis pour la réorientation de l'agriculture.

Le contrat d'agriculture durable repose à la fois sur les objectifs de l'article 1er de la loi d'orientation agricole et le règlement de développement rural et est créé par le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003.
Ce décret expose :

- la nature des actions pouvant être souscrites au regard du RDR,
- l'éligibilité des demandeurs et des exploitations au regard du RDR et du code rural,
- les engagements du titulaire au cours du contrat au regard du RDR et du code rural,
- la nature des contrôles, des sanctions et des exceptions qui y sont faites, au regard des règlements (CE) n° 445/2002 et (CE) n° 1257/99.

Le niveau des aides est fixé par l'arrêté interministériel du 30 octobre 2003. Cet arrêté explicite également les modalités de contrôle et le régime des sanctions.

B	**Présentation du contrat d'agriculture durable**	OCTOBRE 2003

1. Définition

Le contrat d'agriculture durable est un contrat administratif signé entre l'Etat et un exploitant agricole (ou des associés exploitants dans le cadre d'une personne morale), ou une fondation, une association sans but lucratif, un établissement d'enseignement ou de recherche agricole, ou encore une personne morale de droit public, pour une durée de cinq années. Une personne morale apportant un concours public peut, le cas échéant, contresigner le contrat. Ce dernier décrit les engagements de l'exploitant en faveur d'une agriculture durable et la contrepartie financière qui peut être versée par l'Etat, le FEOGA et, le cas échéant, les tierces parties signataires. La signature du contrat résulte donc d'un accord commun entre les parties sur des engagements à respecter pendant toute la durée contractuelle, au risque d'une rupture du contrat en cas de non-respect des clauses.

2. Objectif

Le contrat d'agriculture durable a pour objectif d'inciter les exploitations agricoles à développer un projet qui intègre les fonctions environnementales, économique et sociale de l'agriculture, en vue d'un développement durable.

Conformément à l'article R.* 311-1 tel que modifié par l'article 2 du décret 2003-675 du 22 juillet 2003, le contrat d'agriculture durable porte sur la contribution de l'activité de l'exploitation à la préservation des ressources naturelles et à l'occupation et l'aménagement de l'espace rural en vue notamment de lutter contre l'érosion, de préserver la fertilité des sols, la ressource en eau, la diversité biologique, la nature et les paysages. Il peut également concerner le domaine économique, notamment la diversification d'activités agricoles ou le développement de filières de qualité, ainsi que l'emploi et ses aspects sociaux, et comprendre des actions à caractère d'investissement ou de dépenses.

En outre, le contrat d'agriculture durable répond, sur un territoire donné, aux objectifs envisagés par les acteurs de ce territoire, traduits, dans chaque département, dans un contrat type départemental ou des contrats types territorialisés. L'atteinte des objectifs de ce territoire repose sur une mise en œuvre coordonnée des actions, donc sur un nombre resserré d'actions contractualisables permettant d'atteindre les objectifs du territoire.

Ainsi, par exemple, dans les sites Natura 2000 à document d'objectifs opérationnel, les contrats d'agriculture durable sont l'outil de mise en œuvre de pratiques prévues pour les surfaces agricoles, de ce document d'objectifs qui propose les mesures contractuelles destinées à maintenir ou à rétablir dans un état de conservation favorable les milieux naturels et les espèces faisant l'objet d'un engagement de la France au titre de la directive 92/43 CEE « habitats ».

3. Description du dispositif

Le contrat d'agriculture durable est élaboré à partir d'un diagnostic agroenvironnemental ou global de l'exploitation au regard des enjeux environnementaux et, éventuellement, socioéconomiques figurant dans les contrats types arrêtés par le préfet. Ces contrats types constituent l'assise réglementaire des contrats d'agriculture durable dans les départements et ils déclinent les actions pouvant être souscrites dans le cadre des contrats d'agriculture durable.

Le contrat d'agriculture durable décrit les actions que l'exploitant s'engage à mener dans le domaine de l'agroenvironnement ou de la protection de l'environnement (aides pluriannuelles). Il peut également comporter des actions à caractère économique et social : investissements matériels, dépenses liées au démarrage d'une nouvelle activité, aide à l'élaboration du projet…

Conformément aux articles R.* 341-9 et R.* 341-10 du code rural, tout contrat d'agriculture durable comprend au moins une action agroenvironnementale prévue au chapitre VI (mesure « f ») ou une action pluriannuelle de protection de l'environnement (mesure « t ») prévue au chapitre IX du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Le contrat peut faire l'objet d'avenants soit à la demande de l'exploitant, soit à la demande de l'Etat, soit, le cas échéant, des collectivités territoriales, tierces parties signataires.

L'Etat a le devoir de vérifier que l'exploitant respecte ses engagements par des contrôles administratifs annuels et des contrôles sur place. En cas de non-respect des engagements, des sanctions sont appliquées à l'exploitant, proportionnellement à la gravité du manquement à moins que ce manquement ne résulte d'un cas de force majeure ou d'autres exceptions au régime de sanctions.

Le contrat d'agriculture durable s'inscrit dans un encadrement budgétaire fixant une moyenne annuelle de 27 000 € (sur fonds d'Etat – chapitre 44-84 article 10 - et sa contrepartie communautaire) pour l'ensemble des contrats signés par département (hors aides à la conversion à l'agriculture biologique) et des enveloppes régionales de droits à engager.

Tout projet de contrat doit comporter une demande d'aides agroenvironnementales (actions relevant de la mesure « f » ou t et hors planification environnementale) d'au moins 1600 €. En deçà de ce seuil, la demande est systématiquement écartée.

Des priorités territoriales sont établies au niveau départemental pour la mise en œuvre des CAD. Dans ce cadre, vous devez tenir compte des périmètres des anciennes OLAE, de la conversion à l'agriculture biologique, des sites Natura 2000 et des priorités définies au niveau local relayées par exemple par les collectivités territoriales.

Une attention particulière est portée aux contrats territoriaux d'exploitation à l'état de projet, notamment ceux incluant une action de conversion à l'agriculture biologique pour lesquels un engagement auprès d'un organisme certificateur a été pris avant le 15/10/2002 et dont la situation financière est difficile du fait de cet engagement. Ainsi, conformément aux dispositions transitoires du décret relatif aux contrats d'agriculture durable, « les demandes de contrat territorial d'exploitation déposées dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt ou auprès des organismes agréés visés à l'article R.* 341-10 du code rural, qui n'ont été ni acceptées ni refusées sont sauf retrait de la demande, instruites en application des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'application ». Cette disposition permet, par exemple, de rendre éligible au CAD des parcelles conduites selon le mode de production biologique ou des investissements réalisés après réception de l'accusé de réception du dossier de demande CTE ; dossier de demande non complètement instruit du fait de la suspension du dispositif CTE. D'autres demandes relatives à la conversion à l'agriculture biologique peuvent être également traitées de façon prioritaire (cf. fiche CAB; I 15).

L'organisme payeur est le CNASEA.

1. Préfet de département (ou, par délégation, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt)

1.1. La coordination

Le préfet favorise la coordination des interventions des différents acteurs locaux en privilégiant la complémentarité de leurs missions et l'ouverture au pluralisme des initiatives et des organisations.

1.2. Préparation des CAD : les contrats types

Conformément à l'article R.* 311-2 du code rural, le préfet arrête, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, un contrat type départemental et des contrats types territorialisés déterminant, par territoire, les enjeux prioritaires relevant d'un développement durable de l'agriculture, ainsi que les actions répondant aux objectifs mentionnés à l'article R.* 311-1 et leur cahier des charges.

Conformément à l'article R. 313-4, le préfet peut créer par arrêté une section spécialisée de la CDOA pour les contrats d'agriculture durable.

Il arrête les cahiers des charges des actions qui doivent s'inscrire dans le cadre des projets agricoles départementaux et du plan de développement rural national (dont les synthèses régionales agroenvironnementales) approuvé par la Commission européenne en application du règlement (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999, ainsi que dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.

Il peut proposer au préfet de région des modifications d'actions.

1.3. Contrat d'agriculture durable

* Information des demandeurs

Le préfet s'assure que les demandeurs dont le siège de l'exploitation est situé sur le département, bénéficient de l'information relative au CAD. Il met à leur disposition les dossiers de demande de contrats d'agriculture durable.

* Instruction des demandes et signature des contrats

Le préfet accuse réception des dossiers de demande complets. A cette occasion il vérifie les fonds disponibles et informe, le cas échéant, les demandeurs des délais pour l'instruction de leur demande.

L'instruction des demandes est effectuée sous l'autorité du préfet qui vérifie que les demandeurs répondent bien aux conditions d'éligibilité et que le montant du dossier est conforme aux critères départementaux. Il organise le circuit des documents entre les différents services.
Si nécessaire, le préfet propose de modifier le dossier.

Le préfet, ou par délégation, le DDAF, signe les rapports d'instruction avant tout passage en CDOA.

Après avoir recueilli l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, le préfet se prononce sur le projet de contrat d'agriculture durable au vu des éléments du dossier. Il vérifie la disponibilité des crédits, adresse la proposition d'engagement comptable à la direction régionale du CNASEA et établit l'offre de contrat d'agriculture durable.
Il adresse cette dernière au bénéficiaire pour signature.

Après réception des exemplaires du contrat signé par l'exploitant, le préfet appose sa signature.
Il adresse l'ensemble des documents aux autres signataires publics, puis, après avoir recueilli l'ensemble de ces signatures, le préfet adresse un exemplaire du contrat à l'exploitant, aux signataires publics, à la DR CNASEA et en conserve un au dossier.

1.4. Suivi des dossiers : contrôles - sanctions - modifications - réclamations
Après la signature, le préfet est le seul interlocuteur du titulaire du contrat d'agriculture durable.
Le préfet instruit et répond aux diverses demandes et recours des exploitants pour les contrats qu'il a signés. Pour les états de paiements, il demande les éléments de réponse à la DRCNASEA.

Il instruit les demandes d'avenant dans le respect du montant moyen départemental et de la disponibilité des crédits.

Il prononce les sanctions en cas de non-respect des engagements et il veille à leur application. Il informe les DRCNASEA de toute modification intervenue dans le dossier.

1.5. Suivi du dispositif
Le préfet, après avis de la CDOA, peut proposer la mise en place de dispositifs de suivi des actions, par exemple sous la forme de comités de pilotage par territoire faisant l'objet d'un contrat type territorialisé (exemple : pays). Il en informe le préfet de région (DRAF).

Tous les deux mois le préfet adresse à l'administration centrale et au préfet de région un état des dossiers ainsi qu'un état de la consommation des enveloppes de droits à engager.

2. Préfet de région (ou, par délégation, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt)

2.1. Gestion financière
Il répartit la dotation régionale dédiée aux contrats d'agriculture durable, dont la part réservataire pour la conversion à l'agriculture biologique, entre les divers départements, après concertation avec les préfets des départements concernés.

Il s'assure de l'harmonisation des aides accordées dans les CAD ainsi que des moyens mis à disposition pour l'accompagnement afin d'éviter des disparités non justifiées entre les départements, notamment dans le cadre du travail en réseau DRAF/DDAF et en collaboration avec la DIREN.

2.2. Articulation CAD / autres actions
Il s'assure de la cohérence avec les programmations à caractère régional (Natura 2000, contrats de plan Etat-région, schémas régionaux d'aménagement du territoire, programmes régionaux liés à la formation professionnelle - accord-cadre agricole, volet formation des mesures agroenvironnementales, ...).

Le préfet de région pilote l'harmonisation régionale et détermine la composition d'un groupe de travail dans le cadre de l'élaboration des contrats types. Il associe les collectivités territoriales.

Pour les problématiques environnementales interrégionales (par exemple, le Marais Poitevin), les préfets de région se coordonnent afin de définir des enjeux et des actions cohérents sur tout le territoire concerné.

En concertation avec les DDAF, il repère chaque année les actions complémentaires qu'il serait nécessaire d'intégrer au Plan de développement rural national et les communique à l'administration centrale (DGFAR/BATA).

3. CDOA

Conformément aux dispositions des articles R. 313-3 et R. 313-4, il peut être créé une section spécialisée pour les contrats d'agriculture durable. Dans ce cas, la section spécialisée de la CDOA a les mêmes compétences que la CDOA plénière.

La CDOA formule un avis sur les contrats types, les contrats d'agriculture durable présentés par les exploitants, certains avenants et les résiliations de contrat.
La CDOA évalue la cohérence entre :
- le projet individuel et les contrats types auxquels l'exploitant se réfère,
- les actions choisies par l'exploitant et son projet individuel,
- la cohérence interne du projet de l'exploitant.

Elle vérifie :
- que les actions choisies favorisent la mise en place de pratiques respectueuses de l'environnement,
- que les actions choisies pourront être raisonnablement mises en œuvre,
- le cas échéant, que le projet présenté ne compromet pas la viabilité de l'exploitation mais au contraire la consolide.

La CDOA peut se prononcer sur la régulation des montants des dossiers.

4. Chambres d'agriculture et ODASEA

Le préfet peut signer une convention avec les établissements consulaires et/ou les ODASEA. qui en font la demande. Cette convention précise le champ d'intervention de ces organismes. Ainsi, conformément aux dispositions régissant les modalités d'organisation du travail entre la DDAF et l'ODASEA, une partie de l'instruction du dossier peut être confiée à l'ODASEA par voie de convention de prestation de service entre le préfet et le président de l'ODASEA, le préfet demeurant toutefois responsable de l'instruction des dossiers.

5. Collectivités territoriales

Le CAD étant un instrument intégrateur des politiques agricoles, d'aménagement du territoire, de respect de l'environnement, les collectivités territoriales doivent avoir la possibilité d'être partie prenante de sa mise en œuvre à travers un partenariat Collectivités - Etat. Cette possibilité concerne les Conseils régionaux compte tenu de leurs attributions en matière d'aménagement du territoire et de développement économique mais aussi les Conseils généraux, les structures de coopération intercommunale, ainsi que les communes, les Pays et les parcs naturels régionaux dans la mesure où les CAD s'insèrent dans des projets de territoire.

Le partenariat Etat - Collectivités peut s'instaurer à différents niveaux :
- au sein de la CDOA, les élus contribuent à la définition des objectifs départementaux dans lequel s'inscriront les CAD,
- les collectivités peuvent, sur leur propre territoire, définir des projets collectifs intéressant les agriculteurs dont le volet agricole pourra être soutenu par le CAD,
- les collectivités peuvent participer financièrement à la mise en œuvre des CAD. Plusieurs niveaux de contribution sont envisageables :
 - financement d'actions spécifiques ou en complément aux financements de l'Etat ; financement ciblé sur des territoires prioritaires,
 - financement de mesures d'animation, d'appui, d'accompagnement et de formation.

Sous réserve que la contribution financière des collectivités s'inscrive dans le cadre d'éligibilité et dans la limite des plafonds communautaires du règlement développement rural, elles peuvent bénéficier du cofinancement du FEOGA. Compte tenu des règles de cofinancement, cette contribution permettra de dégager au bénéfice des exploitants des montants équivalents à ceux apportés par les collectivités.

En outre, une collectivité territoriale peut être le seul co-financeur national de contrats d'agriculture durable.

6. CNASEA et DRCNASEA

Le CNASEA est un établissement public national sous tutelle des ministères chargés de l'agriculture, de la formation professionnelle et de l'emploi. Il assure le paiement des aides CAD attribuées sur budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.
Il fournit mensuellement les informations sur la situation d'avancement des contrats et des trains de paiements. Ces informations sont établies aux niveaux départemental, régional et national.
Il fournit des états statistiques à l'administration centrale, aux DRAF et DDAF.
Le CNASEA est responsable des contrôles assurés par les DDAF et les DRCNASEA.

La DRCNASEA assure la gestion et la mise en paiement des dossiers.
Elle dresse, par dossier, les états de paiement qu'elle transmet au préfet.
Elle répond aux demandes du préfet relatives au suivi des dossiers.

Remarque : la réflexion en cours sur le circuit engagement juridique/engagement comptable pourrait modifier l'organisation telle que définie actuellement.

D	**Contrats types : élaboration et modification**	OCTOBRE 2003

Cette fiche est en grande partie issue de la circulaire du 12 mars 2003 qui est abrogée.

Les contrats types constituent l'assise réglementaire des contrats d'agriculture durable dans les départements.

1. Les différents contrats types

Trois sortes de contrats types peuvent être arrêtés :
- un contrat type ne comportant, pour chaque territoire identifié, que des actions à finalité environnementale,
- un contrat type comportant, pour chaque territoire identifié, à la fois des actions à finalité environnementale et des actions à finalité socioéconomique lorsque les deux catégories d'actions sont pertinentes sur un même territoire,
- un contrat type départemental comportant des actions pour lesquelles un ciblage territorial n'est pas pertinent à l'échelle infra-départementale. Il s'agit des actions agroenvironnementales d'application nationale de conversion à l'agriculture biologique et de préservation des races menacées, ainsi que des actions correspondant aux cas particuliers précisés au 3.1.5. C'est également le cas d'actions socio-économiques répondant à une problématique générale, comme la diversification des activités sur l'exploitation.

Une zone géographique infra-départementale ne peut être concernée que par un seul contrat type territorialisé. Le CAD d'un agriculteur peut se référer aux contrats type territorialisés ou aux contrats types départementaux couvrant les parcelles de son exploitation.

Pour renforcer l'impact des engagements souscrits dans le cadre des CAD, seules les actions qui répondent aux enjeux prioritaires du territoire doivent être sélectionnées. L'étape de sélection des actions revêt donc une grande importance et le nombre d'actions accessibles aux agriculteurs doit être limité.

2. Définitions

2.1. Territoire

Le territoire est considéré comme un espace résultant d'un projet collectif, initié par des acteurs locaux pour promouvoir une agriculture durable.

Dans un premier temps, les territoires sont définis en fonction des enjeux environnementaux (exemples : bassin versant, unité paysagère, territoire d'un parc naturel national ou régional). Puis des enjeux socioéconomiques sont déterminés, le cas échéant, pour chacun de ces territoires ou, si les échelles territoriales ne sont pas cohérentes, pour le territoire du département.

2.2. Enjeu

Un enjeu correspond à un bien auquel les acteurs du territoire attachent une valeur, et dont les caractéristiques peuvent être menacées ou améliorées. Il peut relever d'une problématique environnementale ou socioéconomique.

Les enjeux environnementaux sont choisis dans la liste suivante : **diversité biologique** (préciser, le cas échéant, les espèces concernées), **qualité des sols** (différencier : érosion, taux de matière organique, diversité biologique), **risques naturels** (différencier : inondation, avalanche, incendie), **qualité des ressources en eau** (à différencier en fonction de la source de pollution principale : nitrates, phosphates, produits phytosanitaires), **gestion quantitative des ressources en eau**, **qualité de l'air (nuisances olfactives, …), paysage et patrimoine culturel**. Dans les sites disposant d'un document d'objectifs opérationnel, l'enjeu - ou l'un des deux enjeux - retenu sur le territoire concerné, l'est au titre de NATURA 2000.

Les enjeux socio-économiques sont choisis dans la liste suivante : **qualité des produits**, **diversification des activités**, **emploi**, **conditions de travail**, **hygiène et bien-être animal**.

Il conviendra également de préciser chaque enjeu à partir des indicateurs identifiés pour l'évaluation des mesures agroenvironnementales ou des investissements.

2.3. **Actions**
Proposition qui est faite pour répondre à l'enjeu.

Différentes natures d'action sont différenciées en fonction de leur finalité et de la mesure du règlement de développement rural mobilisée pour faire appel au cofinancement communautaire :

Nature de l'action	Finalité (enjeu) SE : socioéconomique ENV : environnementale	Mesure RDR de rattachement	Suffisante pour valider un CAD
Agroenvironnementale	ENV	f	oui
Pluriannuelle de protection de l'environnement (« apiculture » ou « serristes »)	ENV	t	oui
Investissement matériel	SE ou ENV	a, j, p, o, t	non
Investissement immatériel	SE ou ENV	a, m, o, p, q, t	non
Aides au démarrage (dépenses)	SE	m, o, p, q, t	Non
Formation	SE ou ENV	c	Non

Lorsqu'un investissement immatériel est financé à partir de la mesure « a », son montant est limité à 12 % de l'investissement matériel auquel il se réfère nécessairement.

La contrepartie nationale du financement des actions inscrites dans les CAD relève du fonds de financement des CAD ou d'autres fonds (comme pour le financement de la mesure formation ou éventuellement la participation des offices ou des collectivités locales).

Une aide financière directe pour favoriser l'emploi ne peut être envisagée. En revanche, il est possible, au niveau départemental, de prendre en compte le nombre d'UTH par exploitation ou les actions relatives à la création d'emploi à travers, par exemple, la gestion du montant moyen départemental.

2.3.1. Cahiers des charges
Toute action doit être précisée à travers un cahier des charges, figurant obligatoirement en annexe des arrêtés préfectoraux des contrats types. Ce cahier des charges indique au minimum :
- le ou les objectifs poursuivis,
- le champ d'application de l'action (lieu de mise en œuvre, système de production concerné le cas échéant),
- les moyens à mettre en œuvre ou les résultats à atteindre,
- la contribution financière pouvant être versée en contrepartie des engagements souscrits,
- les modalités de contrôle et la nature des sanctions.

A noter : il n'existe plus d'action à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation.
Pour les actions agroenvironnementales et pour les actions qualifiées d'aide au démarrage, le cahier des charges est normalisé (se référer à l'annexe II). Il doit reprendre, pour les actions agroenvironnementales, l'ensemble des engagements mentionnés dans la synthèse régionale. Pour les aides au démarrage, les méthodes de calcul des dépenses devront être établies au niveau départemental, examinées par les CDOA puis validées par les préfets.

- La fiche figurant en annexe II doit être complétée pour toutes les actions retenues. **Tous les éléments du cahier des charges figurant dans la synthèse régionale doivent être repris. Seules deux modifications sont possibles** pour toutes les actions agroenvironnementales autres que la conversion à l'agriculture biologique et la préservation des races menacées : premièrement, l'ajout de **contraintes environnementales** dans le cahier des charges ; deuxièmement, une diminution du montant unitaire de

l'action **dans la limite de 20 % du montant figurant dans la synthèse régionale** (une baisse supérieure à 20 % est envisageable à travers la procédure précisée au paragraphe 5.2.2.). Dans tous les cas, un montant d'aide unique doit figurer, pour chaque action, dans le contrat type. Sur les sites proposés au titre de NATURA 2000, conformément à la synthèse régionale, l'incitation financière sera systématiquement portée à son maximum de 20%, une fois le montant unitaire de l'action déterminé.

2.3.2. Régime de sanction des actions agroenvironnementales

Le cahier des charges des actions agroenvironnementales doit préciser, pour chaque engagement, le niveau de sanction appliqué (P, S ou C). Il vous appartient de classer tous les engagements de chaque action agroenvironnementale retenue dans l'une de ces trois catégories puis de le préciser dans le cahier des charges conformément à l'annexe II.

Pour cela, la règle suivante doit être respectée :
- Catégorie **P** : engagements **p**rincipaux de l'action (répondent à l'objectif principal de l'action)
- Catégorie **S** : engagements **s**econdaires de l'action qui entrent dans le calcul du montant de l'aide.
- Catégorie **C** : engagements **c**omplémentaires qui n'entrent pas dans le calcul du montant de l'aide.

(Cf. Fiche « sanctions »)

Cette classification est identique dans tous les outils de mise en œuvre de la mesure agroenvironnementale. Ainsi, le classement des engagements d'une mesure « 20 » retenue en prime herbagère agroenvironnementale est identique à celui de cette même mesure mise en œuvre dans les contrats d'agriculture durable.

2.3.3. Règles de cumul des actions agroenvironnementales au sein d'un CAD

Le cahier des charges des actions agroenvironnementales annexé au contrat type doit préciser, pour chaque action, la liste exhaustive des autres actions agroenvironnementales retenues dans le contrat type qui ne sont pas cumulables sur une même surface. L'article 17 du règlement (CE) n°445/2002 indique que « plusieurs engagements agroenvironnementaux peuvent être combinés à condition d'être complémentaires et compatibles ».

Lorsqu'il s'avère nécessaire de cumuler, sur une même parcelle, des actions agroenvironnementales qui présentent un même engagement intégré dans la justification du montant d'aide, il conviendra de créer une nouvelle action conformément à la recommandation formulée dans le dernier paragraphe de la partie ci-dessous consacrée à la codification. Vous veillerez à déduire du montant d'aide global les surcoûts ou manques à gagner comptabilisés plusieurs fois (engagements redondants).

Pour les mesures de « conversion à l'agriculture biologique » (2100), les règles de cumul avec les autres actions agroenvironnementales sont précisées dans la partie spécifique sur la conversion à l'agriculture biologique (voir fiche CAB) en annexe II. *Il est toutefois possible, au niveau régional, d'établir des règles de cumul plus restrictives après concertation*.

Concernant la planification environnementale (action 3000A) qui doit forcément être mise en œuvre en cumul avec une autre action, il convient de prendre en compte que le diagnostic ou la tenue de cahiers d'enregistrements ne peuvent pas être soutenus au titre de la planification s'ils sont par ailleurs pris en charge, c'est à dire compris dans le calcul de l'aide, de l'action qui s'applique sur les mêmes parcelles. En revanche, l'action de planification environnementale peut être cumulée sur des parcelles engagées dans une action agroenvironnementale dont le cahier des charges prévoit la tenue d'un cahier d'enregistrement sans que celui-ci ne fasse l'objet d'une rémunération.

2.3.4. Codification

Toutes les actions doivent être codifiées, et rattachées le cas échéant à une mesure du règlement de développement rural, suivant les modalités précisées en annexe II pour les actions à caractère d'investissement ou de dépense, et pour les actions pluriannuelles de protection de l'environnement.

Les actions agroenvironnementales retenues doivent figurer dans les synthèses régionales. A une action correspond un code à 7 caractères qui doit être conforme à la nomenclature définie en annexe II.

Il convient de sélectionner soit les actions agroenvironnementales telles qu'elles figurent dans les synthèses régionales agroenvironnementales (code à 7 caractères), soit exceptionnellement d'en regrouper deux au sein d'une seule, pour répondre plus efficacement à l'enjeu environnemental prioritaire (par exemple, dans les sites NATURA 2000, lorsque le document d'objectifs a prévu plusieurs actions). Ce regroupement n'est possible que si les actions ont la même unité (par exemple, l'hectare).

Dans le cas d'un tel regroupement, un nouveau code à 7 caractères doit être créé, en respectant la nomenclature définie en annexe II, et en utilisant les 4 premiers caractères du code de l'une ou l'autre des deux actions regroupées. En outre, le 5ème caractère du code devra correspondre à la lettre Z. Il conviendra d'inscrire, dans le cahier des charges de la nouvelle action figurant dans l'arrêté préfectoral, le code et l'intitulé des deux actions de la synthèse régionale à la base du regroupement. Les deux actions à la base de la fusion, peuvent continuer à être mise en œuvre individuellement.

Le calcul de la rémunération des actions fusionnées se fait en concertation avec l'échelon régional.

2.4. Contrat type

Le contrat type est le résultat d'une démarche collective qui a conduit à l'élaboration d'un projet pour un territoire donné (infra-départemental ou départemental). Pour les projets inter-départementaux, le même contrat type peut être arrêté par les préfets concernés.

Le contrat type précise les enjeux retenus dans les domaines environnemental, social et économique et, pour chaque enjeu, les actions parmi lesquelles l'exploitant peut choisir pour élaborer un projet cohérent de contrat. Chaque action doit être qualifiée de : prioritaire ou non et, pour les actions prioritaires, d'obligatoire ou non.

Trois sortes de contrat type peuvent être définis (voir 1). Les deux premières catégories, qui s'appliquent à un territoire infra-départemental, sont dénommées « contrat type territorialisé ». La dernière catégorie est dénommée « contrat type départemental ».

La codification à utiliser pour les contrats types est la suivante :

- pour les contrats types territorialisés contenant seulement des actions à finalité environnementale : CT-ENV*00*,
- pour les contrats types territorialisés contenant des actions à finalité environnementale et socioéconomique : CT-MIX*00,*
- pour le contrat type départemental : CT-DEP.

Seuls les deux derniers caractères du code des contrats types territorialisés (en italique) peuvent être modifiés au niveau départemental pour différencier les contrats types qui relèvent de la même catégorie.

3. Règles d'élaboration des contrats types

L'élaboration des contrats types pour les territoires caractérisés par un enjeu environnemental fort (en premier lieu, les sites OLAE ou les sites proposés au titre de NATURA 2000) doit être finalisée en priorité. Les CAD constituent, de par leur approche territoriale, l'outil adapté de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales dans les zones d'anciennes « Opérations locales agroenvironnementales » (OLAE) ou les sites NATURA 2000 avec un document d'objectifs opérationnel.

La formalisation des contrats types ne doit pas nécessairement être achevée, pour tous les territoires du département, au même moment. En effet, de la qualité des démarches territoriales, en

amont des projets individuels, dépend l'impact des actions conduites par les agriculteurs dans le cadre des CAD.

3.1. Actions à finalité environnementale : approche territoriale

La mise en œuvre des actions à finalité environnementale, dans le cadre des CAD, doit essentiellement s'inscrire dans une démarche territoriale. Les parties 3.1.1 à 3.1.4 concernent ainsi l'élaboration de la partie environnementale des contrats types territorialisés. La partie 3.1.5 est consacrée au contrat type départemental.

3.1.1. Détermination des enjeux environnementaux prioritaires

A partir des zones définies dans les synthèses régionales, il convient de préciser les enjeux environnementaux, en se référant à la liste précisée dans la définition de l'enjeu au paragraphe 2, et de les hiérarchiser.

Vous vous appuierez sur les diagnostics déjà réalisés (diagnostics agroenvironnementaux des synthèses régionales, document de gestion de l'espace agricole et forestier, documents d'objectifs pour les sites proposés au titre de NATURA 2000, reconquête de l'eau potable, prévention des inondations et zones humides, bassins versants prioritaires du programme national d'action concernant les produits phytosanitaires, …). Pourront également être mis à profit les plans ou chartes de paysage ou d'environnement ainsi que les différents travaux cartographiques conduits dans le cadre de l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux.
Dans les sites proposés au titre de NATURA 2000, la préservation de la diversité biologique constitue systématiquement un enjeu retenu.
Pour les zones vulnérables, vous ne retiendrez l'enjeu « gestion qualitative de l'eau, pour lutter contre une pollution par les nitrates » que pour les secteurs pour lesquels, compte tenu de leur importance pour l'alimentation en eau potable, de leur situation et de leur fragilité, il est nécessaire d'aller au-delà des mesures qui s'imposent déjà en application des programmes d'action pour les zones vulnérables. Hors zone vulnérable, cet enjeu « gestion qualitative de l'eau, pour lutter contre une pollution par les nitrates » peut également être sélectionné.
Les autres enjeux comme la gestion quantitative de l'eau sont à réserver aux zones pour lesquelles la situation de l'environnement nécessite d'aller au-delà des mesures réglementaires en vigueur.
Les opérations volontaires collectives de type Fertimieux et Irrimieux, agriculteurs-chasseurs ou les anciennes opérations locales agroenvironnementales méritent d'être prises en compte.

Vous veillerez à la cohérence de ce travail avec celui conduit par les comités régionaux de l'agriculture raisonnée (CRAR) sur le volet territorial du référentiel de l'agriculture raisonnée. Ainsi, la définition des contours des territoires et des enjeux devra être conduite de telle sorte que les territoires pour l'agriculture raisonnée soient identiques ou bien résultent de la fusion de territoires constitués pour les CAD. Cette étape de formalisation des territoires et de leurs enjeux peut précéder la formalisation des contrats types.

3.1.2. Définition de territoires à objectifs environnementaux

Il s'agit de définir des territoires homogènes au niveau des problématiques environnementales de façon que **chaque territoire comporte au plus deux enjeux environnementaux** identifiés comme précédemment. Un bassin versant pourra ainsi être découpé en deux : le haut du bassin versant caractérisé par les enjeux « gestion qualitative de la ressource en eau » et « diversité biologique » et le bas du bassin versant caractérisé par les enjeux « gestion qualitative de la ressource en eau » et « paysages ».
Le zonage figurant dans les synthèses régionales agroenvironnementales, validées par la Commission européenne, doit être respecté. Cependant, au sein de ces zones, de nouveaux territoires peuvent être déterminés pour respecter la limitation à deux enjeux maximum.
Vous vous appuierez sur les découpages naturels (bassins versants, plaines, plateaux, ….). Vous tiendrez évidemment compte des zonages réglementaires existants tels que les zones vulnérables ou les zones de répartition des eaux. Il peut également s'agir de reprendre le zonage effectué pour les sites proposés au titre de NATURA 2000.

Il est recommandé, pour définir le contour de chaque territoire, d'englober complètement celui des communes concernées. En effet, la cohérence entre la localisation des actions agroenvironnementales retenues dans une demande de CAD, la liste des actions mentionnées dans le contrat type, et la couverture géographique du contrat type doit être vérifiée en contrôle administratif (100 % des dossiers). Un découpage infra-communal compliquerait fortement ce contrôle de cohérence.
Toutefois, pour tenir compte des communes présentant une forte diversité géographique qui ne peut s'intégrer dans les deux enjeux retenus pour le territoire, vous pourrez soit utiliser la solution proposée dans la partie 3.1.5 (prise en compte dans le contrat type départemental des enjeux non retenus dans le contrat type territorialisé car couvrant une très faible superficie du territoire) soit partager le territoire d'une commune dans deux contrats types territorialisés. Le choix de cette dernière solution n'exonère pas le service instructeur de vérifier, en contrôle administratif, la cohérence entre la localisation des îlots que le demandeur souhaite engager dans un CAD et le champ géographique d'application du contrat type.

3.1.3. Choix des actions agroenvironnementales dans chaque territoire

1) Les actions doivent être sélectionnées au sein de la synthèse régionale agroenvironnementale en respectant le champ géographique retenu pour chaque action (voir partie « sélection des actions par territoire » des synthèses régionales agroenvironnementales).
2) Trois actions prioritaires maximum sont arrêtées par enjeu. Si nécessaire, les actions prioritaires peuvent être définies par système de production. Dans ce cas, le nombre maximum d'actions prioritaires (3) par enjeu (2) peut, au maximum, être multiplié par le nombre de systèmes de production retenu. Cette répartition des actions par système de production ne doit être effectuée que lorsque le même type d'action ne peut être sélectionné pour répondre à un enjeu donné. Cette possibilité ne doit en aucun cas compromettre l'approche territoriale au profit d'une approche spécifique aux filières.
3) **Seules les actions les plus pertinentes, en termes d'impact environnemental sur le territoire défini, doivent être retenues**, notamment lorsque plusieurs actions répondent à un même enjeu. Les actions « diversification des cultures dans l'assolement » (0205A..), « encourager les pratiques rotationnelles incluant du tournesol » (0305A..), « maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive » (1903…) ou « gestion extensive de la prairie par la fauche » (2001A..), considérées comme des mesures généralisables et ainsi mises en œuvre à travers une procédure spécifique, ne devront être retenues dans un contrat type que lorsque leur efficacité environnementale est démontrée par rapport à l'enjeu retenu sur le territoire.
4) Dans les sites NATURA 2000 avec un document d'objectifs (DOCOB) opérationnel, les contrats types prennent en compte systématiquement les actions de mise en œuvre de pratiques retenues pour les surfaces agricoles dans le DOCOB.
- Dans la limite des règles énoncées aux points 1) à 3), certaines actions prioritaires peuvent être rendues obligatoires pour souscrire un CAD.

- Pour chaque enjeu, les actions prioritaires, qu'elles soient obligatoires ou non, peuvent être complétées par d'autres actions en nombre réduit, laissées à l'appréciation du préfet (par exemple, l'agroforesterie). Il peut s'agir d'actions répondant à un enjeu très localisé, à une échelle infra-territoriale.
- Les actions difficilement contrôlables doivent être écartées.

3.1.4. Autres types d'actions territorialisées à finalité environnementale

Des actions favorables à l'enjeu environnemental considéré, mais **autres qu'agroenvironnementales**, peuvent être prévues, dans le contrat type territorialisé, en nombre réduit et pour une efficacité avérée (exemples : « apiculture », « serres », investissements matériels, immatériels ou dépenses pour la protection de l'environnement).

S'il s'agit **d'actions à caractère d'investissement**, le choix doit respecter les préconisations formulées pour les investissements à finalité socioéconomique (voir 3.2) ; préconisations relatives à la spécialisation des financeurs par objet et à l'articulation avec les interventions des collectivités. Le CAD peut tout particulièrement être sollicité pour les demandes d'aides aux investissements poursuivant des objectifs de protection et d'amélioration de l'environnement, de gestion de l'espace ou de préservation du patrimoine.

3.1.5. Actions à finalité environnementale du contrat type départemental

Les actions agroenvironnementales pour la conversion à l'agriculture biologique ou pour la préservation des races menacées doivent figurer dans le contrat type départemental, sans apporter de modification aux

cahiers des charges (y compris le montant d'aide) figurant dans l'annexe B du plan de développement rural national.

D'autres actions agroenvironnementales, en nombre limité, peuvent être retenues dans le contrat type départemental à condition de répondre à des enjeux environnementaux très localisés qui ne correspondent pas aux deux enjeux sélectionnés dans le territoire considéré. Par exemple, un territoire du département, caractérisé principalement par une problématique d'érosion et de pollution de l'eau par les nitrates, peut receler, sur quelques hectares, un biotope remarquable pour sa diversité biologique. Il peut également s'agir d'une petite zone géographique infra-communale qui présente de fortes particularités relativement au territoire dans lequel la commune a été englobée. L'identification de territoires spécifiques pour ces enjeux très localisés compliquerait les procédures administratives. Toutefois, le demandeur devra, dans son diagnostic, justifier la prise en compte des actions adaptées à ces enjeux très localisés, qui ne relèvent pas du contrat type territorialisé mais du contrat type départemental.

Enfin, le contrat type départemental peut contenir, dans sa partie environnementale, certaines des actions définies au 3.1.4 quand il n'est pas justifié de limiter leur champ d'application à un niveau infra-départemental, par exemple les engagements nécessaires à la mise en œuvre des DOCOB si ces derniers ne sont pas retenus au niveau territorial.

3.2. Actions à finalité socioéconomique : simplification des procédures d'intervention

3.2.1. Détermination des enjeux socioéconomiques

- Vous devez, dans un premier temps, analyser les territoires, tels que précédemment définis pour une finalité environnementale, en fonction des enjeux socioéconomiques.
- Lorsque le découpage territorial défini pour mettre en œuvre les actions agroenvironnementales est pertinent pour les actions socioéconomiques, un contrat type territorialisé à finalités environnementale et socioéconomique peut être élaboré. Sinon, il est demandé de réaliser une approche départementale, voire interdépartementale, et d'inscrire les actions socioéconomiques dans le contrat type départemental.
- La problématique des aides aux investissements dans les exploitations agricoles dépasse le strict examen de cet outil et se situe dans un contexte plus large d'intervention du MAAPAR, des Offices, des collectivités territoriales au sein d'outils de programmation différents : PDRN, DOCUP, CPER, … Dans un souci de simplification et de rationalisation des dispositifs d'aides à l'investissement, un groupe de travail a été mis en place au niveau national afin de clarifier les types d'interventions et d'envisager une spécialisation des financeurs.
- Toutefois, dès à présent, la réflexion doit être menée au niveau local dans le cadre de l'élaboration des contrats types. Les enjeux retenus dans la partie économique des contrats types (territorialisés ou départemental) doivent être déterminés avec comme objectif prioritaire de répondre aux problématiques collectives et locales.
- **Seuls les enjeux suivants peuvent constituer la partie socioéconomique des contrats types : qualité des produits, diversification des activités, emploi, conditions de travail, hygiène et bien-être animal**. En revanche, la problématique de modernisation des exploitations au sens des investissements favorisant exclusivement la compétitivité ou la réduction des coûts de production, ne doit pas être prise en compte dans ce nouveau dispositif.
- Ce recentrage du volet économique du CAD sur cinq problématiques n'exclut bien évidemment pas d'autres sources de financement (offices, collectivités, ….) sur ces mêmes problématiques que ce soit dans un CAD ou pas. En revanche, il s'agit, **sur la base de la règle « un objet - un financement de l'Etat »,** d'établir pour quels types d'intervention **le fonds de financement** des CAD doit être mobilisé et de préciser les articulations avec les financeurs de l'Etat ou autres (en particulier les collectivités territoriales). Le tableau ci-dessous propose quelques exemples d'utilisation de cette règle, pour chaque objet finançable dans le cadre d'un CAD :

Nature du financement	Cumul sur l'objet
Prêt bonifié (PSM ou PSE ou PPVS ou sous-plafond MTS-JA)	Interdit
Subvention Etat Offices	Interdit
Subvention Etat 61-40 bâtiment ZM	Interdit
Subvention Collectivité locale - Conseil Régional	Autorisé
Subvention Collectivité locale - Conseil Général	Autorisé
Subvention Agence de l'eau	Autorisé

- Il est donc nécessaire de distinguer le type d'actions économiques éligibles au CAD du mode de financement de ces actions. Les actions éligibles doivent répondre à l'un des cinq enjeux précités (qualité, diversification, emploi, conditions de travail, hygiène et bien-être). Après avoir déterminé pour chaque territoire le ou les enjeux économiques prioritaires et les actions pour y répondre, une consultation des différents financeurs potentiels doit permettre de déterminer les actions qui sont financées par le fonds de financement des CAD en recherchant un seul financement d'Etat par objet. Lorsque les actions retenues s'inscrivent dans le schéma d'intervention d'une collectivité territoriale, le CAD peut constituer l'outil contractuel unique pour l'exploitant agricole.
- L'articulation entre le CAD et les aides des offices (tout particulièrement l'OFIVAL, l'ONIVINS et l'ONIFLHOR) doit prendre en compte la problématique de simplification des interventions et de spécialisation des financeurs. Ainsi les soutiens au titre du fonds de financement des CAD ne peuvent pas compléter des soutiens des offices et réciproquement. Les majorations et relais préexistants entre les CTE et les dispositifs Offices, ne sont pas renouvelés.

3.2.2. Choix des actions

- Afin de répondre à la diversité des systèmes de production et des problématiques économiques des exploitations, le nombre d'actions investissement ou dépense doit être adapté tout en conservant l'objectif de simplification et donc de limitation du nombre d'actions.
- Les actions d'investissement ou de dépense qui s'inscrivent dans un projet collectif doivent être privilégiées (exemples : investissement en lien avec la réalisation d'une action agroenvironnementale dite prioritaire, investissement qui accompagne le souscripteur dans une démarche de qualité qui se développe sur un territoire donné, aide au démarrage qui accompagne un projet de filière sur la traçabilité des produits).
- Les interventions en faveur des investissements matériels doivent se conformer aux exigences du règlement de développement rural et des lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole (2000/C 28/02). En particulier les aides ne peuvent intervenir pour des investissements concernant de simples opérations de remplacement de matériel ou relevant d'une stricte application d'une réglementation en vigueur.
- Les actions difficilement contrôlables doivent être écartées, en particulier parmi celles qui concernent les aides au démarrage.
- Le modèle de cahier des charges figurant en annexe II doit être suivi au minimum pour les actions de type « aide au démarrage » retenues. L'annexe II précise la codification à retenir pour les actions à caractère d'investissement ou de dépense et leur rattachement aux mesures du règlement de développement rural.
- Le taux de financement des investissements doit être fixé en respectant les taux maxima prévus dans le règlement de développement rural. Aucun taux de base n'est fixé au niveau national. Les majorations pour les jeunes agriculteurs et les exploitations situées en zone défavorisée, prévues par le règlement de développement rural, s'appliquent.

4. Démarche et acteurs

En complément des politiques nationales relatives à la protection de l'environnement (NATURA 2000, préservation de l'eau potable et prévention des inondations), la prise en compte des projets et actions existants des collectivités territoriales est indispensable pour ancrer le contrat d'agriculture durable dans les politiques territoriales et pour rendre cohérentes les politiques publiques dans les domaines environnemental et socioéconomique. Vous veillerez à finaliser l'élaboration des contrats types en priorité pour les territoires caractérisés par un enjeu environnemental fort (en premier lieu, les sites OLAE ou les sites proposés au titre de Natura 2000).

4.1. Première étape : cadrage régional

A l'échelon régional, un partenariat doit être instauré entre les acteurs régionaux et départementaux : direction régionale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale de l'environnement, Conseil régional, directions départementales de l'agriculture et de la forêt, Conseils généraux, organisations professionnelles agricoles, délégation régionale du CNASEA et autres acteurs locaux : agences de l'eau, associations de protection de l'environnement, conseils régionaux scientifiques du patrimoine naturel,

parcs naturels régionaux, conservatoires, fédérations (de chasse, …), union régionale des conseils en architecture, urbanisme et environnement …

La coopération régionale est requise pour coordonner et harmoniser :
- le travail de recentrage des enjeux environnementaux et des actions par territoire d'autant que le découpage administratif départemental ou régional ne correspond pas forcément aux territoires et à leurs enjeux,
- l'identification des enjeux socio-économiques qui relèvent du CAD,
- les modalités de financement des actions environnementales ou socioéconomiques avec les sources de financement autres que le fonds de financement des CAD qui peuvent être mobilisées : Contrat de plan Etat-région, Documents uniques de programmation en zones d'objectif 1 et 2, autres interventions nationales du ministère, …
- la définition du cahier des charges des actions agroenvironnementales et socioéconomiques, notamment le classement des engagements par catégorie de sanction ou le montant des subventions,
- la coordination de la fusion des actions lorsque le cas échoit.

A ce stade, il s'agit essentiellement de préciser ce qui est attendu du travail de l'étape suivante, pour faciliter l'harmonisation ultérieure.

Le préfet de région, sur propositions de la DRAF et de la DIREN, détermine la composition exacte du groupe de travail, qui peut être un comité existant, et pilote l'harmonisation régionale.

Pour les problématiques environnementales interrégionales (comme le Marais Poitevin), il est demandé aux échelons régionaux compétents de se coordonner afin de définir des enjeux et des mesures cohérents sur tout le territoire.

4.2. Deuxième étape : démarche départementale
Les territoires, les enjeux, les actions et les cahiers des charges sont proposés par l'échelon départemental conformément à la procédure décrite au 3 de cette fiche..
Le préfet de département précise aux partenaires départementaux qu'il ne s'agit, au cours de cette deuxième étape, que d'émettre des propositions pour l'échelon régional. La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) est l'instance privilégiée de concertation.
Avant de consulter la CDOA, il est recommandé au préfet de département (DDAF) d'élargir la concertation à un maximum de partenaires concernés par la mise en œuvre de cette politique contractuelle : collectivités locales, organismes de développement, associations, fédérations, syndicats de pays, parcs naturels, conservatoires… Les collectivités territoriales, ainsi que la DRAF et la DIREN, sont associées à l'ensemble de la démarche tant au niveau socioéconomique qu'environnemental.
Pour faciliter cette concertation, vous susciterez une réflexion et des propositions au niveau des territoires infra-départementaux eux-mêmes, par exemple en mobilisant des porteurs de projet. Pour consolider ces dynamiques locales, un comité de pilotage peut être instauré. Dans les sites proposés au titre de NATURA 2000, il s'agira du comité de pilotage du site.

4.3. Troisième étape : coordination et harmonisation régionale
A l'issue de cette démarche départementale, une nouvelle harmonisation à l'échelon régional et un arbitrage peuvent, le cas échéant, être nécessaires sur les domaines de compétence précisés au 4.1, en particulier pour déterminer le contenu des cahiers des charges des actions retenues.

4.4. Quatrième étape : validation des contrats types
Les arbitrages régionaux sont soumis à l'avis de la CDOA. Puis, les contrats types, actions et cahiers des charges sont arrêtés par le préfet de département. Un tableau de suivi de la mise en place des contrats types doit être renseigné par les DDAF et transmis à la DGFAR au cours de la dernière semaine de chaque mois (voir annexes II)

En conclusion, le succès du dispositif des contrats d'agriculture durable est tributaire pour une grande part de la qualité du processus conduisant à l'élaboration des contrats types, notamment dans les aspects de : conception et animation, articulation des travaux conduits aux différents niveaux géographiques, efficacité des concertations à mener, et choix pertinent des enjeux et actions prioritaires.

5. Modification des contrats types et des actions

5.1. Modification des contrats types

Le contenu des contrats types peut être modifié au plus une fois par an. Compte tenu des dates de prise d'effet des contrats, une attention toute particulière doit être portée à la date de modification des contrats types. La procédure de modification des contrats types est identique à celle de leur création.

Aucun contrat type ne peut être abrogé tant qu'il sert de base réglementaire à un contrat d'agriculture durable en cours.

5.2. Modification des actions

La Commission européenne (Comité STAR) a approuvé le Plan de développement rural national prévu par le règlement (CE) n° 1257/1999 et sa déclinaison au niveau régional à travers les synthèses agroenvironnementales régionales. Toute action proposée dans le cadre du CAD doit être conforme au PDRN.

Toute modification autre que celles définies dans le paragraphe 5.2.3, doit être communiquée par la DRAF à l'administration centrale (bureau des actions territoriales et de l'agro-environnement) pour transmission à la Commission. Le BATA informe les DDAF et DRAF de la date à laquelle les documents doivent lui être communiqués.

5.2.1. Révision

Les modifications des caractéristiques principales des mesures du RDR définies en annexe du règlement (CE) n° 445/2002 modifié : 9.3), VI, A « caractéristiques principales » et du règlement (CE) 963/2003 du 4 juin 2003 : 10) : modification du niveau du soutien supérieur à 120 %, création de nouvelles actions, (voir annexes de ces règlements), ne seront mises en œuvre qu'après réception de l'agrément par la Commission européenne (Comité STAR). Celui-ci examine une fois par an les demandes de modifications.

5.2.2. Notification

Les modifications des caractéristiques secondaires des mesures du RDR définies en annexe du règlement (CE) n° 445/2002 modifié : 9.3, VI, B « autres éléments » et du règlement (CE) 963/2003 du 4 juin 2003 : 10 : liste des races menacées, ressources génétiques végétales menacées, champ d'application des actions (modification des frontières du zonage, par exemple), modification du niveau du soutien jusqu'à 120 % des coûts et pertes de revenu (voir annexes de ces règlements), font l'objet d'une simple notification à la Commission.

Aucune modification de caractéristique secondaire ne peut être mise en oeuvre avant que ne se soit écoulé un délai de trois mois après transmission à la Commission.

5.2.3. Marge de manœuvre locale

Il s'agit : de la diminution du montant des aides dans la limite de 20 %, des regroupements d'actions, d'ajouts limités d'engagements dans le cahier des charges, de la classification des sanctions.

6. Suivi national

Les arrêtés préfectoraux portant sur les contrats types doivent être transmis au bureau des actions territoriales et de l'agro-environnement, accompagnés du tableau de suivi des actions agroenvironnementales dûment complété (tableau de suivi n°2). Par ailleurs, un état mensuel de suivi des contrats types (tableau de suivi n° 1) doit être communiqué au BATA. Ces tableaux figurent en annexe II.

E	**Contrat d'agriculture durable : Elaboration, signature et suivi des dossiers**	OCTOBRE 2003

1. Du retrait du dossier à la signature ou au rejet

Après avoir retiré son dossier de demande de contrat d'agriculture durable, l'exploitant réalise un diagnostic de son exploitation dans le domaine agroenvironnemental - le cas échéant également dans le domaine socio-économique - et complète son dossier.

Le dossier complet est remis pour instruction au cours de laquelle sont vérifiées l'éligibilité des demandeurs, de l'exploitation, des actions sollicitées au regard du diagnostic et est calculé le montant des aides. En tant que de besoin, les demandes sont modifiées. L'instruction est assurée par la DDAF (ou par l'ODASEA suivant les termes de la convention).

Selon l'organisation retenue à l'échelon local avec les collectivités, le dossier complet peut leur être remis en parallèle.

L'instruction achevée, le dossier est examiné en CDOA, qui émet un avis favorable, sous réserve ou défavorable.

A l'issue de la CDOA, le préfet peut proposer un contrat d'agriculture durable au demandeur.

2. De la prise d'effet à la fin du contrat

Après la prise d'effet du contrat, les engagements réciproques doivent être respectés par les parties prenantes. Des avenants peuvent venir modifier le contrat.

L'exploitant fait, chaque année, une demande d'engagement annuel en remplissant le formulaire de déclaration annuelle de respect des engagements (DARE). Sans cette demande, la procédure de mise en paiement ne peut pas être enclenchée.

Des contrôles sont effectués et en cas de non-respect des engagements, des sanctions peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant. Ces sanctions peuvent aller jusqu'à la résiliation du contrat.

La fin du contrat intervient à l'issue des 5 années ou de la période prévue dans les avenants éventuels ou après une résiliation, à l'initiative d'une des parties, s'accompagnant, le cas échéant, de régularisations financières.

3. Cas particuliers

Les dossiers de demande :
- portant sur la conversion à l'agriculture biologique,
- concernant des exploitations situées dans les départements d'outre-mer,
- déposés par des exploitants du secteur aquacole,

font l'objet d'un traitement particulier.

La mise en œuvre réglementaire de ces différentes étapes et des cas particuliers est détaillée dans l'annexe I de la présente circulaire.

L'ensemble de la procédure, de la saisie du dossier de demande de contrat à la signature, est géré par l'outil informatique ACTE. La saisie de la localisation des engagements agroenvironnementaux et sa restitution cartographique sont gérés sur l'outil cartographique CARTOCAD dans un premier temps et, à terme, dans l'outil graphique, solution cible, qui sera développé en cohérence avec ACTE. Les engagements comptables sont gérés sous OCEAN. **L'utilisation de ces trois outils est obligatoire**.

ANNEXES I

Le texte en italique porte sur les dispositions à caractère optionnel

Fiche 1 : Retrait, dépôt, instruction du dossier	I 1
Fiche n° 2 : Pièces constitutives du dossier	I 2
Fiche n° 3 : Diagnostic, projet, synthèse	I 3
Fiche n° 4 : Eligibilité des demandeurs et des exploitations	I 4
Fiche n° 5 : Eligibilité des actions	I 5
Fiche n° 6 : Modalités de financement des CAD	I 6
Fiche n° 7 : Calcul du montant des aides	I 7
Fiche n° 8 : Clôture de l'instruction, rapport d'instruction, passage en CDOA	I 8
Fiche n° 9 : Elaboration du document contractuel et signature du contrat	I 9
Fiche n° 10 : Mise en paiement des contrats	I 10
Fiche n° 11 : Les contrôles : contrôles administratifs et contrôles sur place	I 11
Fiche n °12 : Les sanctions	I 12
Fiche n° 13 : Cas de force majeure et autres exceptions aux sanctions	I 13
Fiche n° 14 : Les avenants	I 14
Fiche n° 15 : Particularités de la conversion à l'agriculture biologique	I 15
Fiche n° 16 : Natura 2000	I 16
Fiche n° 17 : Secteur aquacole	I 17
Fiche n° 18 : Départements d'outre-mer	I 18
Fiche n° 19 : Fin du contrat	I 19

Fiche n°1	**Le dossier : retrait, dépôt, instruction**	OCTOBRE 2003

1. Retrait du dossier

Le retrait du dossier de demande de contrat d'agriculture durable s'effectue dans le département du siège de l'exploitation.

Lors du retrait du dossier, le demandeur doit être informé des enjeux et actions arrêtés dans le ou les contrats types applicables à son exploitation, du caractère éventuellement obligatoire de certaines actions, de la nature des engagements qu'il va prendre au titre du contrat et de leur contrepartie financière, du montant moyen d'un dossier et des sanctions encourues en cas de non-respect des engagements.

Le demandeur ne peut retirer qu'un seul dossier, quelle que soit la situation administrative et géographique des îlots constituant l'exploitation.

Le dossier contient un formulaire de demande, accompagné, le cas échéant, de photographies aériennes de l'exploitation, sur lesquelles peuvent être représentés les îlots de la dernière ou de l'avant-dernière déclaration de surface du demandeur. Lorsque le dossier est accompagné d'une photographie aérienne, ce document est une pièce obligatoire de la demande. Pour les départements où la déclaration de surface est réalisée à l'aide de photographies aériennes, celles qui concernent le demandeur sont systématiquement présentes dans le dossier de demande.

Le dossier de demande contient un formulaire par lequel l'agriculteur autorise la transmission à l'ODASEA des données numériques de sa déclaration de surface.

2. Dépôt du dossier

Il peut avoir lieu tout au long de l'année.

La demande de contrat est déposée auprès de la DDAF du département du siège de l'exploitation.

La DDAF vérifie la complétude du dossier. Lorsque toutes les pièces nécessaires à sa bonne instruction sont présentes, elle adresse au demandeur un accusé de réception de dossier complet.

Pour les dossiers comportant une action de conversion à l'agriculture biologique, la demande est complète lorsque l'agriculteur a fourni l'attestation d'engagement du respect du mode de production biologique (cf. fiche CAB). Un accusé de réception de demande de contrat d'agriculture durable complet sous réserve de l'attestation d'engagement du respect du mode de production biologique est adressé au demandeur.

L'expédition de l'accusé de réception doit intervenir 8 jours au plus tard après la date de réception du dossier complet ou du dossier complet sous réserve de l'attestation d'engagement du respect du mode de production biologique pour les dossiers comportant une action de conversion à l'agriculture biologique (cf. fiche CAB).

3. Instruction du dossier

La DDAF a la charge de l'instruction du dossier. *Une partie de celle-ci peut être déléguée à l'ODASEA suivant les termes de la convention définie au niveau départemental*.

La DDAF vérifie :
- l'éligibilité du demandeur,
- l'éligibilité de l'exploitation,
- l'éligibilité des actions,
- la cohérence du projet de contrat,
- la conformité des actions sollicitées au regard du contenu du ou des contrat types applicables sur le territoire de l'exploitation.

Elle calcule le montant des aides et vérifie le respect des plafonds communautaires.
Elle modifie éventuellement le projet de contrat pour le rendre compatible avec les règles d'éligibilité et les règles de financement.

A compter de la date de l'accusé de réception de dossier complet, la signature du contrat par le préfet doit intervenir dans un délai maximum de 3 mois (voir fiche « clôture de l'instruction, rapport d'instruction et signature du contrat »).

Le silence gardé pendant plus de 3 mois par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Lorsque des modifications sont requises après avis de la CDOA, le délai initial de trois mois est prorogé de trois mois supplémentaires.

Fiche n° 2	**Pièces constitutives du dossier**	OCTOBRE 2003

Le demandeur joint obligatoirement les documents suivants à sa demande de contrat :

1. Documents concernant le demandeur :

Les demandeurs identifiés dans la base PACAGE doivent fournir :

- Une attestation du paiement des contributions fiscales délivrée par le Trésor Public concernant l'IRPP, les bénéfices agricoles et autres déclarations, ou plan d'étalement.
- Une attestation du paiement des cotisations sociales délivrée par la MSA ou autre organisme, ou plan d'étalement.
- Pour les personnes morales, les statuts à jour s'ils ont fait l'objet d'une modification depuis la dernière demande d'aides
- Un relevé d'identité bancaire ou postal (photocopie ou original)

Les demandeurs absents de la base PACAGE doivent en outre fournir :

- Une fiche «Nouveaux demandeurs » dûment complétée pour la création d'un numéro PACAGE et l'inscription dans la base accompagnée des documents requis.

2. Documents concernant le projet d'agriculture durable :

- Le diagnostic d'exploitation (conformément à l'article R.* 341-9 du code rural),
- Le projet individuel d'exploitation (conformément à l'article R.* 311-1 du code rural)
- Une synthèse du diagnostic et du projet de l'exploitation.
- Le plan de localisation de l'exploitation : photographies aériennes lorsqu'elles accompagnent le dossier de demande remis à l'exploitant ou, pour les départements ne disposant pas de ces photographies, tout support dont l'échelle est comprise entre 1/5000 et 1/25000 (dont les plans cadastraux).

Pour les investissements matériels :

- plan de financement
- dernier bilan établi par un centre de gestion agréé ou pour les exploitants au forfait, dernière balance générale. (une balance générale est valable 2 ans). Conformément à l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, ces documents en sont à produire que si la date de création le permet.
- Conformément à ce même arrêté, les devis datés et comportant l'indication de l'organisme qui les a établis, permettant d'apprécier le montant de la dépense (les devis n'ont pas à être produits pour les dépenses de faible montant : 15.000 € environ, ou lorsqu'il existe des barèmes départementaux).
 (L'arrêté du 5 juin 2003 précité peut être utilement consulté)
- Copie des diplômes ou justification des cinq années d'activité professionnelle ou le plan de formation accompagné de l'avis sur l'adéquation du plan avec les préconisations du diagnostic, pour les investissements relevant de la mesure « a ».

3. Documents prévus à l'échelon local :

- tout autre document nécessaire pour compléter le dossier.

Toute pièce mentionnée et réclamée doit obligatoirement figurer au dossier.

Fiche n° 3	**Diagnostic, projet et synthèse**	OCTOBRE 2003

Conformément à l'article R.* 341-9 du code rural, « le projet de contrat d'agriculture durable doit comporter le diagnostic de l'exploitation au moment de la présentation de la demande ».

Pour les projets de contrat d'agriculture durable ne comportant aucun investissement ou dépense, le diagnostic et le projet d'exploitation ne portent que sur l'approche agroenvironnementale de l'exploitation.

Pour les projets de contrat d'agriculture durable comportant une demande de conversion à l'agriculture biologique, des éléments complémentaires doivent être fournis (voir fiche CAB).

1. Le diagnostic

1.1. Pour les contrats ne comportant aucun investissement ou dépense

En tenant compte des enjeux du ou des contrats types applicables au territoire de l'exploitation, l'exploitant réalise un diagnostic centré sur la problématique environnementale. Le diagnostic consiste à décrire et analyser en terme de forces/faiblesses l'exploitation dans son environnement géographique, puis son mode de fonctionnement interne en terme de production afin de faire émerger ses perspectives d'évolution.

Lorsque l'exploitation est située en zone de biodiversité remarquable (NATURA 2000, ZNIEFF, zones réglementées) et que l'exploitant a accès gratuitement à une cartographie fine des habitats et des actions de gestion environnementale, par le DOCOB et l'animateur d'un site NATURA 2000 par exemple, le choix du contrat type et des actions s'appuie sur cette cartographie et, pour les sites Natura 2000, sur les recommandations du DOCOB sur les habitats identifiés. D'autres éléments de diagnostic et la procédure correspondante en l'absence de cartographie fine des habitats peuvent être utilisés (cf. fiche Natura 2000).

A titre indicatif, le diagnostic devrait faire apparaître les indicateurs ci-après. Leur interprétation se fera au regard des spécificités de l'exploitation dans son environnement.

Critères environnementaux	***Indicateurs de durabilité***
Description de l'exploitation	*Assolement détaillé (dont cultures irriguées et prairies permanentes), description des rotations, description des ateliers animaux (nature et nombre)*
Préservation de la qualité des sols et protection des ressources naturelles	*Surface moyenne des parcelles et comparaison avec la SAU*
	Description du cheptel et chargement moyen en UGB/ha de surfaces fourragères (suivant les règles de calcul du chargement PHAE)
	Bilan des intrants établi selon une méthode homologuée, notamment : azote en zones vulnérables ou de protection de captage, pesticides en euros par hectare de surface traitée, phosphore si problème identifié
	Pourcentage de sols nus en hiver
Biodiversité, préservation de la qualité de l'eau et risque d'érosion	*Gestion environnementale des jachères :* - *localisation des jachères,* - *pourcentage de jachères utilisées à des fins environnementales tels que bords de cours d'eau, ruptures de pentes.* *Localisation des zones de circulation d'eau (dans les périmètres rapprochés de captage et dans les zones à risque d'érosion), présence de bandes enherbées, localisation des haies, indication de l'entretien.*

1.2. Pour les contrats comportant au moins un investissement ou une dépense

1.2.1. Du fait de la présence d'un investissement ou dépense, le diagnostic agroenvironnemental du paragraphe 1.1 doit être précisé et mis en perspective avec les aspects économiques au niveau des points suivants :

- rappel des enjeux du territoire, au regard notamment des contrats types territorialisés,
- l'exploitation dans son environnement proche, par exemple au regard des problèmes fonciers, environnementaux, économiques, sociaux, …,
- les personnes (exploitants, conjoints, salariés) présentes sur l'exploitation,
- les évolutions récentes de l'exploitation,
- l'exploitation dans son fonctionnement technique : production et facteurs de productions multifonctionnels (travail, bâtiments, matériel, ateliers de production de biens ou de services, îlots, eau, sols, cheptel, biodiversité, architecture et paysage, air, énergie, capital, …) y compris la dimension environnementale de ce fonctionnement,
- les chiffres clés des productions des filières techniques de l'exploitation (surfaces, production, cheptel,…),
- le revenu disponible de l'exploitation (les précisions suivantes doivent être apportées en relation avec à la circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7036 du 20 septembre 2001 qui fait foi).

1.2.2 Modalités de calcul du revenu disponible :

Personne physique	Personne morale
Résultat courant	Résultat courant
+ Dotation aux amortissements	+ Dotation aux amortissements
	+ Rémunération du travail des associés
- Remboursement en capital des emprunts	- Remboursement en capital des emprunts de la société
	- Annuités des emprunts contractés par les associés à titre personnel
	- Rémunération des associés non exploitants
= Revenu disponible	**= Revenu disponible**
/ UTH non salariée	/ UTH non salariée
= **Revenu disponible par UTH non salariée**	**= Revenu disponible par UTH non salariée**

1) l'exercice comptable utilisé pour calculer le revenu disponible doit dater de moins de deux ans au moment du dépôt du dossier.

2) si l'exercice comptable retenu n'est pas représentatif des résultats habituels de l'exploitation (chiffres nettement supérieurs ou inférieurs à ceux d'une campagne normale), le revenu disponible pourra être calculé sur la base de la moyenne des trois derniers exercices comptables consécutifs disponibles, le plus récent d'entre eux devant dater de moins de deux ans au moment du dépôt de dossier.

3) lorsque les exploitants créent une société commerciale pour des raisons fiscales dans le cas d'activités de diversification, notamment de commercialisation, les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) doivent être ajoutés au revenu disponible.

4) pour les exploitations sans comptabilité de gestion et dont la comptabilité ne contient pas les éléments recensés dans le tableau ci-dessus, le revenu disponible ne peut pas être calculé. Pour démontrer la viabilité économique de ces exploitations, le diagnostic estimera l'excédent brut d'exploitation avant le contrat et son évolution au cours du contrat. Il présentera aussi le ratio annuités / EBE avant le contrat et son évolution prévisible au cours des 5 années.

5) pour les exploitants sans aucune comptabilité (cas des agriculteurs au forfait et déclarant forfaitairement la TVA), l'estimation indiquée au point précédent s'appuiera sur les éléments disponibles. L'analyse de viabilité reposera en dernier ressort sur l'analyse de l'instructeur. Celui-ci estimera, pour ce faire, notamment l'impact possible de l'investissement sur la santé économique de l'exploitation, impact d'autant plus important que le montant de l'investissement est élevé. Les documents ayant servi à l'élaboration du diagnostic devront être présents sur l'exploitation au cours des 5 années du contrat, afin de pouvoir être vérifiés le cas échéant en contrôle sur place.

(L'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement peut être utilement consulté).

1.3. Quel que soit le type de diagnostic effectué, la conclusion du diagnostic doit être expressément formulée, car elle sert de base au projet d'exploitation pour les cinq années à venir.

2. Elaboration du projet pour l'exploitation

Le projet d'exploitation est réalisé pour les cinq années à venir. Une attention toute particulière doit donc être portée sur la capacité de l'exploitant à tenir ses engagements sur 5 ans. L'exploitant doit être clairement informé que la souscription d'actions en faveur de l'environnement a un coût.
L'ajout d'actions par avenant étant strictement encadré (cf. fiche « les avenants ») et nécessitant en particulier un complément de diagnostic, l'agriculteur doit réfléchir au mieux son projet lors du montage du contrat initial.

Le projet d'exploitation est décliné en objectifs environnementaux et territoriaux (exemples : améliorer la qualité des sols, augmenter la sécurité sanitaire des produits) et économiques s'il comporte des investissements.

Il doit faire apparaître :
- les objectifs visés,
- une présentation cartographique de l'exploitation dans son milieu proche (1 page, échelle au choix) permettant de repérer les éléments remarquables (favorables ou posant problème), les lieux de mise en œuvre du projet,
- pour les investissements :
 - une présentation détaillée et quantifiée des évolutions du système d'exploitation et des opérations envisagées en terme environnemental et économique,
 - les évolutions des principaux résultats économiques avec l'évolution de la trésorerie à 5 ans.

Dès lors que le projet de contrat comporte une action complémentaire, le choix doit en être dûment justifié.

3. Synthèse du diagnostic et du projet d'exploitation.

Cette synthèse est présentée sous la forme suivante :

3.1. Le diagnostic

a. rappel des enjeux du territoire
 formulation des éléments du diagnostic de l'exploitation
 pour les investissements : présentation des résultats économiques
b. pour les investissements : tableau atouts – contraintes – voies d'amélioration
c. spécificités locales (il peut s'agir par exemple du nombre d'UTH sur l'exploitation)

3.2. Le projet

a. Les objectifs poursuivis
b. Pour les investissements : Les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs - pratiques envisagées dans leur dimension environnementales et économiques
c. L'articulation du projet avec la dynamique du territoire
d. Une présentation cartographique de l'exploitation dans son milieu proche (1 page, échelle au choix) permettant de repérer les éléments remarquables (favorables ou posant problème), les lieux de mise en œuvre du projet.
e. Des éléments spécifiques déterminés à l'échelon local.

Fiche n° 4	**Éligibilité des demandeurs et des exploitations**	OCTOBRE 2003

1. Eligibilité des demandeurs

Conformément à l'article R.* 311-1 du décret n°2003-675, « toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et remplissant les conditions prévues aux articles R.* 341-7 [concerne les exploitants personnes physiques, voir point 1.1.] et R.* 341-8 [concerne les personnes morales, voir point 1.2.], peut souscrire avec l'Etat un contrat d'agriculture durable ».

Activités agricoles :
Art. L. 311-1 : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ».

Une même personne ne peut être simultanément titulaire d'un CTE et d'un CAD.

1.1. Conditions d'éligibilité des personnes physiques

Les agriculteurs à titre principal, les agriculteurs à titre secondaire et les cotisants solidaires sont éligibles au CAD.

Conformément à l'article R.* 341-7, l'exploitant doit, à la date de signature du contrat :
- être âgé de plus de 18 ans,
- ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite,
- être de nationalité française, ou bien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie prenante d'un Etat de l'Espace économique européen, ou bien pouvoir invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité : en dehors des candidats de nationalité française, peuvent être admis au bénéfice des CAD :
 - les ressortissants des vallées d'Andorre,
 - les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et d'un Etat de l'Espace économique européen (dont l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein)
 - les ressortissants de pays étrangers ayant le statut de réfugié politique au sens de la convention de Genève, ainsi que les ressortissants de toute nationalité pouvant invoquer les stipulations de traités ou conventions internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité. Les pays concernés au 1er janvier 2003 sont : la Suisse, l'Algérie, le Congo, le Mali, la République Centrafricaine, le Togo.
- disposer, dans le cadre de l'exploitation objet du contrat, des autorisations éventuellement requises pour l'exploitation des fonds en application du chapitre 1er du titre III du livre III du code rural.
- être à jour du paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales, sauf accord d'étalement
- en cas de souscription d'engagements socioéconomiques co-financés au titre de la mesure « a » du RDR

a) Remplir, dans le cadre de l'exploitation objet du contrat, les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement
b) Apporter les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires. Cette obligation peut être satisfaite par l'une des conditions suivantes :
 - posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de l'agriculture ;
 - justifier de cinq ans au moins soit d'une participation à une exploitation agricole au sens de l'article L. 411-59 du présent code, soit d'une qualité de salarié sur une exploitation agricole ;
 - justifier de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes en rapport avec le projet ; en cas d'adéquation incomplète avec celui-ci, intégrer au projet un plan de formation pour l'acquisition des connaissances et des compétences complémentaires nécessaires.

1.2. Conditions d'éligibilité des personnes morales

Conformément à l'article R.* 341-8, les personnes morales suivantes peuvent souscrire un contrat d'agriculture durable :

1.2.1. Les sociétés dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- plus de 50 % de leur capital social est détenu par des associés exploitants.

Au moins un associé exploitant :
- est âgé de plus de 18 ans et n'a pas fait valoir ses droits à retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base ;
- satisfait aux conditions de nationalité requises pour les personnes physiques ;

La personne morale et ses associés :
- disposent des autorisations requises pour l'exploitation des fonds en application du chapitre 1er du titre III du livre III du code rural.
- sont à jour du paiement (sauf accord d'étalement) :
 - des contributions fiscales : impôt sur les sociétés, sur le revenu,
 - des cotisations sociales auprès de la MSA

En cas de souscription d'action investissement relevant de la mesure « a » :
- la personne morale et ses associés remplissent les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement (respect des normes minimales),
- au moins un associé exploitant apporte les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires. Cette obligation peut être satisfaite par l'une des conditions suivantes :
 - posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de l'agriculture,
 - justifier de cinq ans au moins soit d'une participation à une exploitation agricole au sens de l'article L. 411-59 du présent code, soit d'une qualité de salarié sur une exploitation agricole,
 - justifier de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes en rapport avec le projet ; en cas d'adéquation incomplète avec celui-ci, intégrer au projet un plan de formation pour l'acquisition des connaissances et des compétences complémentaires nécessaires.

1.2.2. Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils :

- mettent directement en valeur une exploitation agricole : sont donc exclues les personnes morales qui n'exerce pas une activité agricole telle que définie à l'article L. 311-1,
- disposent des autorisations requises pour l'exploitation des fonds en application du chapitre 1er du titre III du livre III du code rural,
- sont à jour du paiement des contributions fiscales et cotisation sociales.

Pour les investissements relevant de la mesure « a » : la ou les personnes qui assurent la conduite de l'exploitation :
- remplissent, dans le cadre de l'exploitation objet du contrat, les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement,
- apportent les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires. Cette obligation peut être satisfaite par l'une des conditions suivantes :
 - posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de l'agriculture,
 - justifier de cinq ans au moins soit d'une participation à une exploitation agricole au sens de l'article L. 411-59 du présent code, soit d'une qualité de salarié sur une exploitation agricole,
 - justifier de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes en rapport avec le projet ; en cas d'adéquation incomplète avec celui-ci, intégrer au projet un plan de formation pour l'acquisition des connaissances et des compétences complémentaires nécessaires.

1.2.3. Les personnes morales de droit public qui mettent, dans des zones à fort enjeu environnemental, des terres à disposition d'exploitants de manière indivise.

Exemples : communes, groupement de commune, parc naturel régional…

Remarques :

- Dans le cas des formes sociétaires, pour avoir le statut d'exploitant agricole, la personne doit participer aux travaux sur les lieux de manière effective et permanente. L'un des éléments permettant d'attester la réalité de l'activité est l'affiliation à l'AMEXA.
- En cas de dépôt de dossiers distincts par des conjoints, il convient de vérifier l'autonomie des exploitations correspondantes.
- Les sociétés en participation et les sociétés de fait ne sont pas dotées d'une personnalité morale : elles ne sont pas éligibles.
- Les indivisions (qui ne sont pas dotées de la personnalité morale) ne peuvent pas être titulaires d'un contrat d'agriculture durable. Seul un des membres de l'indivision, s'il a l'agrément des autres pour une durée de 5 ans à partir de la date d'effet du contrat, peut contracter un CAD.
- Les groupements agricoles partiels d'exploitation en commun (« GAPEC ») ne sont pas éligibles au CAD. Cependant, les personnes physiques membres du GAPEC, peuvent, à titre personnel, souscrire un CAD, pour les surface exploitée à titre personnel et la surface apportée au GAPEC. Les investissements sont également réalisés à titre personnel.
- Dans le cas d'une co-exploitation, la demande est déposée par un seul membre éligible sous réserve de l'accord des co-exploitants.

2 Eligibilité des exploitations

2.1. Viabilité des exploitations

Le maintien des engagements agroenvironnementaux peut s'avérer délicat pour une exploitation dans la mesure où le contrat d'agriculture durable est souscrit pour une durée de cinq ans

Il convient de conseiller aux exploitations dont la santé financière ne permet pas de garantir leur pérennité de ne pas souscrire de CAD ; en effet, toute rupture du contrat du fait d'une cessation d'activité y compris dans les cas de liquidation judiciaire peut entraîner une obligation de remboursement de l'intégralité des sommes perçues au titre du contrat majorées des intérêts au taux légal en vigueur. Les agriculteurs en difficulté entrent dans cette catégorie.

Par ailleurs, seules les exploitations viables peuvent souscrire des mesures dont le cofinancement communautaire s'effectue au titre de la mesure « a » du RDR.

Enfin, dans tous les cas, la réglementation européenne ne permet pas de soutenir la trésorerie des exploitations.

Critères de revenus

L'accès aux mesures dont le cofinancement communautaire s'effectue au titre de la mesure « a » du RDR est conditionné à un niveau de revenus de l'exploitation.
Dans le cadre du CAD, le revenu de l'exploitation est comparé au revenu minimum départemental le plus récent établi conformément à la circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7036 du 20 septembre 2001. L'étude prévisionnelle doit faire ressortir au début comme au terme du CAD, un revenu disponible par UTH non salariée au moins égal au revenu minimum départemental.
Remarques :

- Pour les agriculteurs pluri-actifs, le revenu disponible de l'exploitation doit être au moins égal à la moitié du revenu minimum départemental exigé, ce qui correspond à la moitié de celui exigé pour les agriculteurs à titre principal (cf. circulaire du 20 septembre 2001 précitée).
- Lorsqu'un agriculteur a la qualité d'exploitant sur plusieurs exploitations sous forme individuelle ou sociétaire (c'est-à-dire s'il est associé majoritaire dans la société), les critères de revenus exigés au

terme du contrat sont appréciés par rapport à un revenu disponible consolidé pour l'ensemble des exploitations.

- Lorsqu'un agriculteur, en plus de l'exploitation pour laquelle il demande un CAD, participe à une exploitation constituée sous forme de personne morale, le calcul du revenu disponible est établi pour un ensemble composé de l'exploitation objet du CAD auquel s'ajoute un revenu disponible calculé en fonction des parts sociales détenues par l'exploitant dans la société (ou des parts viriles dans le cas d'un GAPEC).

2.2. Foncier

Le souscripteur d'un contrat d'agriculture durable doit pouvoir exploiter les terres comportant un engagement durant 5 ans. Si par exemple, un bail arrive à échéance avant la fin du contrat, le souscripteur s'expose, en cas de non-renouvellement du bail, à une déchéance partielle définitive voire une déchéance totale définitive de son contrat. Un remboursement des sommes perçues est alors requis. *Il convient donc de conseiller de ne souscrire un CAD que sur des parties de l'exploitation dont le demandeur est assuré de pouvoir continuer à exploiter le foncier pendant au moins 5 ans à partir de la date d'effet du contrat.*

Fiche n° 5	**Eligibilité des actions**	OCTOBRE 2003

Le projet de contrat d'agriculture durable se réfère explicitement à des contrats types, agréés par le préfet de département (ou les préfets de département lorsque l'exploitation est située sur plusieurs départements).
Une action CAD ne peut être imputée que sur une seule mesure du RDR.
Aucune action ne peut être souscrite pour compenser des contraintes fixées par voie réglementaire.

1. Actions agroenvironnementales

1.1. Le projet de contrat individuel répond à des enjeux environnementaux identifiés au niveau des contrats types s'appliquant sur le territoire de l'exploitation, traduits en une ou plusieurs actions pluriannuelles agroenvironnementales ou de protection de l'environnement. Les actions s'inscrivent dans le projet d'exploitation.

1.2. Composition. Le contrat d'agriculture durable est composé d'actions prioritaires auxquelles sont éventuellement ajoutées des actions complémentaires. *Exceptionnellement, et s'il n'existe pas d'action obligatoire, le contrat d'agriculture durable peut n'être composé que d'actions complémentaires*.

1.2.1. Actions obligatoires. Sauf pour les dossiers ne comportant que des actions de conversion à l'agriculture biologique ou de préservation des races menacées, les actions obligatoires figurant dans le ou les contrats types applicables à tout ou partie de l'exploitation sont systématiquement intégrées au projet de contrat. *A moins que l'ensemble des parcelles contractualisables dans l'action obligatoire ne fasse l'objet d'une demande d'engagement, il est recommandé que le montant de l'aide relatif aux actions obligatoires ne soit pas inférieur au quart du montant total du contrat. Une exception à cette recommandation peut être envisagée dans le cas d'actions répondant à des enjeux très localisés ; la recommandation s'applique alors à ces actions (exemple : biodiversité remarquable).*

1.2.2. Les actions prioritaires figurant dans le ou les contrats types applicables à l'exploitation occupent une place significative et opportune dans le projet de contrat ; *il est recommandé que le montant de l'engagement correspondant à ces actions ne soit pas inférieur au tiers de l'engagement total du contrat (en ce compris la part des actions obligatoires s'il y en a) sauf si l'ensemble des parcelles susceptibles d'être concernées par ces actions fait l'objet d'une demande d'engagement. D'autres indicateurs pertinents, notamment en terme de localisation des engagements peuvent être utilisés (par exemple en terme de protection de captage, de localisation de bandes enherbées, etc.). Lorsque des indicateurs sont utilisés, ils doivent être présentés à la CDOA. La même exception qu'au 1.3 peut s'appliquer*.

1.3. Localisation des actions. Les actions du projet de contrat sont localisées pour la 1ère année du contrat sur des photographies aériennes ou, lorsque les photographies aériennes n'accompagnent pas le dossier remis au demandeur, sur une autre support dont l'échelle est comprises entre le 1/5000e et le 1/25000e. Chaque action est située sur une partie de l'exploitation comprise au sein d'un territoire où elle peut être souscrite, conformément aux contrats types territorialisés ou départementaux. Les actions fixes restent localisées au même endroit pendant le contrat. Les actions tournantes peuvent se déplacer à condition d'être localisées au cours des cinq années du contrat sur des portions d'exploitations où elles peuvent être souscrites. En dehors des actions tournantes dont le cahier des charges indiquerait spécifiquement une rotation obligatoire de l'action, les actions tournantes n'ont pas l'obligation de se déplacer au sein de l'exploitation au cours de la durée du contrat.

Remarque : - dans la mesure où la contractualisation de l'ensemble des parcelles de l'exploitation n'est jamais obligatoire, les échanges de parcelles où sont contractualisées des actions fixes ne sont pas traités spécifiquement et a fortiori fortement déconseillés. Ces échanges s'envisageraient dans le cadre des mécanismes de cession de parcelle sous engagement qui sont décrits dans la fiche avenant.

- cas des exploitations situées sur deux départements et relevant de contrats types différents : si les actions contractualisables dans chaque département sont identiques, l'exploitant peut demander à ne contractualiser que l'une des actions pour l'ensemble des parcelles concernées de son

exploitation. Dans ce cas, l'action portant sur la plus grande des surfaces concernées est appliquée aux autres parcelles. Le même cahier des charges et la même rémunération s'appliquent alors sur les deux territoires. Deux actions peuvent être considérées comme identiques si les engagements faisant l'objet d'une rémunération sont présents dans les deux cahiers des charges et si la différence de niveaux de rémunération entre les deux actions est inférieure à 30% et n'est pas liée à un niveau d'exigences différents en terme de bonnes pratiques agricoles habituelles.

1.4. Cumul d'actions

1.4.1 Compatibilité. Pour pouvoir cumuler deux actions agroenvironnementales sur la même parcelle culturale, les engagements de chaque action doivent être compatibles entre eux. (Si un engagement d'une action n'est pas compatible avec celui d'une autre, les actions ne peuvent pas être cumulées sur la même parcelle culturale).
Pour les actions de « conversion à l'agriculture biologique » (2100), les règles de cumul avec les autres actions agroenvironnementales sont précisées dans la partie spécifique sur la CAB (cf. fiche CAB).

1.4.2. Niveau de soutien. Lors d'une combinaison d'actions agroenvironnementales compatibles, le niveau du soutien tient compte des pertes de revenus et des coûts additionnels spécifiques découlant de la combinaison. Le respect des plafonds par hectare vaut également pour les combinaisons d'engagements.

1.4.3. Nombre d'actions maximum. Sur une même surface et la même année, il ne peut pas y avoir plus de deux actions agroenvironnementales surfaciques dont le paiement provient de tout ou partie du chapitre 44-84 article 10. *Il est recommandé d'appliquer également ce principe aux actions dont le paiement est assuré par une tierce partie signataire (autre que l'Etat).*

1.5. Le montant maximum de l'aide versée à l'hectare ou à l'unité gros bovin est fixé comme suit :

Mesure « f » – Ch. VI agroenvironnement.	**Montants en euros**
Cultures annuelles (CA)	600 € / ha / an
Cultures pérennes spécialisées (CPS)	900 € / ha / an
Autres utilisations des terres (dont les prairies permanentes) (AU)	450 € / ha /an
Protection des races menacées (PRM)	
Bovin - ovin - caprin – porcin	122 € / UGB
Races équines, conduite en croisement d'absorption	107 € / UGB
Race équines et asines, conduite en race pure	153 € / UGB

1.6. Ces plafonds doivent être respectés globalement sur l'exploitation pour l'ensemble des actions agroenvironnementales surfaciques situées sur ce type de couvert pendant les 5 années du contrat (les actions agroenvironnementales surfaciques susceptibles de changer de type de couvert au cours des 5 années, sont classées, pour le calcul du plafond communautaire, en autre utilisation).
Les actions agroenvironnementales dont le paiement est proportionnel au nombre de mètres linéaires, d'unités ou de mètres cubes contractualisés, entrent en compte dans le calcul du plafond.
Un plafond global sur l'exploitation pour toutes les actions doit donc être respecté. Ce plafond prend en compte l'ensemble des surfaces contractualisées par type de couvert et, pour les actions dont le paiement est proportionnel au nombre de mètres linéaires, d'unités ou de mètres cubes contractualisés, les surfaces des îlots sur lesquelles elles s'appliquent, déduction faite des parties de ces îlots contractualisées en actions fixes et des surfaces engagées sur l'exploitation en actions tournantes ; cette déduction ne peut pas excéder la surface des îlots.

Ex 1: Une demande contient les éléments suivants :

Ilot	Surface de l'îlot	Elément engagé	Quantité engagée	Plafond communautaire	Code action	T si mesure tournante	Montant unitaire de l'action
1	40 ha	1S1	4ha	CA	0903A01	T	15 €/ha
2	10 ha						
3	15 ha	3S1	8ha	AU	2001A01		90€/ha
4	9 ha	4S1	9ha	AU	2001A01		90€/ha
5	6ha						
3	15ha	3L1	100 ml	AU	0602A01		0,5 €/ml

Calcul du respect du plafond CP : sans objet
Calcul du respect du plafond CA : 4ha×15€/ha < 4ha×600€/ha - le plafond est respecté
Calcul du respect du plafond AU : (8ha+9ha)×90€/ha < (8ha+9ha)×450€/ha – le plafond est respecté
Calcul du respect du plafond global : 4ha×15€/ha+(8ha+9ha)×90€/ha+100ml×0.5€/ml
< 4ha×600€/ha+(8ha+9ha)×450€/ha+[15ha-8ha-4ha]×450€/ha
– le plafond est respecté

Ex 2: une demande contient les éléments suivants :

Ilot	Surface de l'îlot	Elément engagé	Quantité engagée	Plafond communautaire	Code action	T si mesure tournante	Montant unitaire de l'action
1	40 ha	1S1	40ha	CA	0903A01	T	15 €/ha
2	10 ha						
3	15 ha	3S1	8ha	AU	2001A01		90€/ha
4	9 ha	4S1	9ha	AU	2001A01		90€/ha
5	6ha						
3	15ha	3L1	100 ml	AU	0602A01		0,5 €/ml

Calcul du respect du plafond CPS : sans objet
Calcul du respect du plafond CA : 40ha×15€/ha < 40ha×600€/ha - le plafond est respecté
Calcul du respect du plafond AU : (8ha+9ha)×90€/ha < (8ha+9ha)×450€/ha – le plafond est respecté
Calcul du respect du plafond global : 40ha×15€/ha+(8ha+9ha)×90€/ha+100ml×0.5€/ml
<40ha×600€/ha+(8ha+9ha)×450€/ha+[15ha-8ha-7ha]×450€/ha
– le plafond est respecté
(noter le report partiel de l'action tournante : le terme entre crochet ne peut pas être négatif).

1.7. Le même engagement ne peut jamais faire l'objet de paiements à la fois dans le cadre du soutien agroenvironnemental et dans le cadre d'un autre régime d'aide communautaire.
Le cumul est autorisé sur des terres gelées en vertu de l'article 6 du règlement 1251/99 (ancien règlement surface n° 1765/92) si les contraintes définies par le cahier des charges sont supplémentaires ou vont au-delà des engagements du cahier des charges de la première action. (Cf. règles spécifiques fiche 15, CAB)

1.8. La combinaison au sein d'un contrat de plusieurs actions relevant de différentes mesures de soutien au titre du RDR, ne peut être envisagée que si celles-ci sont cohérentes et compatibles entre elles (cf. annexe II). Si nécessaire, le niveau de soutien doit être ajusté.

1.9. Agriculture biologique. Une action agroenvironnementale dont les engagements sont déjà inclus dans la réglementation en agriculture biologique ne peut pas être souscrite sur une parcelle déjà conduite selon le mode de production biologique.
La liste de ces actions a été élaborée au niveau national et elle est précisée en annexe. *Il est toutefois possible, au niveau régional, d'établir des règles de condition d'éligibilité plus restrictives après concertation avec les partenaires concernés.*
Pour que la demande de CAD soit recevable, la DDAF vérifie que l'une ou l'autre de ces 2 conditions est remplie :
- aucune des actions ne pouvant être souscrite sur une parcelle déjà conduite selon le mode de production biologique au niveau local n'est présente dans la demande de CAD,
- le nom de l'agriculteur qui demande le CAD n'est pas présent dans les deux derniers récapitulatifs des notifiés transmis chaque année par l'Agence BIO à chaque département.

Lorsque ces 2 conditions ne sont pas remplies, la DDAF doit examiner la copie de la notification transmise par l'Agence BIO et deux situations peuvent se présenter :
- soit seule une partie de l'exploitation est engagée dans le mode de production biologique et dans ce cas l'agriculteur doit dessiner le contour de ses surfaces déjà en agriculture biologique ou en conversion sur le plan de localisation de l'exploitation (comme il le fait sur le registre parcellaire graphique qu'il conserve chez lui). Ces surfaces entourées ne peuvent pas alors bénéficier de ces actions.
- soit la totalité de l'exploitation est engagée dans le mode de production biologique et dans ce cas l'agriculteur ne peut pas souscrire ces actions.

L'exactitude des informations est vérifiée en contrôle sur place.

2. Actions socio-économiques

Les actions du projet de contrat sont présentes soit dans les contrats types mixtes, soit dans les contrats types départementaux s'appliquant sur le territoire de l'exploitation. Elles s'inscrivent dans le projet d'exploitation.

Les investissements matériels ne peuvent être réalisés qu'au cours des deux premières années du contrat.

2.1. Investissement matériel

2.1.1 Objet. Il s'agit de tout achat de matériel neuf ou équipement neuf justifié par une facture établie à l'ordre du titulaire du contrat. Sont exclues les aides aux investissements suivants : l'acquisition de foncier, la construction ou l'acquisition de bâtiments, le renouvellement du matériel directement lié au fonctionnement standard d'une exploitation, les matériels ou équipements qui relèvent du fonctionnement normal d'une exploitation ou qui ne concourent pas directement au projet, le matériel d'occasion, toute acquisition financée par un crédit-bail. Les aides au financement d'acquisition de matériel sont exclues dans le cadre de l'extension d'une activité existante.

Une liste positive ou négative d'investissements finançables ou non-finançables peut être validée par le préfet après avis de la CDOA. Lorsqu'un département décide de l'établissement d'une telle liste, elle fait l'objet d'une harmonisation au niveau régional.

2.1.2 CUMA. Les investissements réalisés par les exploitants dans le cadre de structures collectives telles que les CUMA ne sont pas éligibles. Le préfet assure la cohérence des aides octroyées dans le cadre des investissements pour les CAD avec celles réservées aux investissements collectifs réalisés par les CUMA. L'achat de matériel par plusieurs exploitants (co-propriété) n'est pas éligible.

2.1.3 L'auto-construction peut être prise en compte. (Cf. fiche « Calcul du montant des aides »).

2.1.4 Pour les investissements matériels productifs de revenu, la mesure « a » est mobilisée en exclusivité.

2.1.5 L'éligibilité des investissements pastoraux réalisés au titre de la mesure « j » est décrite dans la circulaire DERF/SDARR/C2001-3023 DEPSE/SDEA/C2001-7035 du 13 Août 2001.

2.1.6 Mesure « a », conditions requises. Pour pourvoir souscrire des actions relevant de la mesure « a » dans le cadre du CAD, les 3 conditions suivantes doivent être réunies :

1) Conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement

Pour pouvoir bénéficier d'une aide pour une action dont le cofinancement communautaire s'effectue au titre de la mesure « a » du RDR, l'exploitant doit déclarer sur l'honneur que, au cours des trois années précédant la signature du contrat, il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ou sanctionnée pour une infraction, commise à l'occasion de l'activité de son exploitation objet du contrat concernant les dispositions du code rural telles que reprises dans le PDRN, § 9.2.7 (pour mémoire, p. 172 de l'édition 2001).

2) Débouchés normaux

Dans le cadre du CAD, le respect des débouchés normaux concerne les actions pour lesquelles le cofinancement communautaire s'effectue au titre de la mesure « a » du RDR

Quel que soit le secteur de production considéré, les aides à l'investissement ne peuvent contribuer à financer des investissements qui auraient pour effet d'augmenter des productions qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur les marchés ou pour lesquels une organisation commune de marché prévoit des restrictions à la production ou des limitations du soutien communautaire (voir § 9.2.9 du PDRN – pour mémoire, p. 176 de l'édition 2001)

3) Formation

Dans le cadre du CAD, ce point concerne les demandeurs pour lesquels il s'agit d'une condition d'accès aux actions dont le cofinancement communautaire s'effectue sur la mesure « a » du RDR

Le plan de formation doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du contrat.

Le contractant doit fournir au plus tard à cette échéance la ou les attestations du ou des centres de formation concernés.

Cette justification comporte une déclaration sur l'honneur accompagnée de la liste des périodes d'activité avec mention pour chaque période du lieu d'exercice, du statut d'exploitant ou de salarié, ainsi que du pourcentage du temps consacré à l'activité.

Le diagnostic de connaissances et de compétences est délivré par le DRAF, autorité académique. Il consiste à examiner l'ensemble des acquis du candidat au regard des connaissances et des compétences nécessaires à la conduite du projet. Il est élaboré en s'appuyant sur le référentiel d'évaluation du brevet professionnel agricole

Rappel : Pour les personnes morales concernées par ce paragraphe, un des associés exploitants au moins doit remplir ces conditions y compris dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

Pour les fondations, associations et autres établissements sans but lucratif, cette condition doit être remplie par la ou les personnes appelée(s) à assurer la conduite de l'exploitation agricole objet du CAD.

2.2. Dépenses (aides au démarrage)

Les projets contractualisés dans le cadre des contrats d'agriculture durable peuvent entraîner des manques à gagner temporaires, des frais temporaires ou des temps de travaux supplémentaires (charges supplémentaires liées à la tenue d'un cahier d'enregistrement, produits en moins dus à l'immobilisation d'animaux, surcoûts lors de l'adhésion à un cahier des charges produits de qualité) provenant d'une évolution, d'une réorientation importante du système relative au projet à réaliser : intégration d'une démarche de qualité, atelier de diversification, nouveaux circuits de commercialisation… D'un point de vue économique, la valeur ajoutée est différée lors du lancement de tels projets. Afin d'aider au démarrage de tels projets, les dépenses sont éligibles **conformément au cahier des charges des actions.**

2.2.1. Le soutien à des dépenses pourra intervenir dans le cadre des projets décrits ci-dessous :

1) Adhésion à une démarche de qualité qui peut entraîner notamment l'achat d'animaux, le croît interne du cheptel si allongement de cycle, des modifications d'alimentation, la mise en œuvre de nouvelles pratiques décrites dans les cahiers des charges. L'achat d'animaux n'est pas soutenu en tant que tel puisque le soutien porte sur le surcoût lié à l'achat d'animaux reproducteurs dans le cadre d'une démarche de qualité ou d'une réorientation du système de production vers des races locales liée à des enjeux territoriaux identifiés. Les coûts de l'alimentation ne sont pas non plus soutenus.

2) Intégration d'une démarche agro-touristique (mise en place de séjours, adhésion à un cahier des charges spécifique, actions de communication, participation à des manifestations ...),

3) Commercialisation de produits à la ferme (adhésion à un cahier des charges spécifiques, actions de communication lors de manifestations, suivis techniques et sanitaires pour la mise en place de la traçabilité par exemple),

4) Projet environnemental ne se résumant pas seulement à l'application de MAE (remise en état de clôture lorsque cela n'est pas prévu dans un cahier des charges d'une action agroenvironnementale présente au dossier du demandeur, développement du compostage, énergies bio renouvelables, entretien de terrasses à valeur patrimoniale,…).

2.2.2. Inéligibilité. Le coût d'adhésion à une organisation professionnelle n'est pas finançable.

2.2.3. Modalités de la demande. Dans tous les cas, l'aide au démarrage spécifique à certains projets CAD doit être justifiée préalablement à la signature du contrat et son estimation fait partie intégrante du diagnostic d'exploitation et du projet. **Cette aide au démarrage doit être globale, c'est à dire qu'elle ne peut être exprimée forfaitairement par unité (par animal, par ha…) ; toutefois le calcul peut faire partiellement appel à des montants forfaitaires. Il est essentiel que l'aide au démarrage ne soit pas assimilée à une aide à la production non éligible au RDR.**

2.2.4 Justificatifs. Si certaines dépenses telles que les frais spécifiques au démarrage de projet avec facture à l'appui pour la signalisation nécessaire à la conservation du patrimoine rural, la remise en état de système d'irrigation en vue d'économiser les ressources en eau, les coûts temporaires de prestations de services, peuvent être facilement identifiables, d'autres comme le croît interne du cheptel, le sont moins. Elles devront être évaluées et justifiées. La justification des dépenses pour la mise en paiement doit être définie clairement dans ces cas où l'obtention d'une facture n'est pas possible. Le contenu des pièces justificatives autres que les factures, doit être suffisamment précis pour permettre un paiement correspondant aux exigences formulées par l'Union européenne vis à vis de l'organisme payeur agrée et pour pouvoir effectuer les contrôles sur place.

2.2.5 Calcul. L'aide au démarrage est différente des autres soutiens, le calcul du coût horaire éligible étant très spécifique à chaque projet. Il ne saurait être systématiquement identique au coût horaire retenu pour la mise en œuvre de pratiques agroenvironnementales (cf. cahiers des charges des mesures annuelles). Toutefois, le coût horaire éligible ne peut dépasser 30 € hors taxe.

2.2.6 Eléments de calcul. Une dépense peut être justifiée :
1) par le calcul d'un manque à gagner, validé par le préfet : celui-ci fera référence à un cahier des charges dans le même esprit que les actions agroenvironnementales,
2) à partir du temps passé par l'exploitant ; le chiffrage doit être basé sur un justificatif et mentionné dans les cahiers des charges des actions,
3) sur la base de factures réelles pour les frais temporaires.

2.2.7 Outils. Différents outils peuvent être utilisés simultanément en fonction de la nature des dépenses :
1) cahier des charges pour le calcul des manques à gagner se basant sur des études économiques et comptables pour appréhender des allongements de cycles ou croîts internes de cheptel, la rénovation de plantation avec comme objectif des démarches de qualité**,**
2) cahier des charges pour le chiffrage du temps passé par l'exploitant pour l'enregistrement de pratiques ou la mise en œuvre de nouvelles pratiques :
- pour la commercialisation : recherche de débouchés, développement de réseaux de vente,
- pour la diversification vers des produits de qualité : enregistrements obligatoires, nouveaux travaux,
- pour la diversification vers de nouvelles activités : recherche de débouchés, développement de réseaux,
- pour la protection de l'environnement sauf le temps passé pour la mise en œuvre d'actions agroenvironnementales,
- pour la rénovation du patrimoine rural.

2.2.8. Mesures mobilisées. Le soutien à des dépenses peut être mobilisé dans le cadre des **mesures m, o, p, q, t.** Le projet doit donc répondre aux objectifs de ces mesures.

1) Mesure « m » : commercialisation de produits de qualité
Le soutien vise à compenser les dépenses relatives exclusivement aux produits dont la qualité répond à un cahier des charges collectif ou s'insérant dans une démarche collective.
Une priorité est accordée aux opérations de commercialisation collective. Par exemple, il est possible de prendre en charge des coûts temporaires liés à la vente de produits fermiers (développement de réseau, création d'un site Internet), des dépenses relatives à la tenue d'enregistrements (aides au démarrage) impliqués par des démarches liées à la qualité des produits, pratiques particulières afin de garantir la traçabilité…

2) Mesure « o » : rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural
Le soutien porte sur les dépenses (et investissements non éligibles au titre de la mesure « a ») relatives aux actions de protection et conservation du patrimoine rural conduites sur le territoire de l'exploitation. Une priorité est accordée aux démarches collectives (charte paysagère, programme de pays, …).
Par exemple, les frais relatifs à la conservation du patrimoine comme la signalisation, l'entretien spécifique de ce patrimoine (surcoûts par rapport à des installations classiques), diagnostic paysager… peuvent être soutenus.
3) Mesure « p » : diversification des activités agricoles (conversion d'une activité agricole vers un autre type *d'activité et réorientation de la production à l'intérieur de la production)*

Un soutien est accordé prenant en compte les manques à gagner ou surcoûts temporaires liés à la mise en œuvre de projet de diversification.
Le soutien vise à compenser les dépenses relatives exclusivement aux produits dont la qualité répond à un cahier des charges collectif. Dans le domaine de l'accueil touristique à la ferme, les bénéficiaires s'engagent à respecter pendant 5 ans les clause de cahiers des charges de produits touristiques. Les activités de services dans les domaines collectifs, de l'environnement, d'accueil récréatif ou social doivent intervenir sur le site de l'exploitation. Si le bénéficiaire étend son activité en dehors du site de l'exploitation le soutien sera calculé au prorata des activités réalisées sur l'exploitation.
Par exemple, les dépense relatives à la tenue de cahiers d'enregistrements, des surcoûts temporaires comme le développement de réseau de producteurs pour la vente directe, des actions de communication, la prospection de marché, la mise en place de séjours touristiques…, peuvent être éligibles.

4) Mesure « q » : gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture
Les soutiens prenant en compte les surcoûts ou manque à gagner temporaires relatifs aux actions d'amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau n'interviendra que si elles sont conduites de façon collective sur des unités hydrographiques où sont identifiés des problèmes de gestion d'eau.

5) Mesure « t » : protection de l'environnement (gestion espace naturel, bien-être des animaux)
Les aides visent à compenser des dépenses temporaires liées à la mise en œuvre de nouvelles pratiques (protection de l'environnement, bien-être des animaux, gestion de l'espace naturel) non éligibles au titre de la mesure « a » comme des études techniques et cartographiques pour la réduction des pollutions, enregistrements de pratiques d'élevage (bien-être animal) et qui complètent l'article 22 du RDR (agroenvironnement).
L'aide au démarrage, au titre de la mesure t de l'article 33, ne doit pas se chevaucher avec les manques à gagner pris en compte dans le cadre du dispositif agroenvironnemental. En effet, une ligne de partage claire est demandée par la Commission européenne. Sont éligibles au titre de la mesure t des actions non éligibles au titre de la mesure « f » et complémentaires à celle-ci.

2.3. Investissements immatériels

Une aide peut être attribuée pour aider à l'élaboration du projet.

2.3.1. Elaboration d'un diagnostic projet avant contractualisation : mesure « a », « f » ou « p »
Avant la signature du contrat, des travaux liés à l'élaboration du projet (diagnostic, études de faisabilité, études de marché, architectes…) sont effectués par les agriculteurs avec ou sans l'aide de prestataires de services.
Ceux-ci peuvent être soutenus :
1) au titre de la mesure « a » pour les frais généraux directement liés à des investissements matériels (par exemple les frais d'architecte) et à condition de ne pas représenter plus de 12 % des investissements matériels auxquels ils se rapportent ; l'auto-diagnostic est éligible et doit être justifié par la production d'un document,
2) au titre de la planification environnementale (mesure « f »), pour l'élaboration d'un diagnostic relatif à des pratiques agroenvironnementales et la tenue de cahiers d'enregistrement sur toute la durée du contrat ; ces deux aspects sont obligatoires. La mesure de planification environnementale s'applique à des surfaces en superposition avec une mesure agroenvironnementale ou pluriannuelle de protection de l'environnement à condition que le cahier des charges de cette mesure ne prévoie de rémunération ni pour l'élaboration de diagnostic ni pour la tenue de cahiers d'enregistrement, ou au titre de la mesure t pour les personnes morales de droit public pour l'élaboration d'un diagnostic relatif à des pratiques agroenvironnementales.
3) au titre de la mesure « p » pour le soutien à l'élaboration d'un projet d'exploitation comprenant un volet significatif de diversification des activités lorsqu'il ne peut pas être soutenu au titre de la mesure « a ». Il peut s'agir par exemple d'un projet comportant une action de conversion à l'agriculture biologique (cf. fiche CAB).

Le temps de travail pris en compte pour l'attribution d'une aide dans le cadre de l'élaboration du projet (diagnostic et projet) est au maximum de 4 jours, dont au plus 2 jours de conseil individuel. L'aide accordée sera au maximum de 450 €.

L'auto-diagnostic peut être pris en compte en fonction du temps passé par l'exploitant, soit un coût éligible de 250 € HT par journée, limité à 2 jours.

2.3.2. Suivi et approfondissement du projet après contractualisation (mesure m, o, p, q ou t)

Après la signature du contrat, des actions de conseil ou de suivi du projet peuvent être engagées, **en liaison directe avec la mise en œuvre du projet et son approfondissement**. Ces investissements immatériels peuvent être soutenus dans la limite maximale de 10 jours de conseil sur la durée du contrat.
Seuls les investissements immatériels menés avec l'aide de prestataires de services sont éligibles.
En fonction de chaque projet, il est possible d'affecter les soutiens relatifs à des investissements immatériels à différentes mesures du RDR (m, o, p, q, t). Ce choix doit s'opérer en fonction de la nature du projet et des conditions d'éligibilité de la mesure. Dans tous les cas, il n'est pas possible de solliciter le cofinancement d'une action spécifique à plusieurs mesures du RDR.

3. Articulation CAD / MAE

Les actions agroenvironnementales dites « généralisables » sont caractérisées par un mode de gestion simplifié pour permettre la contractualisation d'un grand nombre de bénéficiaires. Elles prennent la forme d'un « engagement agroenvironnemental » et sont gérées par le logiciel PACAGE. Il s'agit, par exemple, de la mesure tournesol, de la mesure rotationnelle et de la prime herbagère agroenvironnementale.

3.1. Cas de la PHAE, des mesures « rotationnelles » ou « tournesol »

Ces actions généralisables peuvent coexister avec un CAD dans la même exploitation, sur le même îlot, **mais pas sur la même parcelle culturale** e**t cela à condition que le CAD ne comporte aucune surface engagée dans le même type d'action** (actions avec une codification identique sur les quatre premiers caractères).

Ainsi, un exploitant qui s'engage uniquement dans la modalité 1903 de la PHAE, dans un département où deux types d'action ont été définis pour la PHAE (1903 et 2001), peut demander à contractualiser un CAD avec une action 2001 (sur des parcelles différentes et si cette action a été retenue dans le contrat type du territoire considéré) mais pas avec une action 1903. Cette restriction ne s'applique pas aux actions financées en totalité par les collectivités.

Cette restriction concerne uniquement les actions agroenvironnementales avec une quantité primée exprimée en hectare ou en are (et donc pas les actions engagées sous forme, par exemple, de mètres linéaires ou d'UGB), sauf si dans la modalité de la PHAE est incluse une aide linéaire.

3.2. Cas des autres mesures agroenvironnementales (OLAE, …)

Elles peuvent coexister avec un CAD dans la même exploitation, mais pas sur la même parcelle culturale.

4. Articulation CAD / CTE

Un titulaire de CTE ne peut pas bénéficier concomitamment d'un contrat d'agriculture durable. En revanche, les engagements du CTE peuvent être intégrés au CAD suivant les conditions précisées dans la fiche 14 « Avenant ».

Fiche n° 6	**Modalités de financement du CAD**	OCTOBRE 2003

Les financements prévus dans le contrat d'agriculture durable proviennent de fonds publics nationaux, que ce soit du budget de l'Etat ou de personnes morales apportant un concours public et de fonds communautaires.

La participation de l'Etat prend la forme de subventions inscrites au chapitre 44-84 article 10. Le paiement des aides est assuré par le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), organisme payeur au sens de l'article 1er du règlement 1663/1995, sous tutelle du ministre de l'agriculture, au sens de l'article 6 de l'arrêté du 17 mars 2003 portant organisation et attributions de la DGFAR.

1. Règles pour le financement

1.1 Gestion par enveloppes de droits à engager (Etat + FEOGA)

La circulaire DAF/SDAB C2000-1523 du 18 décembre 2000, complétée par les circulaires du 14 mars 2001 et du 18 décembre 2001, relative au paiement des aides RDR par le CNASEA, a établi les circuits financiers entre l'administration centrale du MAAPAR, les préfets (et leurs services extérieurs DDAF/DRAF) et le CNASEA. Ces modalités instaurent une gestion par enveloppe de droits à engager.
A compter de 2003, ce dispositif est étendu aux aides du titre IV qui donnent lieu à des engagements pluriannuels de l'Etat, afin d'améliorer la prévision des dépenses. Il est donc applicable aux contrats d'agriculture durable.

Les enveloppes de droits à engager au titre du CAD comprennent les crédits alloués à ce dispositif sur le chapitre 44-84 article 10 ainsi que le cofinancement communautaire appelé en contrepartie pour la durée totale du contrat, soit 5 ans.

Les enveloppes de droits à engager au titre du CAD sont notifiées par l'administration centrale au niveau régional pour une année civile ; elles sont ajustables en cours d'année. Les enveloppes sont ensuite réparties par chaque région entre les départements qui la composent suivant des critères décidés par le préfet de région, après consultation de chaque préfet de département.

Un état bimestriel de consommation de ces enveloppes, récapitulant l'ensemble de la consommation depuis le début de l'année civile, doit être adressé au bureau des actions territoriales et de l'agroenvironnement de la direction générale de la forêt et des affaires rurales, par la DDAF avec copie à la DRAF, au plus tard le 15ème jour du mois suivant le dernier mois sur lequel porte cette récapitulation. A l'état bimestriel comprenant le mois d'août, donc adressé au plus tard le 15 septembre, peut être jointe une demande chiffrée de réduction de l'enveloppe pour l'année civile en cours ou, lorsque le taux de consommation de l'enveloppe est supérieur ou égal à 2/3, une demande chiffrée de crédits supplémentaires pour l'année civile en cours.

Le montant des enveloppes de droits à engager au titre du CAD, est réparti comme suit :

- une sous-enveloppe, **correspondant à une part réservataire** est liée au potentiel de conversion à l'agriculture biologique.
- une sous-enveloppe est liée au renouvellement des OLAE.
- une dernière sous-enveloppe déterminée en déduisant de l'enveloppe nationale, la part réservataire CAB et la sous-enveloppe OLAE. Elle est répartie entre les régions en fonction de 6 critères pondérés selon le tableau suivant :

Critères	Pondération en %
Critères de base	
- nombre d'exploitations (transparence GAEC comprise)	35
- SAU	30
- Emploi-nombre d'UTA par exploitation	5
- SAU Zones défavorisées	5
Critères environnementaux zonés	
- SFP	10
- Surfaces agricoles en site Natura 2000	15

L'enveloppe régionale de droits à engager au titre du CAD notifiée par l'administration centrale est la somme des deux sous-enveloppes régionales ainsi déterminées et de la part réservataire CAB. En complément de cette notification, la part réservataire liée au potentiel de conversion à l'agriculture biologique est indiquée ainsi que, pour mémoire, le montant lié au renouvellement des OLAE.

Le préfet de région répartit cette enveloppe entre les départements après consultation des préfets de département, en ayant soin de distinguer une sous-enveloppe « Conversion à l'agriculture biologique » permettant de financer exclusivement les actions agroenvironnementales de conversion à l'agriculture biologique (actions commençant par « 21 »).

Une notification d'ajustement des enveloppes liée à leur taux de consommation intervient après réception des états mensuels du mois d'août assortis des demandes chiffrées de réduction ou d'augmentation des enveloppes. Elle repose sur la projection de consommation en fin d'année.

Les demandes d'augmentation des enveloppes envoyées postérieurement à l'état mensuel du mois d'août peuvent être prises en compte en fonction du reliquat après redistribution de l'enveloppe totale suivant la règle énoncée au paragraphe précédent.

Les reliquats d'enveloppe, en fin d'année civile, ne sont pas systématiquement reportés l'année suivante.

1.2. Moyenne départementale

Pour un département donné, le montant de l'ensemble des contrats doit respecter une moyenne maximum par contrat de 27 000 € d'engagements, à l'exception des actions de conversion à l'agriculture biologique (actions dont le code commence par 21) au sein de ces contrats.

Chaque année, cette moyenne doit être vérifiée deux fois : au 1er mai, à partir de l'ensemble des contrats qui prennent effet à cette date ; au 1er septembre, à partir de l'ensemble des contrats qui ont pris effet au 1er mai et au 1er septembre de l'année civile considérée.

Dans le calcul de la moyenne, les contrats signés par les GAEC comptent pour autant de contrats qu'il y a d'exploitations regroupées dans la limite de trois et du nombre de bénéficiaires éligibles.

Les avenants aux contrats participent au calcul de la moyenne. Le montant total du contrat modifié par l'avenant est pris en compte dans la moyenne. L'avenant compte comme un contrat ; la date d'effet retenue est celle de l'avenant. Le contrat initial que l'avenant modifie est exclu du calcul de la moyenne tant en montant qu'en nombre de contrat.

1.3. Montants unitaires des actions

- Pour les investissements et dépenses, le taux d'aide retenu doit être inférieur ou égal à celui du RDR conformément au point 2 de la fiche 7 « Calcul du montant des aides »,
- pour les actions agroenvironnementales, le montant des aides peut être diminué de 20 %, en se basant sur l'aide « si CTE » de la synthèse régionale. Au-delà, l'accord de la Commission doit être obtenu, conformément au point 5.2.1. de la fiche D « Contrats types : élaboration et modification ».

2. Articulation avec les autres sources de financement

2.1. Internes au CAD

Les collectivités locales, les EPCI et d'autres personnes morales de droit public peuvent contribuer, au financement des contrats d'agriculture durable. Il en sont alors co-signataires.

Cette participation au financement peut prendre la forme :
- d'actions payées spécifiquement par ces structures, qui viennent compléter des actions payées sur le budget de l'Etat.
- de compléments financiers apportés sur des actions payées également sur le budget de l'Etat.

Les règles des CAD s'appliquent aux financements de ces structures, à l'exclusion des règles spécifiques au financement sur budget de l'Etat. Ainsi, ces financements ne sont pas intégrés dans le calcul de la moyenne départementale. En revanche, le montant maximal des actions agroenvironnementales, tous financements confondus, doit respecter celui des synthèses régionales.

De la même manière, la règle concernant la non-superposition la même année, sur la même surface, de plus de deux actions agroenvironnementales ou de protection de l'environnement payées sur le budget de l'Etat, est une règle spécifique. Elle n'est donc pas applicable aux financements des autres agents publics. *Il est toutefois recommandé que ces derniers l'utilisent car elle permet d'éviter la superposition d'un grand nombre de cahier des charges sur une même entité culturale. Les risques d'erreur pour l'exploitant sont diminués.*

2.2. Externes au CAD

Une articulation simple et lisible entre le CAD et d'autres sources de financement (CPER, DOCUP, offices, prêts bonifiés) doit être recherchée sur la base de la règle « un objet - un financement de l'Etat ».

Les investissements et dépenses ayant pour objectif la qualité des produits, la diversification des activités, le bien-être animal, sont éligibles au CAD. En revanche, les investissements de simple modernisation des exploitations (renouvellement de matériel, matériel assurant le fonctionnement classique d'une exploitation) sont exclus du présent dispositif.

2.2.1. Articulation PDRN/DOCUP Objectif 2

Les tirets 4 et 5 de l'article 4 du RDR, portant respectivement sur « la préservation et amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et des normes en matière de bien-être animal » et « l'encouragement à la diversification des activités sur l'exploitation », peuvent relever du PDRN ou des DOCUP d'objectif 2. L'éligibilité dans le cadre du PDRN est décrite à l'aide d'une clause d'exclusion.

Dans le cadre du DOCUP :

- Les bénéficiaires d'actions financées par les DOCUP doivent s'inscrire dans le cadre de démarches collectives identifiées (locale, régionale ou nationale), définies par un cahier des charge validé par les services gestionnaires du programme.
- Les actions doivent relever d'une approche par produit-filière ou par territoire
- Pour les cas de diversification des activités au sein de la production agricole, les points suivants doivent être respectés :

1. Les aspects concernant la mise en marché des productions (existence de débouchés) doivent avoir été appréhendés.

2. La pertinence économique du projet et sa viabilité doivent avoir été démontrées, notamment au regard des enjeux territoriaux et sans remettre en cause les politiques locales d'organisation de filière.
3. Lors de diversification vers des démarches de qualité (sans exclusivité des signes officiels de qualité), la présence d'un cahier des charges sous contrôle d'un organisme certificateur agréé est nécessaire.

Dans le PDRN : (clause d'exclusion)
Lorsqu'un agriculteur bénéficie, dans le cadre du DOCUP Objectif 2, d'un financement portant sur un investissement dans son exploitation agricole relevant de l'article 4 du RDR au titre du tiret 4 ou du tiret 5, il ne peut bénéficier d'aucun financement relevant respectivement de ces mêmes tirets au titre du PDRN sur la durée d'exécution de chacun de ces programmes.
A l'inverse, un financement accordé au titre du PDRN sur l'un ou l'autre de ces tirets exclut toute possibilité de financement au titre du même tiret dans le DOCUP Objectif 2.
Tout projet de CAD doit mentionner les aides obtenues au titre des investissements dans l'exploitation agricole dans le cadre du DOCUP.

2.2.2. Articulation RDR/OCM

L'article 37 du RDR stipule qu'aucun soutien ne peut être accordé au titre de ce règlement en faveur de mesures relevant du champ d'application des régimes de soutien institués dans le cadre des organisations communes de marché, sous réserve des dérogations inscrites dans le PDRN.

1) OCM fruits et légumes
Le PDRN prévoit une exception à l'article 37 dans le secteur de production des fruits et légumes pour les actions individuelles financées par des organisations de producteurs sur base de contributions spécifiques des membres bénéficiant de l'action.

La ligne de partage entre les investissements individuels financés par les programmes opérationnels (P.O.), prévus par l'OCM fruits et légumes, et ceux financés par d'autres procédures (dont le CAD) régies par le Règlement développement rural, est la suivante, sachant qu'il existe une règle générale de non cumul sur un même objet :

Pour entrer dans le champ des programmes opérationnels institués dans le cadre de l'OCM fruits et légumes, un investissement doit répondre aux trois critères suivants :
1. Il est fondé sur une délibération des organes dirigeants de l'organisation de producteurs
2. Il concerne au moins la moitié des adhérents produisant un produit donné. Par exemple, dans une OP où il y aurait 20 membres, 10 produisant des pommes et 10 des poires, l'investissement doit concerner pour être éligible au P.O. au moins 5 producteurs de pommes ou 5 de poires
3. L'O.P. prévoit des dispositions lui permettant de récupérer l'investissement ou sa valeur nette comptable de l'investissement en cas de départ du producteur de l'O.P. Cette disposition peut prévoir que la valeur de l'investissement n'est pas récupérée, dans le cas de reprise d'exploitation, si le repreneur adhère à l'organisation de producteur.

Par conséquent tous les investissements ne répondant pas à ces trois critères ne sont pas dans le champ du programme opérationnel et ne sont donc pas financés par le fond opérationnel d'une organisation de producteurs ; ils peuvent dans ce cas être financés par d'autres voies. Il s'agit alors d'investissements individuels, conçus, décidés, financés et mis en œuvre par le seul exploitant et qui peuvent à ce titre entrer dans le champ du PDRN, donc du CAD à condition que les critères suivants soient respectés :
1. tout soutien à des non-membres d'OP qui les encouragerait à ne pas rejoindre une OP sera évité ; les mesures mises en œuvre ne peuvent en particulier avoir pour objectif d'encourager des filières parallèles et concurrentes des OP de la région concernée
2. les mesures mises en œuvre ne doivent pas affaiblir ou contrecarrer les actions mises en œuvre par les OP de la région concernée
3. pour tenir compte des intérêts et orientations des OP existantes dans la région concernée, ces OP seront consultées avant que soit prise la décision de mettre en œuvre des actions de développement rural qui sortent du champ de leurs activités.

De surcroît, le programme opérationnel ne pouvant intervenir pour des investissements individuels qu'en deçà de 76225 €, les actions répondant aux critères du programme opérationnel mais supérieurs à 76225 € entrent également dans le champ du PDRN, donc du CAD.

2) OCM viti-vinicole

Les actions prévues par l'OCM viti-vinivole et susceptibles d'être finançables sur le RDR sont de trois types : reconversion variétale du vignoble, réimplantation sur une autre parcelle et amélioration des mesures de gestion. Conformément à l'article 37 du RDR, tout financement de ces actions par le biais des CAD est interdit.

2.2.4. Articulations avec les aides des offices (OFIVAL, ONIFLHOR, ONIVINS, ONILAIT)

Les investissements éligibles au financement des offices ne doivent pas être financés par le fonds de financement des CAD.

2.2.5. Articulation avec le PMPOA

Le nouveau dispositif PMPOA est, par nature, un projet ou une opération distincte relevant de l'application de la directive Nitrates et visant la maîtrise des pollutions d'origine agricole. En conséquence, les investissements financés dans le cadre du PMPOA et ceux financés au titre du CAD relèvent bien de deux projets distincts : ils ne sont pas cumulés dans le cadre de la vérification de la règle du plafond des 150 000 € /UTH par projet. En ce qui concerne les procédures d'instruction, la concrétisation de cette distinction s'exprime notamment par l'établissement de factures et devis séparés.

Articulation avec les autres mesures agroenvironnementales hors CAD

Cumuls d'actions la même année sur la même parcelle culturale			Actions agroenvironnementales ou pluriannuelles de protection de l'environnement financées par les CAD	
			Surfacique	Linéaire, ponctuelle, volumétrique
Actions agroenvironnementales hors CAD	Sur budget de l'Etat	Surfacique	NON	OUI
		Linéaire, ponctuelle, volumétrique	OUI	NON
	Hors budget de l'Etat	Surfacique	NON	OUI
		Linéaire, ponctuelle, volumétrique	OUI	NON
OCM		Surfacique	NON	OUI
		Autre	OUI	NON

Fiche n° 7	**Calcul du montant des aides**	OCTOBRE 2003

1. Montant maximum des aides aux investissements et dépenses

Le montant maximum éligible des aides en faveur des investissements et dépenses est de 15000 € par contrat d'agriculture durable, y compris les avenants. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, ce montant maximum est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite maximale de trois et du nombre de bénéficiaires éligibles.

2. Taux de subvention plafond des investissements et dépenses

Le tableau suivant synthétise différents taux de subvention plafonds applicables dans le cadre du contrat d'agriculture durable.

	Aides totales allouées par l'Etat dans le cadre du contrat		
	Taux de subvention plafond		
Mesures du RDR pour investissements et dépenses	Zone non défavorisée	Zone défavorisée	JA
HORS DOM : Mesures a, j, m, p, o, q, t DOM - hors exploitations agricoles à dimension économique réduite (*)	40%	50%	+5%
DOM - exploitations agricoles à dimension économique réduite(*) : Mesures a, j, m, p, o, q, t	75 %	75%	/

(*) telles qu'elles ont été définies et validées par la Commission européenne pour chaque département d'outre-mer.

Conformément aux règlements (CE) n°1257/1999 et n°445/2002, un agriculteur est considéré comme jeune agriculteur lorsqu'il remplit les conditions suivantes à la date de signature du contrat :

- ne pas avoir atteint l'âge de 40 ans,
- être installé pour la première fois sur une exploitation agricole depuis moins de 5 ans, la durée s'appréciant à compter de la date d'installation arrêtée par le préfet lors de l'établissement du certificat de conformité.

Dans le cas des formes sociétaires, comprenant des associés JA et non JA, le taux de subvention affecté aux investissements correspondra au taux moyen. Par exemple, pour deux associés, un JA et un non JA en zone non défavorisée, le taux moyen est de 42,5% (45%+40%)/2= 42,5%

3. Majoration zone défavorisée

La majoration zone défavorisée est attribuée lorsque le siège d'exploitation du demandeur et au moins 80% de la surface agricole utile sont situés dans la zone défavorisée.

4. Autoconstruction

Pour la rémunération du travail de l'exploitant qui construit lui-même un bien aidé au titre du CAD (auto-construction), deux cas peuvent se présenter :

- si les exploitants peuvent obtenir un devis réalisé par un professionnel pour l'ensemble des travaux, le soutien sera calculé à partir du montant mentionné sur le devis. Main d'œuvre et matériaux doivent être détaillés.
- quand il n'est pas possible d'obtenir ce type de devis, les travaux réalisés par l'exploitant pourront être évalués sur la base de devis des matériaux et de location de matériel. La prise en compte de la rémunération de l'exploitant sera égale à 50% au maximum du montant HT des devis des fournitures.

Lors de l'examen en CDOA, les départements devront se référer à des barèmes par type de travaux afin d'apprécier les montants proposés.

5. Le temps passé par l'exploitant pour réaliser le diagnostic ou élaborer le projet d'exploitation, peut être retenu. (voir également la fiche « éligibilité des actions » paragraphes 1.5 et 1.6 pour les règles de plafond d'aide)
Pour le cofinancement communautaire, cette aide est imputée sur la mesure « a » du RDR. Toutefois, elle peut également être imputée sur la mesure « p » du RDR lorsque le projet d'exploitation comprend un volet significatif de diversification des activités et qu'il ne peut pas être soutenu au titre de la mesure « a ». Il peut s'agir par exemple d'un projet comportant une action de conversion à l'agriculture biologique (cf. fiche CAB).

Concernant les projets de diversification, le temps passé par l'exploitant pour approfondir son projet après la signature du contrat (prospection de marchés, réalisation des enregistrements requis dans le cadre des démarches liées à la qualité des produits, à la certification des exploitations, …), peut être retenu dans les conditions suivantes :
- le coût horaire éligible est fixé à 30 € hors taxes,
- la durée maximale éligible sur l'ensemble du contrat, y compris les avenants éventuels, est de 70 heures,
- les cahiers d'enregistrement ainsi que les compte-rendu « de recherche » précisant les objectifs poursuivis, les personnes rencontrées et les résultats obtenus devront pouvoir être produits en cas de contrôle.
- l'existence d'un marché réel ou potentiel doit être démontrée.

6. Le montant maximal de l'investissement matériel éligible à une aide pour un projet d'investissement d'une exploitation s'élève à 150 000 €/UTH (unité de travail humain) ; (cf. note spécifique de la DGFAR concernant ce plafond).

7. Dépassement du plafond de 15 000 €. Lorsqu'une demande de contrat dépasse le plafond indiqué au point 1, le projet de contrat est modifié en supprimant les investissements et dépenses les moins pertinents au regard des objectifs du contrat.

8. Dépassement du plafond à l'hectare. Lorsque le plafond communautaire à l'hectare relatif aux actions agroenvironnementales (cf. fiche « éligibilité des actions ») est dépassé sur une parcelle donnée, le projet de contrat est modifié en supprimant, pour cette parcelle, les actions agroenvironnementales les moins pertinents au regard des enjeux territoriaux retenus dans le projet.

9. Actions agroenvironnementales ou pluriannuelles de protection de l'environnement forfaitaires.
Leurs montants sont définis dans les contrats types départementaux. Lors d'une combinaison d'actions agroenvironnementales compatibles, le niveau du soutien tient compte des pertes de revenus et des coûts additionnels spécifiques découlant de la combinaison.

10. Pour les actions agroenvironnementales ou pluriannuelles de protection de l'environnement, les plafonds communautaires doivent être respectés (cf. fiche 5 « Eligibilité des actions » point 1.5)

11. Pour les actions de conversion à l'agriculture biologique, une dégressivité s'applique pour calculer le montant des aides. (Cf. Fiche CAB).

12. Montant minimum d'actions agroenvironnementales par contrat.
Tout projet de contrat d'agriculture durable n'atteignant pas 1 600 € sur 5 ans d'actions agroenvironnementales ou d'actions pluriannuelles de protection de l'environnement, est rejeté.

13. Contraintes budgétaires. Lorsque le projet de contrat n'est pas compatible avec le respect des contraintes budgétaires, les éléments les moins pertinents au regard du projet d'exploitation sont retirés.

Fiche n° 8	**Clôture de l'instruction, rapport d'instruction et passage en CDOA**	OCTOBRE 2003

Au cours de l'instruction, outre les contrôles d'éligibilité mentionnés dans les fiches correspondantes, il convient d'effectuer au moins :
1. la vérification de la cohérence des éléments de la demande,
2. la vérification des pièces justificatives exigées,
3. dans toute la mesure du possible, une vérification croisée dans le cadre du SIGC entre les éléments de la demande et ceux figurant sur la dernière déclaration de surface de l'exploitant (S2 jaune). (L'instruction pouvant s'effectuer tout au long de l'année, ces vérifications ne peuvent pas être conclusives mais elles ont pour objet d'alerter l'instructeur sur une possible incohérence des éléments de la demande).
4. la vérification des règles de financement des investissements : une fiche navette, éditée par la DDAF est envoyée à l'ensemble des partenaires susceptibles de financer une partie des projets mentionnés dans la demande. Ceux-ci sont, a minima, le conseil général et le conseil régional. Cette fiche présente le projet d'investissement et il est demandé si d'autres aides ont été sollicitées. Un modèle est annexé. Cette fiche doit être retournée à la DDAF dans le délai d'un mois. Passé ce délai, les objets de la demande sont réputés ne faire l'objet d'aucune autre source de financement.
5. le contrôle de l'absence de condamnations pénales devenues définitives au titre des normes minimales (investissements relevant de la mesure « a ») : une fiche navette est envoyée aux services techniques susceptibles d'avoir constaté, pour la personne considérée, une infraction (ayant donné lieu au moins à une contravention) à celles-ci. Cette fiche, dont un modèle est annexé, doit être retournée à la DDAF dans le délai d'un mois. Passé ce délai, l'exploitant est réputé n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale devenue définitive au titre des bonnes pratiques agricoles habituelles et des normes minimales.
6. la vérification de la régularité de l'exploitant au regard du contrôle des structures : consultation de la liste positive sur infractions commises établie par le service des structures ou bien demande d'informations à ce service pour chaque dossier.
7. la vérification de la localisation des actions agroenvironnementales au sein des îlots pour les départements dans lesquels la représentation graphique des îlots est disponible.
8. le contrôle de la compatibilité avec d'autres aides dont bénéficie l'exploitant.

Les conclusions du préfet sont formalisées dans un rapport d'instruction qui est obligatoirement achevé et signé avant tout passage en CDOA.

La CDOA émet un avis sur le projet de contrat, qui peut être favorable, favorable sous réserve d'une modification ou défavorable.

Après avis de la CDOA, le préfet prend une décision d'acceptation du projet, de ré-instruction du projet aux fins de modification ou de rejet du projet.
Lorsque le projet est accepté, le préfet adresse à la DRCNASEA une fiche navette pour engagement comptable. Il ne peut y avoir d'engagement juridique avant engagement comptable effectif.
Lorsque le projet doit être modifié et donc ré-instruit, le délai initial de trois mois est prorogé de trois mois supplémentaires.
Le silence gardé par le préfet pendant plus de trois mois (à compter de la date de la réception du dossier complet de demande) vaut décision de rejet.

Fiche n° 9	**Elaboration du document contractuel et signature du contrat**	OCTOBRE 2003

Une fois la décision de recevabilité du dossier prise, le préfet établit un document contractuel qu'il propose au bénéficiaire pour signature.

Le contrat fait obligatoirement apparaître les mentions suivantes :
- la période contractuelle (de la date de début qui est la date de prise d'effet, à la date de fin du contrat),
- les conditions générales : les informations utiles au demandeur pour la bonne exécution du contrat ; il s'agit des formalités à accomplir pour recevoir les paiements (pièces justificatives, déclaration annuelle du respect des engagements), des démarches à suivre en cas de non-respect des engagement, d'une information sur les possibilités de contrôle et de sanction, des obligations de respecter les bonnes pratiques agricoles habituelles et, le cas échéant les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux,
- les conditions particulières : les engagements de l'exploitant correspondant aux actions choisies pour réaliser le projet (respect des cahiers des charges, mise en œuvre de techniques de production et, le cas échéant, des investissements prévus, …),
- les divers financeurs,
- les documents annexés : le cahier des charges de chaque action souscrite, le plan de localisation des engagements agroenvironnementaux,
- les aides qui seront accordées en contrepartie de la réalisation des engagements ; pour chaque type d'aide, le montant à percevoir, les échéances, les modalités de versement seront indiqués.
- le délai accordé au bénéficiaire pour se prononcer sur le contrat. Au-delà de ce délai, la proposition est considérée comme refusée.

Le circuit de signature du document contractuel est le suivant :
- le DDAF envoie à l'exploitant autant d'exemplaires du document contractuel accompagné de ses annexes qu'il y a de co-signataires publics augmenté de 3 exemplaires. L'exploitant retourne l'ensemble des documents paraphés à chaque page, datés et signés à la DDAF, au plus tard huit jours avant la date du début du contrat,
- le préfet adresse après les avoir signés et datés, l'ensemble des exemplaires aux co-signataires publics.
- Les co-signataires publics retournent les exemplaires des documents au préfet. Un exemplaire est adressé à l'exploitant, un autre à la délégation régionale du CNASEA, un à chaque co-signataire public. Un exemplaire est gardé au dossier.

Ce n'est qu'à réception du contrat signé par le préfet que l'agriculteur est assuré de l'acceptation de sa demande. Il est donc déconseillé d'entreprendre tout investissement au préalable.

La durée du CAD est fixée à cinq ans, à compter de la date d'effet du contrat. Cette durée peut être prorogée dans les conditions prévues dans la fiche relative aux avenants. A l'issue de ce délai un nouveau contrat peut être conclu.

La date de prise d'effet est obligatoirement postérieure à la date de la signature du préfet.

Les engagements pris par le contractant doivent être respectés pendant toute la durée du contrat, qu'il s'agisse des conditions générales du contrat ou des conditions particulières fixées dans le cahier des charges de chaque action.

Fiche n° 10	**Mise en paiement des contrats**	OCTOBRE 2003

Le paiement des aides est effectué par la DRCNASEA, soit dans le cadre d'un versement annuel pour les actions agroenvironnementales (mesure « f ») ou pluriannuelles de protection de l'environnement (mesure t), soit de façon ponctuelle pour les actions à caractère d'investissement ou de dépense.

1. Paiement des aides agroenvironnementales ou pluriannuelles de protection de l'environnement

Il ne peut intervenir :
- qu'après réception de la déclaration annuelle de respect des engagements, contrôle administratif et conclusion de la DDAF.
- et, si le titulaire du contrat est en contrôle sur place, qu'après résultat de ce contrôle.

Pour 95 % des dossiers dont la date d'effet est au 1er mai, les paiements sont effectués entre le 1er novembre de la même année et le 31 janvier de l'année suivante
Pour 95 % des dossiers dont la date d'effet est au 1er septembre, les paiements sont effectués entre le 1er mars et le 31 mai de l'année suivante.
NB : Les investissement en faveur de la protection de l'environnement (engagements liés à des actions agroenvironnementales) correspondent à une subvention. Ils sont donc traités selon les modalités définies au point 2 : paiement des aides liées à des investissements ou à des dépenses.

Paiement de l'aide pluriannuelle « t » pour les personnes morales de droit public
Il se fait sous réserve que l'entité collective ait adressé la liste des exploitants avec leurs parts ou nombre d'UGB.

2. Paiement des aides liées à des investissements ou à des dépenses

Il ne peut intervenir qu'après réception et examen des pièces justificatives nécessaires (à l'exception des aides au démarrage), éventuelle visite sur place et décision administrative du DDAF. Pour les paiements au titre du CAD, la visite sur place est requise lorsque l'assiette des investissements présentés pour paiement atteint 70.000 €, ou que le montant des dépenses d'auto-construction atteint 20.000 €. De surcroît, 1% des autres bénéficiaires font également l'objet d'une visite sur place. Leur sélection se fait alors de manière aléatoire, dans le cadre des contrôles des investissements pour le RDR.

Les investissements matériels ne peuvent être réalisés qu'au cours des deux premières années du contrat.
Pour les dépenses (investissements immatériels), la subvention peut être accordée au plus lors des 3 premières années du contrat.

Les paiements sont réalisés au « fil de l'eau ».

3. Suspension des paiements

Sur décision du préfet, la DRCNASEA suspend le paiement du dossier :
- si le bénéficiaire a déposé une modification de la demande initiale de son dossier à la DDAF,
- si le contrôle administratif du dossier CAD aboutit à une anomalie ou présomption d'anomalie
- si un contrôle sur place réalisé par la DRCNASEA, révèle une anomalie.

Le préfet dispose alors de deux mois pour formuler sa décision. Les paiements sont suspendus jusqu'à décision du préfet.

Fiche n° 11	**Les contrôles : contrôles administratifs annuels et contrôles sur place**	OCTOBRE 2003

Rappel réglementation européenne :

Les règlements (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la PAC ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, impose aux autorités nationales des obligations de contrôle, de gestion et de suivi portant sur le renforcement de la fiabilité des dispositions de gestion et de contrôle, sur l'accroissement du volume des contrôles effectués par l'administration et sur les exigences à respecter en matière de certification des comptes. Les autorités nationales doivent communiquer périodiquement à la Commission européenne les cas d'irrégularités relatifs à l'utilisation des fonds ainsi que les procédures engagées à l'encontre des bénéficiaires.

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire doit respecter l'intégralité des engagements pris, que ces engagements soient attachés aux conditions générales du contrat ou bien aux conditions particulières inscrites dans le cahier des charges de chaque action. Ces engagements font l'objet de contrôles administratifs annuels et de contrôles sur place. La campagne de contrôle commence le 1er mai et s'achève au 30 avril de l'année suivante. Son déroulement est décrit dans une circulaire annuelle de campagne.

Les modalités précises de gestion de la procédure CAD, ainsi que les méthodes et les moyens des contrôles réalisés doivent être décrits dans un manuel de procédure départemental, régulièrement actualisé. De même, pour chaque mesure du RDR, le manuel de procédure départemental décrit la liste et le mode opératoire des vérifications à effectuer.

Le guide de procédure national ainsi que les circulaires annuelles portant sur la campagne de contrôle serviront de base dans cette démarche obligatoire.

1. Contrôle administratif

Le contrôle administratif est exhaustif et comporte des vérifications croisées avec, dans tous les cas appropriés, les données du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC).

1.1. Contrôle annuel suite à réception de la déclaration de surfaces et de la déclaration annuelle de respect des engagements.

Il porte au minimum sur les éléments suivants :
- Cohérence entre les surfaces cochées dans la case réservée à cet effet dans le S2 jaune et les superficies déclarées dans le formulaire de « déclaration annuelle de respect des engagements » (DARE).
- Les superficies engagées en actions tournantes pour l'année considérée sont notées sur le formulaire de déclaration annuelle de respect des engagements (DARE). Elles ne peuvent s'écarter de plus de 15% en plus ou en moins de la surface engagée indiquée au contrat. (Lorsque la superficie inscrite sur la DARE dépasse de plus de 15% la surface engagée au contrat, les engagements peuvent être contrôlés et, le cas échéant sanctionnés, sur l'intégralité de la superficie engagée l'année considérée. Pour calculer le respect de la moyenne sur les 5 années, la superficie prise en compte chaque année est au maximum la superficie indiquée au contrat majorée de 15%).
- Les superficies engagées en actions tournantes sont en moyenne sur 5 ans au moins égale à la superficie contractualisée (lorsque à cause d'avenants, la durée du contrat est supérieure à 5 années, cette condition doit être respectée à partir de la 5ème année en moyenne glissante sur 5 ans).
- Les surfaces sur lesquelles sont contractualisées des actions fixes doivent être présentes sur la déclaration de surface (S2 jaune).
- Pour les départements disposant d'une déclaration graphique des îlots, les actions fixes doivent être incluses dans les îlots de la déclaration de surface.
- Une action tournante ne peut être localisées chaque année que sur une surface au sein d'un territoire où cette action est accessible (ou par extension au sein d'un territoire où une action essentiellement identique est accessible, conformément aux remarques du point 1.4 de la fiche 5 « Eligibilité des actions »). Pour

les départements disposant d'une déclaration graphique des îlots, cette condition peut être vérifiée à partir de la DARE.
- Des éléments administratifs spécifiques pour chaque mesure peuvent être contrôlés, conformément au manuel de procédure. La note de service DEPSE/SDEA/N2002-7019 du 13 août 2002 sur les contrôles des mesures du RDR, prévoit, par exemple, des contrôles administratifs spécifiques pour les mesures rotationnelles ; ces contrôles sont réalisés automatiquement dans PACAGE.

Pour le contrôle administratif des actions CAB, des spécificités ont été définies (cf. fiche CAB)

1.2. Contrôle au fil de l'eau des investissements et dépenses

Ce contrôle comporte notamment les éléments suivants :
1) la facture correspond à l'action et est conforme au cahier des charges ;
2) la facture ne dépasse pas le montant prévu pour l'action ; dans le cas contraire, elle n'est prise en compte qu'à hauteur du montant accordé ;
3) les éléments spécifiques pour les aides au démarrage, les dépenses ou les investissements immatériels sont conformes au cahier de charges et aux règles régissant ces actions ;
4) si le montant cumulé des factures afférentes aux investissements recevant une aide, est supérieur à 70 000€, une **visite sur place** est nécessaire avant paiement final ;
5) si le montant des paiements relatifs à une auto-construction est supérieur à 20 000€, une **visite sur place** est nécessaire avant paiement final ;
6) 1 % des bénéficiaires d'aides aux investissements et dépenses autres que ceux visés aux points 5 et 6), font également l'objet d'une visite sur place avant paiement final ;
7) les frais généraux sont directement liés à des investissements matériels (par exemple les frais d'architecte) et ne représentent pas plus de 12 % des investissements matériels auxquels ils se rapportent ;
8) l'auto-diagnostic est éligible et doit être justifié par un document.

Les objets ayant bénéficié d'un soutien aux investissements matériels dans le cadre du contrat doivent être maintenus pendant toute la durée du contrat, mais leur remplacement peut être envisagé si des progrès sont démontrés et si la cohérence avec le projet initial est maintenue. Ce remplacement n'est pas éligible au soutien.

Formation et investissements relevant de la mesure « a ». Lorsque le titulaire ne remplit pas les conditions de diplôme ou d'expérience professionnelle pour bénéficier d'aides au titre d'un investissement relevant de la mesure « a » du RDR, il doit suivre une formation. Celle-ci doit être accomplie au cours des deux premières années du contrat. Elle est formalisée par une attestation que l'exploitant doit adressée à la DDAF. (Cf. fiche 5, Eligibilité des actions, « Formation », I 5, p. 5/8)

2. Contrôle sur place

Au niveau national, ces contrôles portent chaque année sur au moins 5% des bénéficiaires de la « famille RDR surface », telle que décrite dans la circulaire annuelle pour la campagne de contrôle. Le contrôle porte sur la totalité des engagements et des obligations des bénéficiaires qu'il est possible de vérifier à la date de ce contrôle.

Pour le contrôle sur place des actions CAB, des spécificités ont été définies (cf. fiche CAB).

Lorsque cela est possible, le contrôle sur place est conjoint avec celui des aides du 1er pilier. Les procédures de sélection, de mise en contrôle et de suite à donner aux contrôle, c'est-à-dire la forme de la campagne de contrôle, sont décrites dans la circulaire annuelle pour la campagne de contrôle ; le contenu des contrôles est décrit dans le manuel de procédure afférent aux contrôles.

Organisation des contrôles

Le contrôle des engagements est réalisé par le CNASEA. La DDAF peut y participer.

Le tableau ci-dessous indique quelques éléments faisant partie du contrôle sur place. Les alinéas en gras sont à contrôler obligatoirement, les autres ne le sont qu'en fonction des engagements présents inscrits au contrat. Ce tableau ne se substitue en aucun cas au manuel de procédure pour les contrôles sur place.

Eléments contrôlés sur place

1. documents administratifs :	2. localisation/réalisations
9) autorisations d'exploitation et récépissés 10) **documents de localisation** **11) déclarations d'aides à la surface depuis le début du contrat** 12) tenues de registres, cahiers d'enregistrement de pratique, cahiers de pâturage, etc. 13) diagnostics phytosanitaires, bilans azotés, etc. 14) attestation d'engagement dans une démarche qualité 15) éléments de diagnostics environnementaux : état initial de haies, localisation de travaux effectués, etc. 16) facture, comptabilité 17) certificat de conformité JA 18) nombre d'animaux inscrits sur des registres 19) autres éléments administratifs présents dans les cahiers des charges	**20) mesurage de surfaces, de longueurs et d'unités** 21) **conformité de la localisation des parcelles engagées** **22) suspicion de respect ou non respect des BPAH, des normes minimales** **23) respect des engagements des cahiers des charges** 24) comptage d'animaux non susceptibles d'être présents dans des registres 25) comptage d'animaux 26) présence et conformité des investissements réalisés 27) réalité des dépenses engagées, du démarrage des activités prévues dans les aides au démarrage 28) etc.

Pour tous les agriculteurs notifiés en agriculture biologique, il convient de vérifier que ces derniers n'ont pas souscrit d'action dont les engagements sont déjà inclus dans la réglementation en agriculture biologique sur des parcelles conduites selon le mode de production biologique (cf. fiche n° 15). La vérification se fait à l'aide du support remis par le service instructeur ou jeu de photographies . Ces documents sont conservés par l'agriculteur. Sur les jeux de photographies, il doit dessiner le contour de ses surfaces en agriculture biologique avec un stylo rouge fin dans chaque îlot concerné.

Les engagements doivent être respectés pendant la totalité de la période contractuelle. Les actions agroenvironnementales doivent être localisées chaque année sur un document conservé par l'exploitant. Il s'agit soit d'une photographie aérienne lorsque celle-ci est jointe à l'envoi de la déclaration annuelle de respect des engagements, soit, dans le cas contraire, de tout support graphique dont l'échelle est comprise entre le 1/5000^{e} et le 1/25000^{e}.

Tout constat de non-respect d'engagement peut entraîner :
29) le non-paiement de tout ou partie de l'aide annuelle,
30) le recouvrement des sommes indûment perçues augmenté des intérêts au taux légal, assorti du versement de pénalité,
31) la résiliation du contrat avec remboursement des sommes perçues et pénalités.

Tout refus de contrôle de la part du contractant est sanctionné par la suspension des droits pour l'année considérée, sans préjudice des pénalités supplémentaires qui résulteraient des contrôles effectués en son absence.

Les suites à donner aux contrôles sont décidées par les préfets de département (DDAF), dans un délai de 2 mois après l'envoi de la proposition par la délégation régionale du CNASEA. La décision du préfet est transmise à la délégation régionale du CNASEA pour exécution.

Toutefois, si aucune décision n'est prise dans les deux mois, la DRCNASEA est tenue de maintenir la suspension du paiement du dossier.

Fiche n° 12	**Les sanctions**	OCTOBRE 2003

1. Définition

Une sanction appliquée dans le cadre des contrats d'agriculture durable est un remboursement par l'exploitant des sommes perçues ou bien une diminution des versements prévus, assorti ou non de pénalités.

2. Application des sanctions

En cas de :

- Fausse déclaration au moment de la souscription du contrat afin d'obtenir frauduleusement l'avantage des aides liées au CAD
- Non-respect d'un ou plusieurs engagements pendant le contrat :
 - engagements relatifs aux conditions générales du contrat,
 - engagements relatifs aux conditions particulières décrites dans les cahiers des charges des actions,
 - fausse déclaration,

des sanctions s'appliquent : les subventions sont suspendues (dans l'attente d'un complément d'information), réduites ou supprimées (avec remboursement de tout ou partie des aides déjà versées).

3. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Elles ne peuvent aller, au titre d'une année donnée, au-delà du remboursement de la totalité des aides perçues pour l'année en question et sont calculées de façon indépendante pour chaque action.

4. Remise en cause de la cohérence du contrat

Lorsque la cohérence du contrat d'agriculture durable est remise en cause du fait de l'importance du ou des engagements non respectés, le préfet peut le résilier après avoir recueilli l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

5. Avant de prononcer toute décision, le préfet met le titulaire du contrat en mesure de présenter ses observations. Il est essentiel de respecter le principe du contradictoire, sous peine de nullité de la décision.

6. Motivation et notification de la décision

Toute décision doit être motivée. Elle est notifiée à l'exploitant par un courrier adressé avec avis de réception mentionnant les délais et les voies de recours, en application du décret du 28/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers. A l'issue de cette procédure, la DRCNASEA est informée.

7. Traitement des réclamations et recours

Le recours déposé par un exploitant fait l'objet d'un accusé de réception. Cet accusé de réception stipule que le silence gardé par le préfet pendant plus de deux mois vaut décision de rejet et indique les voies de recours.

Seul le préfet instruit et répond aux diverses demandes et recours des exploitants relatifs aux contrats qu'il a signés. En cas de décision négative, les voies de recours doivent également être mentionnées.

8. Le régime de sanction peut être décomposé en quatre catégories :

8.1. Lorsque des conditions générales du contrat ne sont pas respectées, les paiements sont suspendus ; le préfet met le bénéficiaire de régulariser sa situation ; en cas de non-régularisation, le contrat est résilié et cette résiliation s'accompagne du remboursement de tout ou partie du contrat ou bien un montant est prélevé sur le contrat (Cf. tableau I 12, p 4/7)

8.2. Lorsque des engagements ne sont pas respectés sur des surfaces, des longueurs ou des unités, le régime de sanction est gradué selon les règles détaillées à l'article 18 de l'arrêté du 30 octobre 2003.

Conformément au 1er alinéa de cet article, « tout non-respect d'engagement prévu au cahier des charges de chaque action est sanctionné de façon indépendante pour chaque action. » (à l'exclusion des actions 2100F et 2100E - cf. I 15 p.11/12).

Afin que les sanctions (remboursement d'aides assorti ou non de pénalités) soient proportionnées aux manquements constatés et d'éviter l'effet couperet d'un remboursement total de l'aide, voire d'une déchéance de contrat à la moindre anomalie constatée, 4 paramètres différents sont pris en compte. (voir fiche CAB pour certaines spécificités liées à l'agriculture biologique).
1) Le rang de l'engagement non respecté : rang principal, secondaire, complémentaire. Le taux de remboursement est de 1 pour un engagement de rang principal, de 0,8 pour un engagement de rang secondaire, de 0,2 pour un engagement de rang complémentaire. Exemple tiré d'un cahier des charges d'une DDAF : engagement de limiter à 60 unités par ha par an et par parcelle culturale la fertilisation azotée minérale (rang principal) et surpâturage interdit (rang secondaire).
2) La surface engagée dans l'action et sur laquelle le cahier des charges n'est pas respecté. Trois écarts sont répertoriés : de 0 à 3 % ou <= 2 ha (remboursement de l'écart au taux de l'engagement + intérêts), de 3 à 20 % ou > à 2 ha et <= 20 %(remboursement l'écart au taux de l'engagement + intérêts + pénalités égales à 2 fois l'écart), supérieur à 20 % (remboursement de la totalité de l'aide au taux de l'engagement + intérêts au taux légal). Chaque écart de surface est multiplié par le rang de l'engagement non-respecté le plus important sur la surface concernée pour connaître le montant de la sanction.
3) La surface sur laquelle l'exploitant doit respecter certains engagements sans rémunération en contrepartie, peut être prise en compte. Tel est le cas lorsque le cahier des charges d'une action code 20.01 prévoit que le chargement à l'UGB doit être de 1,4 UGB/ha de surface fourragère sur l'ensemble de l'exploitation (et donc surfaces autres que celles soumises à action CAD). En cas de non-respect du chargement, la proportion de ces surfaces en anomalie est prise en compte dans le calcul de l'écart de surface.
4) Le caractère provisoire ou définitif du manquement. Exemple : si la surface est de 90 ha au lieu de 100 ha, ou si la prairie a été retournée, le manquement est définitif et les sanctions s'appliquent du début du contrat jusqu'à son terme puisqu'une action doit être conduite pendant 5 ans sur la surface engagée. Si le manquement a un caractère provisoire (exemple : non-tenue d'un cahier d'enregistrement, taux maximal d'azote), les remboursements ne portent que sur l'année du constat à moins qu'il puisse être établi que ces manquements portent sur les années antérieures.
Pour les contrats comportant une actions de conversion à l'agriculture biologique, des modalités d'appréciation du caractère définitif ou provisoire du non-respect des engagements ont été définies (cf. fiche CAB).

La formule de calcul des seuils pour chaque action, et pour le rang d'engagement i est donc la suivante :

$$\frac{(Qea^{i}+Qnea^{i})}{\sum_{Q\subset \exp l.} (Qe+\sum_{z\geq i} Qnea^{z}-\sum_{z\geq i}(Qea^{z}+Qnea^{z}))}$$

où Qe est la quantité engagée dans l'action, Qea, la quantité engagée en anomalie, Qnea, la quantité non engagée en anomalie, i et z les rangs d'engagement ; z représentant tous les engagements supérieurs ou égaux à i.

Exemple : une action est contractualisée sur 10 ha et contient un engagement classé S qui porte également sur d'autres hectares non contractualisés (interdiction de retournement de prairie permanente par exemple) ; un contrôle sur place réalisé en année 3 constate une anomalie de 1 ha de rang P sur les 10 ha, de 2 ha de rang S sur les 10 ha et de 0.5 ha de rang S sur les autres hectares ; l'année précédente les contrôles avaient conclu à un non-respect définitif de 0.2 ha de rang P sur une surface engagée différente de celles constatées en année 3.
Pour le rang P, le taux d'écart est de 1.2/(10-1.2)= 13.6%
Pour le rang S, le taux d'écart est de 2.5/(10+0.5-1.2-2.5)=36.7%

8.3 Lorsque des engagements à l'UGB ne sont pas respectés, le régime est gradué selon les règles suivantes (conformément au 5 de l'article 18 de l'arrêté) :

Pour chaque action rémunérée en fonction du nombre d'UGB, lorsqu'une différence est constatée entre le nombre d'animaux faisant l'objet d'une demande d'aide et le nombre d'animaux déterminés parmi ceux faisant l'objet d'une demande d'aide, le montant total de l'aide attribué est réduit.

Pour les bovins, lorsque cette différence est inférieure ou égale à trois bovins, le montant de l'aide attribué vaut M - R×M, où R est égal au rapport entre cette différence et le nombre d'animaux déterminés parmi ceux faisant l'objet d'une demande d'aide.

Pour les bovins, lorsque cette différence est strictement supérieure à trois bovins, ou pour les autres animaux, le montant de l'aide est déterminé en fonction du rapport R entre cette différence et le nombre d'animaux déterminés parmi ceux faisant l'objet d'une demande d'aide, comme dans le tableau suivant le tableau suivant :

	Montant payé	
R ≤ 10% (ou, pour les bovins différence ≤ 3 bovins)	M - R×M	M est le montant faisant l'objet de la demande
10% < R ≤ 20% (et, pour les bovins différence > 3 bovins)	M-2×R×M	
R > 20% (et, pour les bovins différence > 3 bovins)	0	
R > 50% (et, pour les bovins différence > 3 bovins)	0 et pénalité de M sur le paiement des trois années suivantes	

8.4. Lorsque les investissements ou dépenses ne sont pas conformes au contrat, le régime de sanction est gradué de la manière suivante conformément au 6 de l'article 18 de l'arrêté :

Lorsque l'objectif initial de l'investissement ou de la dépense est atteint, mais que les investissements ou dépenses ne correspondent pas exactement aux engagements souscrits, il n'y a pas de pénalité. En revanche, un avis de constatation d'écart minime conduisant à une déchéance partielle du contrat et une diminution de son montant correspondant à la partie des investissements non réalisés au titre de l'objectif visé, est prononcée par la DDAF. (Exemple : la facture d'achat d'un matériel indique une puissance plus faible que celle prévue au contrat, mais le matériel acquis reste pleinement compatible avec l'objectif initial.)

Lorsque l'objectif initial n'est atteint que partiellement, une décision de déchéance partielle de l'action (au sens de code à 4 chiffres) est prise. Elle est assortie d'une diminution du montant correspondant à la partie des investissements non réalisés au titre de l'objectif visé et de pénalités établies à hauteur de 25% du montant prévisionnel des investissements subventionnables non réalisés : il y a constat d'**écart partiel.** (Exemple : absence d'investissement secondaire, mais non essentiel pour atteindre l'objectif).

Lorsque l'objectif initial n'est pas atteint, une décision de déchéance totale de l'action (au sens de code à 4 chiffres) est prise. Le bénéficiaire est, en outre, tenu de verser des pénalités établies à 25% du montant total de l'aide prévue au titre des investissements et des dépenses dans le contrat : il y a constat d'**écart total.** Ce type de constat s'applique par exemple lorsqu'un investissement essentiel pour atteindre l'objectif prévu au contrat n'est pas réalisé.

Un indicateur de la classe d'écart peut être, en contrôle administratif, une comparaison objectif par objectif du volume des investissements et dépenses réalisés dans le contrat et du volume des investissements et dépenses prévus au contrat. Ainsi, par exemple, lorsque 80% au moins du volume d'investissement prévu est réalisé, un écart a une bonne probabilité d'être minime, lorsque 25% seulement du volume est réalisé, l'écart a une bonne probabilité d'être total. Bien évidemment, cet indicateur doit être affiné par l'examen des factures et pièces justificatives.

9. Lorsqu'un écart de surface engagée est constaté en contrôle administratif, sans pouvoir déterminer précisément à quelle action imputer cet écart, celui-ci est attribué dans l'ordre croissant des montants unitaires des actions jusqu'à épuisement de la surface en écart. Par exemple, l'îlot x est déclaré mesurer 15 ha et porter trois actions agroenvironnementales, classées par montant unitaire croissant, a pour 1 ha, b pour 3 ha et c pour 10,5ha. Un contrôle administratif permet d'affirmer que l'îlot x ne mesure que 12ha, sans pouvoir déterminer sur quelle action porte l'ha manquant notamment par l'usage du double du document de localisation. L'écart est alors attribué à a pour 1 ha et à b pour 1,5 ha.

Les tableaux ci-après présentent différentes anomalies et sanctions applicables. La liste exhaustive accompagnée de ses codes figurera dans le manuel de procédure.

Nature de l'anomalie constatée	Base réglementaire de l'obligation	Exemple de motif	Sanction	Base réglementaire de la sanction
Information inexacte pour obtenir un CAD	Décret, art. R.* 341-7	Demandeur non-éligible à la date de signature du contrat par le demandeur : âge, qualité de JA inexacte, autorisation d'exploiter non obtenue, normes minimales requises on respectées, …	Résiliation + remboursement + intérêts	R.* 341-17 en application de l'art. 63 du R(CE) 445/2002
BPAH non respectées	Décret, art. R.* 341-14, R CE 445/2002, art. 29 (Cf. PDRN)	condamnation pénale devenue définitive à la suite d'un jugement : contravention, amende	Mise en demeure avec délai + suspension Si non régularisation (absence de document délivré par l'autorité compétente constatant la mise en règle) : résiliation +remboursement de tout ou partie +intérêts	Art. R.* 341-14 du décret, art. 29 du R CE 445/2002
Irrégularité au niveau des autorisations d'exploiter	Décret, art. R.* 341-14, 1°	Infraction à la réglementation, exploitation sur des parcelles dont la mise en exploitation a été refusée	Mise en demeure avec délai + suspension Si non régularisation (absence de document délivré par l'autorité compétente constatant la mise en règle) : résiliation +remboursement de tout ou partie +intérêts	Art. R.* 341-14, 5ème et 6ème §
aides perçues au titre de l'action pluriannuelle « t » du RDR, non réparties entre les exploitants bénéficiaires des terres mises à leur disposition de manière indivise	Décret, art. R.* 341-14, 2°	Absence de justificatif : nom des exploitants, facture unique, document comptable	Mise en demeure avec délai + suspension Si non régularisation (absence de document délivré par l'autorité compétente constatant la mise en règle) : résiliation +remboursement de tout ou partie +intérêts	R.* 341-14, 5ème et 6ème §
Départ d'un associé ou du responsable de la conduite de l'exploitation, 50 % du capital non détenu par les associés exploitants	Décret, art. R.* 341-14, avant-dernier §		Suspension des aides jusqu'à régularisation de la situation + non-paiement des aides sur la période considérée	R.* 341-14 avant dernier §
Conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement non réunies (mesure « a »)	Décret, art. R.* 341-14, 3° Voir PRDN	1 condamnation pénale devenue définitive à la suite d'un jugement : contravention, amende, au titre des infractions visées au PDRN	Mise en demeure avec délai +suspension Si non régularisation (absence de document délivré par l'autorité compétente constatant la mise en règle) : résiliation car demandeur non-éligible + rbt de tout ou partie + I	R.* 341-14, 5ème et 6 ème §
Pour les actions investissements relevant de la mesure « a », formation non suivie	Décret, art. R 341-14, 4°	Absence de justificatif de suivi du plan de formation	Mise en demeure avec délai + suspension Si non régularisation (absence de document délivré par l'autorité compétente constatant la mise en règle) : résiliation +remboursement de tout ou partie +intérêts Attention aux cas de force majeure	R 341-14, 5ème et 6ème §

Nature de l'anomalie constatée	**Base réglementaire de l'obligation**	**Exemple**	**Sanction**	**Base réglementaire de la sanction**
Distorsion entre déclaration annuelle de respect des engagements et déclaration de surface (S2 jaune)	Décret, art. R.* 341-15	Mauvais remplissage du S2 jaune	1% du montant total de l'annuité des EAE (en plus de l'application du régime de sanction gradué pour les écarts éventuels)	Décret art. R.* 341-15 1er § Décret, art. R.* 341-15, dernier §
Non-respect d'engagement sur la démarche qualité en lien avec la clause « débouchés normaux »	PDRN		5% du montant total du contrat	
Cession partielle de l'exploitation	Décret, art. R.* 341-18 2ème §	Vente de parcelles, bail échu avant fin du contrat	Lorsque le transfert des engagements est possible, le contrat fait l'objet d'un avenant. Dans le cas contraire, le régime de sanction gradué pour les engagements s'applique	R.* 341-18 4°§ R.* 341-15
Cession totale de l'exploitation	Décret, art. R.* 341-18 1er §	Vente, bail échu avant fin du contrat	Lorsque le transfert des engagements est possible, le contrat fait l'objet d'un avenant. Dans le cas contraire, le régime de sanction gradué pour les engagements s'applique	R.* 341-18
Cessation définitive des activités	Décret, art. R.* 341-18 5ème §	Départ en retraite	Remboursement des aides perçues si 3 années du contrat non écoulées	Décret art. R.* 341-18, avant-dernier §
Absence lors du contrôle sur place / Refus de se soumettre au contrôle	Décret, art. R.* 341-20 2ème §		Suspension des aides ; résiliation du contrat + remboursement de la totalité des aides perçues assorties des intérêts calculés au taux légal en vigueur	
Fausse déclaration faite par négligence grave pendant le contrat	Décret, art. R.* 341-17 2ème § Arrêté, art. 17, 2ème §		Exclusion de toutes les actions relevant de la ou des mesures du RDR pour l'année civile considérée	R.* 341-17 2ème § au regard de l'Art 63 R (CE) 445/2002

Nature de l'anomalie constatée	Base réglementaire de l'obligation	Exemple		Sanction	Base réglementaire de la sanction
Fausse déclaration faite délibérément ou de fraude pendant le contrat	Décret, art. R 341-17 2ème § Arrêté, art 17, 3ème §			Exclusion de toutes les actions relevant de la ou des mesures du RDR pour l'année civile considérée + année suivante	R.* 341-17 2ème § au regard de l'Art 63 R (CE) 445/2002
Superficie déclarée inexacte pour les actions agroenvironnementales ou pluriannuelles de protection de l'environnement relevant des mesures « f », « t »	Décret, art. R.* 341-15	Calcul surfacique : écart 0 à 3% et <= à 2 ha	Manquement provisoire	Remboursement des sommes indûment perçues pour chaque action non-respectée au rang de l'engagement (éventuellement re-calcul depuis le début du contrat si antériorité établie)+ I au taux légal	Art 18 de l'arrêté, §1, 2.1 et 4, dernier alinéa
			Manquement définitif	Remboursement des sommes indûment perçues pour chaque action non-respectée au rang de l'engagement (re-calcul depuis le début du contrat si antériorité établie) + I au taux légal et re-calcul du montant de l'aide pour années suivantes	Art 18 de l'arrêté, §1, 2.1 et 4
		Calcul surfacique écart 3% à 20 % ou > 2 ha	Manquement provisoire	Remboursement des sommes indûment perçues pour chaque action non-respectée au rang de l'engagement (re-calcul depuis le début du contrat si antériorité établie) + I au taux légal + pénalités = 2 fois l'écart	Art 18 de l'arrêté, §1, 2.2 et 4, dernier alinéa
			Manquement définitif	Remboursement des sommes indûment perçues pour chaque action non-respectée au rang de l'engagement (re-calcul depuis le début du contrat si antériorité établie) + I au taux légal + pénalités = 2 fois l'écart + re-calcul du montant de l'aide pour années suivantes	Art 18 de l'arrêté, §1, 2.2 et 4
Superficie déclarée inexacte pour les actions agroenvironnementales ou pluriannuelles de protection de l'environnement relevant des mesures « f », t,	Décret, art. R.* 341-15	Calcul surfacique écart sup. à 20 %	Manquement provisoire	Remboursement de toute l'aide perçue pour chaque action non-respectée au rang de l'engagement (re-calcul depuis le début du contrat si antériorité établie) + I au taux légal	Art 18 de l'arrêté, §1, 2.3 et 4 dernier alinéa
			Manquement définitif	Remboursement de toute l'aide perçue pour chaque action au rang de l'engagement (re-calcul depuis le début du contrat si antériorité établie) + I au taux légal + re-calcul du contrat pour années suivantes	Art 18 de l'arrêté, §1, 2.3 et 4

Nature de l'anomalie constatée	**Base réglementaire de l'obligation**	**Exemple**		**Sanction**	**Base réglementaire de la sanction**
Calcul animaux inférieur à celui déclaré	Décret, art. R.* 341-15	Recensement animaux : en unité si écart ≤ à 3 bovins ou écart en % si > à 3 bovins ou autres animaux	Ecart ≤ 3 bovins Ecart > 3 bovins mais ≤ 10 %	Montant de l'aide diminué du trop perçu ou bien de l'écart avec le montant par animal, pour l'année du constat	Art. 18 de l'arrêté, §5 et 5.1. (bovins, Cf. § 5.5)
			Ecart > 3 bovins et > 10 % et ≤ 20 %	Le montant de l'aide est diminué de 2 fois l'écart pour l'année du constat	Art. 18 de l'arrêté, §5 et 5.2 (bovins, Cf. § 5.5)
			Ecart > 3 animaux et >20 % et ≤ 50 %	Remboursement de la totalité de l'aide perçue pour tous les animaux, pour l'année du constat	Art. 18 de l'arrêté, § 5 et 5.3 (bovins, Cf. § 5.5)
			Ecart > 3 animaux et > 50 %	Remboursement de la totalité de l'aide perçue l'année n et pénalité égale à ce montant étalée sur les 3 années suivantes	Art. 18 de l'arrêté, § 5 et 5.4 (bovins, Cf. § 5.5)
Engagements du cahier des charges non-respectés pour les actions investissement/dépenses relevant des mesures a, j, m, o, p, q, t	Décret, art. R.* 341-15	Caractère minime du non-respect au regard de l'objectif visé		Résiliation partielle	Article 18 de l'arrêté, § 6
		Caractère partiel du non-respect au regard de l'objectif visé		Résiliation partielle et pénalité de 25% du montant prévisionnel des investissements ou dépenses de l'action	Article 18 de l'arrêté, § 6
		Caractère total du non-respect de l'objectif visé :		Remboursement des aides perçues pour l'action + pénalité de 25% du montant total des investissements et dépenses prévues au contrat	Article 18 de l'arrêté, § 6
Paiement indu	R (CE) n° 2419/2001	Trop perçu		Remboursement des sommes trop perçues	R (CE) 2419/2001, art. 49
Cumul de mesures non-cumulables	Décret, art. R.* 341-15	Action CAD + PHAE sur une même parcelle culturale		Cf. régime gradué page précédente	
Ecart > à 15 % pour les actions tournantes	Décret, art. R.* 341-15	La surface est inférieure à plus de 15 % à la surface engagée		Si l'écart constaté est supérieur à la marge tolérée de 15 %, l'écart de surface est calculé sur la base de la superficie signée	Cf. page précédente sur les écarts de surface

Fiche n° 13	**Cas de force majeure et autres exceptions à l'application des sanctions**	OCTOBRE 2003

1. Le cas de force majeure

Le cas de force majeure est un événement extérieur, imprévisible et irrésistible :
a) extérieur car l'événement ne peut pas être imputable à l'exploitant,
b) imprévisible dans sa survenance,
c) irrésistible car les effets de l'événement sont imparables.

Conformément à l'article R.* 341-17 du décret, pris en application de l'article 33 du règlement (CE) 445/2002, constituent notamment des cas de force majeure :
a°) le décès de l'exploitant ;
b°) l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
c°) l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription du contrat d'agriculture durable ;
d°) une catastrophe naturelle qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation ;
e°) la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
f°) une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant ;

La liste des cas de force majeure énoncés ci-dessus n'est pas exhaustive. Le préfet, après avis de l'administration centrale (bureau des actions territoriales et de l'agroenvironnement à la DGFAR), décide si l'événement qui a empêché l'exploitant de remplir un ou plusieurs engagements, relève ou non d'un cas de force majeure.

Les cas de force majeure se traduisent :
- soit par la résiliation du contrat, lorsque le bénéficiaire est dans l'incapacité définitive de poursuivre ses engagements pendant le contrat restant à courir;
- soit par la continuation du contrat, lorsque le cas de force majeure empêche le bénéficiaire d'honorer provisoirement ses engagements, mais qu'il sera en mesure de les honorer pendant le contrat restant à courir

La notification au préfet doit être faite dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant, ou son ayant droit, est en mesure de le faire.

La constatation de force majeure libère les co-contractants de leurs obligations respectives, soit définitivement, soit provisoirement. Les aides sont versées au titre de l'année du contrat au cours de laquelle le cas de force majeure est survenu.

Exemple 1 : un contrat a une date d'anniversaire au 1er mai 2005 ; un cas de force de majeure définitif survient le 15 mai 2005 ; le contrat est résilié et les aides agroenvironnementales au titre de l'année en cours sont versées ; les aides relatives aux investissements ou aux dépenses sont versées sur présentation des justificatifs afférents, si date d'acquittement de la facture est antérieure à la date de survenance du cas de force majeure ;

Exemple 2 : un contrat a une date d'anniversaire au 1er mai 2005 ; un cas de force de majeure provisoire survient dans le courant de l'année 2005 et fait l'objet d'une décision préfectorale ; le contrat se poursuit ; les aides agroenvironnementales au titre de l'année en cours sont versées ; les aides relatives aux investissements ou aux dépenses sont versées sur présentation des justificatifs afférents, au titre de l'année en cours.
La force majeure doit être motivée et figurer explicitement sur la décision de résiliation du contrat, ou la décision libérant provisoirement le bénéficiaire de ses engagements.

2. Autres exceptions à l'application des sanctions

2.1 Conformément au 1er paragraphe de l'article 44 du règlement (CE) n° 2419/2001, les aides ne sont ni suspendues, ni réduites, ni supprimées lorsque le titulaire du contrat d'agriculture durable a soumis des données factuelles correctes ou peut démontrer par tout autre moyen qu'il n'est pas en faute.

Exemple : dans un département où la déclaration de surface ne se fait pas encore sur support graphique lors de la signature du contrat, le titulaire peut opposer un document cadastral à une anomalie constatée sur la superficie engagée.

2.2 Tout titulaire d'un contrat constatant qu'il n'est plus en mesure de respecter tout ou partie de ses engagements, doit le signaler dans les meilleurs délais auprès de la DDAF au moyen du formulaire « modification du contrat d'agriculture durable ». Ce signalement doit intervenir avant tout contrôle, y compris avant de fournir sa déclaration annuelle de respect des engagements

Lorsqu'il s'agit de non-respect partiel des engagements, le contractant doit joindre au formulaire les documents tels que le tableau de localisation des engagements CAD, la déclaration graphique, …, permettant de préciser les engagements du contrat qu'il n'est plus en mesure de respecter.

2.3 Lorsque l'impossibilité de poursuivre les engagements - dûment signalée par le bénéficiaire avant tout contrôle - résulte non d'un cas de force majeure, mais d'une circonstance extérieure et imprévisible pouvant mettre en péril l'économie de l'exploitation, le préfet peut prononcer une déchéance partielle ou totale du contrat sans appliquer de pénalités.

Il doit motiver cette décision en indiquant notamment quelles sont les conséquences réglementaires du non respect des engagements du contrat, y compris les éventuelles pénalités et sanctions et renseigner le formulaire « relevé de conclusions suite à un contrôle administratif complémentaire ». Cette décision est notifiée au contractant et au CNASEA.

2.4 Lorsque l'impossibilité de tenir les engagements - dûment signalée par le bénéficiaire avant tout contrôle - résulte d'un accident de culture, le préfet peut prononcer, si cet événement ne peut pas être imputé à la négligence de l'exploitant, une déchéance partielle ou totale du contrat pour une année sans pénalité.

2.5 Certaines situations en agriculture biologique peuvent relever des autres exceptions à l'application des sanctions (cf. fiche CAB)

Fiche n° 14	**Les avenants**	OCTOBRE 2003

Définition : Un avenant est une convention qui permet d'adapter le contrat en cours d'existence tout en maintenant le lien de droit originel.
En conséquence, un avenant est une possibilité offerte à chacun des cocontractants de modifier le contrat initial tout en préservant la cohérence et la pertinence du projet initial.
Un avenant n'est pas un droit : il appartient à chacune des parties de l'accepter ou non.

La ré-instruction complète du dossier suivie d'un passage en CDOA est requise dans l'un des 4 cas suivants de demande d'avenant :
Catégorie 1 : Souscription d'un nouvel engagement agroenvironnemental (dont les agrandissements de plus de 2 hectares et portant sur une superficie significative) avec allongement de la durée du contrat,
Catégorie 2 : Souscription d'une nouvelle action à caractère d'investissement ou de dépense ou augmentation du montant initial des engagements liés aux investissements ou dépenses lorsque la modification est significative,
Catégorie 3 : Cession totale ou partielle du contrat,
Catégorie 4 : Changement du statut juridique de l'exploitation avec incidence sur les termes du contrat.

En revanche, pour toute demande de modification mineure du contrat, telle que :
Catégorie 5 : Diminution du montant initial lié à une baisse du coût de l'investissement,
Catégorie 2 hors CDOA : Souscription d'une nouvelle action à caractère d'investissement ou de dépense, ou augmentation du montant initial des engagements liés aux investissements ou dépenses lorsque la modification n'est pas significative,
Catégorie 6 : - renforcement d'un engagement agroenvironnemental initial sans allongement de la durée
- agrandissement de la surface engagée pour une surface cumulée inférieure à 2 ha ou significativement moindre que la surface contractualisée initialement, sans allongement de la durée du contrat, ou bien agrandissement de la quantité engagée significativement moindre que la quantité initialement engagée, sans allongement de la durée
Catégorie 4 hors CDOA : Changement de statut juridique de l'exploitation sans incidence sur les termes du contrat,
le passage en CDOA n'est pas requis. Un avenant simple, sans une ré-instruction complète du dossier, peut être signé.

Dès lors que le montant initial du dossier est majoré, l'avenant est comptabilisé dans la moyenne départementale.

L'avenant est exclu notamment dans les cas suivants :
- diminution des surfaces engagées sans cession à un tiers repreneur des engagements du contrat car cela relève du régime de sanction,
- modification des actions et des engagements tant qualitatifs (action moins contraignante) que quantitatifs (diminution des surfaces sans repreneur, abandon d'action, modification de l'objet d'une parcelle, modification d'un investissement alors qu'il est déjà réalisé),
- changement des objectifs d'investissement du contrat à moins d'événements extérieurs et imprévisibles survenus après la signature du contrat.

Nombre d'avenants et période d'application autorisés
A l'exclusion des changements de statut, des cessions de parcelles, des contrats de conversion à l'agriculture biologique (Cf. Fiche CAB), les contrats d'agriculture durable ne peuvent faire l'objet qu'une seule fois d'avenants et cela durant les 3 premières années du contrat. Toutefois, un avenant peut avoir plusieurs objets dès lors qu'ils sont dans le prolongement de l'objectif initial du contrat.

I. Circuit de l'avenant

1. Information de la DDAF ou de l'ODASEA

Dès lors que l'un des événements précités intervient, le contractant est tenu d'en informer la DDAF spontanément et dans les plus brefs délais. Il utilise pour cela le formulaire « modification du CAD ».

2. Toute demande d'avenant fait l'objet d'un accusé de réception.

3. Instruction de l'avenant

Hormis pour les avenants ne nécessitant pas le passage en CDOA, la gestion d'un avenant correspond à une nouvelle instruction par la DDAF entraînant la réalisation d'un nouveau rapport d'instruction dont les modalités peuvent être équivalentes à celles d'un contrat initial, en particulier pour ce qui concerne la **vérification des plafonds et le calcul du montant de l'aide pour la période de l'avenant (par exemple, le taux de dégressivité appliqué aux actions de conversion à l'agriculture biologique peut évoluer).** Les nouveaux montants et les nouveaux engagements s'appliquent à compter de la date d'effet de l'avenant.
Dans le cas 6, le respect des plafonds communautaires, des règles de cumul et des éventuelles règles spécifiques à la CAB doit être systématiquement re-vérifié.
Pour les avenants aux contrats sur site Natura 2000, cf. point 6 de la fiche 17.

4. Envoi du(es) formulaire(s) par la DDAF et information de la DR du CNASEA

Dès réception du formulaire « modification du contrat d'agriculture durable », la DDAF fait parvenir au contractant le formulaire "demande d'avenant au contrat d'agriculture durable" accompagné, si nécessaire, d'un tableau de localisation des actions agroenvironnementales et d'un plan.

Au fur et à mesure que la DDAF reçoit les formulaires de demande d'avenant, elle communique à la délégation régionale du CNASEA la liste des contrats concernés. La DRCNASEA doit alors suspendre le paiement de ces CAD, à titre conservatoire, en attendant les conclusions de l'instruction complémentaire de la DDAF et la décision du préfet.

II. Date de signature et date d'effet

La date d'effet de l'avenant intervient obligatoirement aux 1er, 2ème ou 3ème **anniversaire** de la date d'effet du contrat initial.
Rappel : l'avenant prend obligatoirement effet après la signature sous peine de nullité et remboursement des sommes indûment perçues.

1. Disponibilité budgétaire

L'acceptation de prise en compte de la demande d'avenant est conditionnée par la disponibilité budgétaire.
Les implications financières consécutives à la modification du contrat ne pourront concerner que la période située après la date d'effet de l'avenant.

Les dispositions financières en vigueur à la date d'effet de l'avenant, doivent être prises en compte pour déterminer :
- les modalités de financement des actions concernées par l'avenant,
- le niveau de dégressivité à appliquer aux actions relatives à la conversion à l'agriculture biologique.

2. Envoi des documents par le contractant

Le contractant doit retourner à la DDAF, au moins trois mois avant la date d'effet de l'avenant (date anniversaire du contrat initial), le formulaire « demande d'avenant d'un contrat d'agriculture durable », accompagné selon le cas d'un tableau de localisation des actions agroenvironnementales et d'un plan éventuellement.

3. Décision d'octroi d'un avenant au contrat d'agriculture durable

Après instruction de la demande, le projet d'avenant peut être soumis à l'avis de la CDOA selon les conditions définies en introduction de cette fiche.

Si le préfet décide d'accepter la demande d'avenant, il fait alors une proposition d'avenant au contractant selon le même circuit que pour un contrat initial.

Remarque : la signature d'un avenant au CAD ne modifie pas la date d'effet du contrat initial.

III. Règles complémentaires spécifiques à chaque catégorie d'avenant

Un avenant peut être pris au titre de plusieurs catégories. Dès lors qu'il contient une des catégories 1 à 4, la ré-instruction complète du dossier et le passage en CDOA sont nécessaires.

1 – Catégorie 1 : Nouveaux engagements agroenvironnementaux (dont les agrandissements de plus de 2 hectares et portant sur une superficie significative ou agrandissement portant sur une quantité significative pour les actions linéaires et ponctuelles)

Un critère permettant de déterminer ce qu'est une superficie significative est, par exemple, une superficie supérieure à 10% de l'exploitation. L'appréciation de ce critère est laissée à l'échelon local. Il doit cependant être explicite.

1.1. Règles d'acceptation

Ce type d'avenant peut être accordé dans l'un des cas suivants :
a) les actions ne figuraient pas dans le ou les contrats types applicables à l'exploitation lors de l'examen du contrat en CDOA,
b) les actions sont engagées sur des parcelles dont le bénéficiaire n'avait pas la jouissance au moment de la signature du CAD initial (les actions figurant en annexe II, dans la liste des actions qui ne peuvent pas être prolongées, ne peuvent pas faire l'objet d'un tel avenant),
c) engager les actions sur les parcelles faisant l'objet de la demande d'avenant au moment du contrat initial aurait pu mettre en péril l'économie de l'exploitation,
Il peut également être accordé en cas de conversion progressive à l'agriculture biologique (cf. fiche CAB).

1.2 Règles complémentaires de gestion

Pour chaque action faisant l'objet d'une demande de modification (agrandissement ou renforcement), seul le contrat type le plus récent s'applique (dans toutes ses modalités y compris le montant des actions). Pour toutes les autres actions, le contrat type initial continue de s'appliquer (dans toutes ses modalités y compris le montant des actions), sauf si les cahiers des charges des actions ont subi d'importantes modifications ; dans ce cas, le contrat type le plus récent s'applique.

Les **engagements** agroenvironnementaux initiaux, à l'exclusion de ceux mentionnés en annexe II, sont **prolongés de 5 ans** à partir de la date d'effet de l'avenant. Ils font l'objet d'une rémunération jusqu'au terme de la période contractuelle prolongée dans les conditions de disponibilité budgétaire.

Les engagements agroenvironnementaux mentionnés en annexe II n'étant pas prolongés, le montant de l'aide des actions pluriannuelles pourra diminuer entre la signature de l'avenant et la fin de la période contractuelle prolongée. Aucune ré-instruction n'est requise et les conditions de dégressivité établies au moment de l'avenant demeurent.

Remarque : les actions qui prévoient des engagements de nature différentes au cours des 5 ans ne peuvent pas être prolongées. Elles figurent donc en annexe II (par exemple, action d'implantation de haie avec un

montant de l'aide qui compense en année 1 les surcoûts liés à l'implantation puis, pour les 4 dernières années, les surcoûts liés à l'entretien de la haie).

Malgré la prolongation de la durée du contrat initial :

- les **investissements** doivent être réalisés pendant les **2 premières années du contrat initial**, sauf circonstance exceptionnelle,
- les subventions pour les **aides au démarrage** sont accordées au plus lors des **3 premières années du contrat initial**, sauf circonstance exceptionnelle.

2 - Catégorie 2 : nouveaux engagements liés à des investissements ou dépenses ou augmentation du montant initial des investissements ou dépenses, la modification du contrat étant, de ce fait, significative

Un critère obligatoire permettant de déterminer si la modification du contrat est significative est une augmentation supérieure à 25% du montant total des investissements et dépenses.

Les autres critères permettant de déterminer si la modification est significative sont laissés à l'appréciation locale. Ils doivent être explicites.

2.1 Règles d'acceptation

Ce type d'avenant peut être accordé pour tenir compte de l'un des cas suivants :
- modification du système d'exploitation (nouvel atelier de production par exemple) ou situation économique exceptionnelle non prévisible initialement,
- changement de statut juridique de l'exploitation ou du nombre d'UTH qui affecte le projet initial dans le cadre de la conversion à l'agriculture biologique.

Un diagnostic d'exploitation complet conformément à la fiche « Diagnostic, projet et synthèses » est réclamé au demandeur lorsque le contrat initial ne comporte que des actions agroenvironnementales.

Les investissements immatériels devant être réalisés en amont du contrat (codes actions 7001 à 7006), ne peuvent pas être souscrits une deuxième fois au titre d'un avenant.

2.2 Règles complémentaires de gestion

- Tous les investissements matériels du contrat initial doivent être réalisés au cours des deux premières années du contrat initial, sauf circonstance exceptionnelle ; tous les nouveaux investissements prévus dans l'avenant doivent l'être pendant les deux années suivant la date de prise d'effet de l'avenant.
- Les subventions pour les **aides au démarrage prévues dans le contrat initial** sont accordées au plus lors des **3 premières années du contrat initial** ; les aides au démarrage prévues dans l'avenant sont accordées au plus lors des trois premières années suivant la date de prise d'effet de l'avenant
- le **plafond** des aides aux investissements ou aux dépenses reste fixé à **15 000 euros** (sauf application de la transparence GAEC) sur l'ensemble de la période contractuelle prolongée (durée du contrat initial + durée de l'avenant).
- quelles que soient les conditions de financement des nouveaux investissements ou dépenses celles du financement des investissements ou dépenses prévus mais non encore réalisés restent inchangées.
- les investissements prévus initialement, réalisés ou non, seront pris en compte, à hauteur du volume d'investissement prévu initialement, pour déterminer la recevabilité de la demande d'un nouvel investissement et le montant de l'aide qui en résulte.

Ce n'est qu'à réception de l'avenant signé par le préfet que l'agriculteur est assuré de l'acceptation de sa demande. Il est donc déconseillé d'entreprendre tout investissement au préalable.

Catégorie 2 hors CDOA : nouveaux engagements liés à des investissements ou dépenses ou augmentation du montant initial des investissements ou dépenses, la modification du contrat n'étant pas, de ce fait, significative

Mêmes modalités que pour les engagements significatifs (à l'exclusion du passage en CDOA).

3- Catégorie 3 : cession totale ou partielle du contrat

3.1 Règles d'acceptation

Les conditions de cession totale ou partielle du CAD s'inscrivent dans les dispositions des articles 30 et 32 du règlement 445/2002.

- le cédant ne peut céder son contrat qu'à un exploitant ayant déjà un contrat ou bien à un exploitant volontaire désirant s'engager dans un CAD, sauf à rembourser les aides perçues,
- en cas de transfert important mais partiel, le maintien de la cohérence des projets du cédant comme du cessionnaire (repreneur) doit être vérifié,
- le cessionnaire reprend les engagements agroenvironnementaux du cédant pour la période restante du contrat initial du cédant,
- dès lors que les engagements agroenvironnementaux repris par le cessionnaire sont destinés à être appliqués sur l'ensemble de l'exploitation, ces engagements doivent être respectés sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées (cas, par exemple, d'un cahier des charges imposant un respect du taux de chargement),
- le cédant est dans l'obligation de rembourser les aides perçues, qu'elles soient issues des actions agroenvironnementales ou des actions investissements/dépenses, dès lors qu'elles ne sont pas reprises par le cessionnaire selon la réglementation, sauf en cas de cessation définitive des activités agricoles après avoir accompli trois années des engagements CAD (voir avant-dernier paragraphe de l'article R.* 341-18 du décret relatif au CAD.

3.2 Règles complémentaires de gestion

3.2.1. La cession, partielle ou totale, d'un CAD doit s'effectuer, dans la mesure du possible, à chaque **date anniversaire de la date** d'effet des engagements agroenvironnementaux du cédant. Elle ne peut concerner que les actions agroenvironnementales. Le cédant reste bénéficiaire de l'aide de l'année d'engagement écoulée. Le cessionnaire devient bénéficiaire de l'aide de l'année qui débute. En ce qui concerne les engagements liés aux investissements ou dépenses, en cas de leur cession au repreneur, l'investissement ou la dépense doit être effectivement repris par le cessionnaire.

3.2.2. Dès lors que la cession du contrat ne peut pas s'effectuer à une date anniversaire de la date d'effet des engagements agroenvironnementaux du cédant, les règles suivantes seront appliquées :

- le versement de l'aide de l'année *n* en cours sera effectué, au cédant s'il est encore en place, au lendemain de la date anniversaire d'effet des engagements agroenvironnementaux de cette même année,
- quelle que soit la date de la cession du CAD, le cédant reste le responsable du respect des engagements agroenvironnementaux de l'année *n*, même s'ils ont été réalisés en partie ou en totalité par le cessionnaire. Cela signifie en particulier que le cédant assume toutes les conséquences en cas de conclusion défavorable d'un contrôle sur place,
- le cédant devra faire parvenir à la DDAF la demande d'avenant, au plus tard trois mois avant la date d'effet de l'avenant (correspondant à une date anniversaire du contrat),
- le cessionnaire sera payé selon les modalités et le calendrier de paiement prévus pour son contrat initial.

Lors d'une cession totale d'une action agroenvironnementale, la quantité cédée ne peut pas excéder la quantité inscrite au contrat diminuée des écarts définitifs constatés.

Pour chaque action faisant l'objet de la cession, seul le contrat type le plus récent s'applique (dans toutes ses modalités y compris le montant des actions); pour toutes les autres actions, le contrat type initial continue de s'appliquer (dans toutes ses modalités y compris le montant des actions), sauf si la différence entre le contrat type le plus récent et le contrat type initial est susceptible d'induire des distorsions significatives entre exploitants de la même zone.

Les **engagements** agroenvironnementaux initiaux, non mentionnés en annexe II, sont **prolongés de 5 ans** à partir de la date d'effet de l'avenant. Ils font l'objet d'une rémunération jusqu'au terme de la période contractuelle prolongée dans les conditions de disponibilité budgétaire.

Les engagements agroenvironnementaux mentionnés en annexe II n'étant pas prolongés, le montant de l'aide des actions pluriannuelles pourra diminuer entre la signature de l'avenant et la fin de la période contractuelle

prolongée. Toutefois, le dossier ne sera pas ré-instruit et les conditions de dégressivité établies au moment de l'avenant demeureront.

Remarque : les actions qui prévoient des engagements de nature différentes au cours des 5 ans ne pourront pas être prolongées. Elles figurent donc en annexe II (par exemple, action d'implantation de haie avec un montant de l'aide qui compense en année 1 les surcoûts liés à l'implantation puis, pour les 4 dernières années, les surcoûts liés à l'entretien de la haie).

3.3. Règle complémentaire liée au régime de sanction :

Lors d'une cession partielle d'une action agroenvironnementale, les écarts constatés chez le cédant lui restent acquis. Ainsi, un écart définitif constaté sur une parcelle cédée reste constaté chez le cédant comme quantité en anomalie jusqu'au terme du contrat pour l'action considérée.

Lors d'une cession d'une action agroenvironnementale, si un contrôle survenu après la prise d'effet de la cession - à la réserve du 3.2.2. près - conduit à constater un écart définitif, le repreneur est responsable de cet écart.

4- Catégorie 4 : changement du statut juridique de l'exploitation avec incidence sur les termes du contrat

4.1 Règles d'acceptation

Tout changement du statut juridique de l'exploitation peut avoir pour incidence de remettre en cause le contrat initial et peut entraîner sa résiliation. Par conséquent, il convient de distinguer les cas de force majeure des autres cas pour lesquels ce type de changement peut se prévoir et, si possible, se reporter à la fin du contrat pour effectuer un changement de statut juridique.

4.2 Règles complémentaires de gestion (non exhaustives)

4.2.1 Modification d'une exploitation individuelle en forme juridique sociétaire

1) Constitution d'un GAEC par plusieurs exploitants dont :

1.1) un seul d'entre eux a souscrit un contrat d'agriculture durable :

Le plafond à 15 000 euros des aides aux investissements ou dépenses peut être augmenté en fonction du nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de 3.

1.2) plusieurs ont souscrit un contrat d'agriculture durable :

Le plafond à 15 000 euros des aides aux investissements ou dépenses peut être multiplié en fonction du nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de 3. Les différents contrats fusionnent en un seul contrat dont la date de fin doit correspondre au contrat le plus tardif, afin de prendre en compte la durée minimale des engagements agroenvironnementaux de 5 ans. Les contrats types de référence du nouveau contrat sont ceux qui pouvaient être en vigueur en regard des contrats types visés dans le contrat dont la date d'effet est la plus récente, sauf dans le cas d'actions ayant disparu des contrats types pour lesquelles le contrat type de référence reste celui du contrat type initial. Enfin, toutes les actions, en dehors de celles mentionnées dans l'annexe II, sont prolongées jusqu'au terme du contrat.

2) Constitution d'une forme sociétaire sans transparence par plusieurs exploitants dont :

2.1) un seul d'entre eux a souscrit un contrat d'agriculture durable :

La reprise du contrat d'agriculture durable par une forme sociétaire sans transparence (EARL, SCEA,…) s'analyse comme un avenant au contrat initial. Elle est comparable à la situation d'un exploitant qui agrandit son exploitation. Le plafond d'aide aux investissements ou dépenses demeure fixé à 15 000 euros.

2.2) plusieurs ont souscrit un contrat d'agriculture durable :

Dans le cas où la fusion de l'ensemble des engagements est possible, la DDAF peut envisager de fusionner les contrats souscrits par les exploitants créant la société. Les différents contrats fusionnent en un seul contrat dont la date de fin doit correspondre au contrat le plus tardif, afin de prendre en compte la durée minimale des engagements agroenvironnementaux de 5 ans. Les contrats types de référence du nouveau contrat sont ceux qui pouvaient être en vigueur en regard des contrats types visés dans le contrat dont la date d'effet est la plus récente, sauf dans le cas d'actions ayant disparu des contrats types pour lesquelles le contrat type de

référence reste celui du contrat type initial. Enfin, toutes les actions, en dehors de celles mentionnées dans l'annexe II, sont prolongées jusqu'au terme du contrat.
Remarque : le plafond des aides aux investissements ou dépenses étant limité à 15 000 euros, il importe de faire rembourser le trop perçu dans le cas où il sera dépassé.

4.2.2 Modification d'un GAEC en une ou plusieurs autre(s) société(s) ou en une ou plusieurs exploitation(s) individuelle(s)

1) cas d'un GAEC transformé en une ou plusieurs exploitations individuelles :
1.1) transformation en une exploitation individuelle :
Les engagements agroenvironnementaux doivent être repris en totalité et le plafond des aides à l'investissement doit être ramené à 15 000 euros. Dans le cas où un montant d'aide supérieur à 15 000 euros aurait été déjà versé, le GAEC devra rembourser le trop perçu. Les engagements liés aux investissements (notamment leur maintien pendant la période de 5 ans) sont repris par l'exploitation individuelle.
1.2) transformation en plusieurs exploitations individuelles :
Chaque ancien associé, devenu exploitant individuel, doit continuer à respecter les engagements sur les parcelles qu'il conserve, ce qui nécessite une instruction équivalente au cas d'une cession, et doit par ailleurs récupérer une partie des investissements et les engagements afférents dans la limite du plafond d'aide de 15 000 euros. Chaque nouveau projet individuel doit être cohérent. A défaut l'instruction risque d'aboutir à une résiliation du contrat initial.

2) cas d'un GAEC transformé en une ou plusieurs autres sociétés :
2.1) transformation en une seule société :
Les engagements agroenvironnementaux doivent être repris en totalité et le plafond des aides à l'investissement doit être ramené à 15 000 euros. Les engagements liés aux investissements (notamment leur maintien pendant la période de 5 ans) sont repris par la société.
2.2 transformation en plusieurs sociétés :
Les engagements agroenvironnementaux doivent être repris en totalité et le plafond des aides à l'investissement doit être ramené à 15 000 euros pour chacune des sociétés. Chaque société doit reprendre une partie des investissements ainsi que les engagements afférents. Chaque nouveau contrat doit être cohérent. A défaut l'instruction risque d'aboutir à une résiliation du contrat initial.

4.2.3 Modification d'une société autre que GAEC en GAEC, ou une ou plusieurs exploitation(s) individuelle(s)
1) cas d'une société autre que GAEC transformée en GAEC :
Le plafond à 15 000 euros des aides aux investissements ou dépenses peut être augmenté en fonction du nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de 3. Les engagements agroenvironnementaux, les investissements ainsi que les engagements afférents doivent être repris en totalité.
2) cas d'une société autre que GAEC transformée en une ou plusieurs exploitations individuelles :
Les engagements agroenvironnementaux doivent être repris en totalité. Le plafond des aides aux investissements ou dépenses doit être de 15 000 euros pour chacune des formes juridiques individuelles et chacune doit par ailleurs récupérer une partie des investissements et les engagements afférents dans la limite de 15 000 euros.

Catégorie 4 hors CDOA : Changement de statut juridique de l'exploitation sans incidence sur les termes du contrat
Mêmes modalités de traitement que lorsqu'il y a incidence sur les termes du contrats (à l'exclusion du passage en CDOA). Cette situation peut se produire notamment dans les cas suivants : SCEA vers EARL, exploitant individuel vers EARL, EARL vers GAEC (sans multiplication du plafond d'aide).

5- Catégorie 5 : diminution du montant initial lié à une baisse du coût de l'investissement

Règles d'acceptation
La baisse du coût de l'investissement ne doit pas remettre en cause l'objectif initial du contrat, en dehors d'évènements extérieurs et imprévisibles survenus depuis la signature de celui-ci. Ces derniers doivent être motivés et reposer sur des données factuelles contrôlables.

6- Catégorie 6 : renforcement d'engagements agroenvironnementaux initiaux ou agrandissement de la surface engagée pour une surface cumulée inférieure à deux hectares ou significativement moindre que la surface contractualisée initialement ou agrandissement de la quantité engagée non significative (pour les actions linéaires ou ponctuelles)

6.1. Renforcement d'engagements agroenvironnementaux initiaux

6.1.1 Règles d'acceptation
On entend par « renforcement » soit un niveau d'engagement supérieur au sein d'une **même action agroenvironnementale** soit **le remplacement d'une action par une action plus exigeante** (par exemple transformer en prairie une parcelle en culture, engagée dans une action de fertilisation raisonnée, grâce à la mesure RTA). Le contrat type de référence est le plus récent. La durée du contrat n'est pas augmentée.

6.1.2. Règles complémentaires de gestion
S'assurer que la modification proposée par le contractant offre un mieux-disant afin de respecter les consignes de l'article 21 du règlement 445/2002 suivantes :
« La transformation d'un engagement en un autre peut être autorisée par les Etats membres au cours de la période d'exécution de l'engagement à conditions que :
- la transformation implique des avantages environnementaux indiscutables,
- l'engagement existant soit renforcé de manière significative et le programme approuvé comporte les engagements en question. »

Cas particuliers :
- en ce qui concerne les mesures du règlement (CE) n° 2078/92 (PMSEE et anciennes MAE), leur remplacement par une action agroenvironnementale figurant dans la synthèse régionale est possible à condition de respecter les conditions précitées mais, conformément au règlement (CE) n° 1929/2000, l'engagement dans la nouvelle action agroenvironnementale est de 5 ans,
- spécificités liées à la CAB (cf. fiche CAB)

6.2. Agrandissement de la surface engagée pour une surface cumulée inférieure à deux hectares ou significativement moindre que la surface contractualisée initialement ou agrandissement de la quantité engagée non significative (pour les actions linéaires ou ponctuelles)

Règles de gestion
- le contrat type initial continue de s'appliquer (dans toutes ses modalités y compris le montant des actions), sauf si la différence entre le contrat type le plus récent et le contrat type initial est susceptible d'induire des distorsions significatives entre exploitants de la même zone auquel cas le contrat type le plus récent s'applique.

Malgré la prolongation de la durée du contrat initial :
- les **investissements** doivent être réalisés pendant les **2 premières années du contrat initial**, sauf circonstance exceptionnelle,
- les subventions pour les **dépenses** ne peuvent être accordées au plus lors des **3 premières années du contrat initial**, sauf circonstance exceptionnelle.

IV Procédure d'avenants pour les titulaires de CTE

Les contrats territoriaux d'exploitation continuent de faire l'objet d'avenant CTE instruits suivant leur propres règles de gestion sous réserve que ces avenants ne prolongent pas le contrat conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2003-675 créant les contrats d'agriculture durable.

1. Lorsque la nature de la modification constatée à l'issue de l'instruction de l'avenant CTE suivant ses propre règles de gestion, entraîne une prolongation du contrat territorial d'exploitation, il peut être proposé au demandeur un contrat d'agriculture durable dans le respect de la moyenne départementale par dossier de 27000 €. La signature du CAD et la clôture du CTE sont concomitantes, une même personne ne pouvant pas être à la fois titulaire d'un CTE et d'un CAD. Les actions transférées dans le CAD prennent fin à l'échéance du CAD, sauf actions dont la durée ne peut pas être prolongée ou actions ne figurant pas dans un contrat type applicable à l'exploitation.

2. Contrat type de référence lorsque les actions issues du CTE n'existent pas dans le contrat type applicable à l'exploitation
 Toute action d'un CTE reprise dans un CAD, figure obligatoirement dans le contrat type territorialisé applicable sur le territoire de l'exploitation ou, à défaut, dans le contrat type départemental s'il n'existe pas encore de contrat type territorialisé pour les surfaces concernées. Les actions issues du CTE doivent être requalifiées en actions CAD au niveau de leur cahier des charges. Un avenant à l'arrêté préfectoral, comportant en annexe les cahiers des charges de ces actions requalifiées en actions CAD, est alors nécessaire. L'avenant à l'arrêté précise que ces actions ne peuvent être souscrites dans un contrat d'agriculture durable que pour poursuivre des engagements pris à l'origine dans un CTE. Elles sont codifiées avec la lettre Y.

3. Cumul d'actions requalifiées et de nouvelles actions « CAD » sur une même parcelle culturale
 Les parcelles culturales déjà soumises à deux actions surfaciques ou plus au titre du CTE, ne peuvent pas bénéficier d'une nouvelle action surfacique au titre du CAD. Les parcelles soumises à une seule action surfacique au titre du CTE peuvent bénéficier d'une nouvelle action surfacique « CAD », dans la limite de deux actions surfaciques appliquées simultanément. Une attention toute particulière doit donc être portée à la localisation des actions tournantes (déplacement des engagements sur des parcelles culturales différentes) afin que, en cas de souscription d'une nouvelle action surfacique, il n'y ait jamais plus de deux actions à la fois sur la même parcelle culturale.

Fiche n° 15	**Particularités de la conversion à l'agriculture biologique**	OCTOBRE 2003

Sont rappelées ci-après les règles de gestion applicables aux actions de conversion à l'agriculture biologique (CAB) dans le cadre du contrat d'agriculture durable (CAD).

1. Principe de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB)

L'action de conversion à l'agriculture biologique consiste pour l'exploitant agricole volontaire à mettre en place le mode de production biologique sur les superficies de son exploitation concernées par le projet de conversion.
L'aide correspondante permet, pendant la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique, de compenser le manque à gagner observé. Pendant cette période, le producteur met en œuvre des pratiques de production conformes à la réglementation en agriculture biologique, à savoir :

- le règlement (CEE) n°2092/91 modifié concernant le mode de production biologique de produits agricoles,
- complété par le cahier des charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux, homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié (CC-REPAB-F).

Ces modifications du système d'exploitation entraînent une baisse de production, alors que les produits ne peuvent pas encore être commercialisés en faisant référence à ce mode de production et bénéficier ainsi de valorisation des produits en agriculture biologique. Une fois la période de conversion achevée, l'aide permet de compenser les difficultés techniques non encore résolues.

La CAB est une action agroenvironnementale d'application nationale : elle doit figurer dans chaque contrat type départemental.

2. Gestion des enveloppes : particularités de la CAB

Voir la partie « modalités de financement du CAD »

3. Conditions d'éligibilité particulières liées à l'action CAB

3.1- Conditions d'éligibilité des exploitations

3.1.1 Conditions d'éligibilité des parcelles à l'action CAB

Cas général : engagement auprès de l'organisme certificateur après le dépôt complet sous réserve[1] du dossier de demande de CAD :

Il s'agit d'une aide à la conversion et non au maintien de l'agriculture biologique. L'exploitant agricole ne doit pas s'être engagé auprès d'un organisme certificateur agréé sur les superficies concernées par le projet de conversion au moment du dépôt de sa demande. Afin de maximiser les chances d'éligibilité au CAD et de ne pas avoir un décalage important entre le respect de la réglementation de l'agriculture biologique et le premier versement des aides CAB, vous veillerez à ce que la référence prise en compte pour la date de dépôt de la demande soit l'accusé de réception du dossier de demande CAD remis complet, sous réserve de l'attestation d'engagement du mode de production biologique auprès de l'organisme certificateur. Il est donc fortement recommandé que l'exploitant anticipe sa conversion et en particulier qu'il dépose son dossier de demande de CAD au moins 8 jours avant de s'engager auprès d'un organisme certificateur agréé.

[1] Dépôt complet, sous réserve de l'attestation d'engagement du mode de production biologique auprès de l'organisme certificateur

Pour que la DDAF puisse vérifier cette condition d'éligibilité, l'agriculteur doit impérativement fournir avant la signature du contrat ou de l'avenant :

- l'attestation d'engagement du respect du mode de production biologique pour les agriculteurs qui entrent dans le dispositif de conversion à l'agriculture biologique,
- l'attestation de début de conversion en agriculture biologique des parcelles concernées par le contrat pour les agriculteurs ayant déjà des parcelles engagées en agriculture biologique sur d'autres parcelles.

La DDAF vérifie alors que les dates d'engagement auprès de l'organisme certificateur sont postérieures à la date de dépôt complet sous réserve du dossier.

Cas particulier des parcelles ayant déjà été conduites en mode de production biologique :

Avant d'accepter un engagement CAB sur une parcelle, il faut s'assurer que cette dernière n'a pas été conduite en mode de production biologique durant les 3 dernières années au moins, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été conduite conformément à la réglementation en agriculture biologique, que la parcelle ait déjà été aidée pour la conversion à l'agriculture biologique ou pas. La période durant laquelle la parcelle n'a pas été conduite en mode de production biologique se définit par la période entre la date de rupture de l'engagement auprès d'un organisme certificateur (date de fin de contrôle) et la date de dépôt du dossier de demande d'aide. Il en est de même pour un exploitant qui n'a pas respecté ses engagements relatifs à la CAB (dispositif 2078/92 ou 1257/99) et qui demande de nouveau des aides CAB à partir du moment où il a remboursé la somme due.
De plus, l'exploitant doit justifier les raisons qui l'amènent à vouloir convertir son exploitation de nouveau à l'agriculture biologique malgré l'abandon passé et la CDOA donne en conséquence son avis sur l'opportunité de la nouvelle conversion. Le préfet prend finalement la décision d'accepter ou de refuser la demande d'aide CAB. Les critères à prendre en compte pour accepter la demande peuvent être par exemple la possibilité nouvelle de valoriser la production en agriculture biologique (mise en place d'une filière garantissant l'existence de débouchés) ou l'adaptation nouvelle du système de production à la réglementation biologique (modification du système de production de l'exploitation ou/et changement de la réglementation biologique). Tout refus de la demande d'aide CAB devra être justifié à l'exploitant.

Pour vérifier cette condition d'éligibilité, la DDAF dispose de la liste des agriculteurs « bio » (via les notifications transmises à la DDAF jusqu'en 2002 et via les copies transmises par l'Agence BIO à chaque DDAF à partir de 2003). Le travail consiste alors à vérifier que l'agriculteur concerné n'était pas notifié en bio lors des 3 dernières années et éventuellement lors des années antérieures.
Si l'agriculteur a été notifié en bio, l'information à la parcelle peut être vérifiée auprès de l'organisme certificateur où l'agriculteur s'est notifié, en particulier en cas de présomption de fausse déclaration.
Lorsque l'organisme certificateur ne peut pas fournir cette information, la DDAF vérifie, lorsque la surface notifiée en agriculture biologique ou en conversion n'a pas diminué au cours des 3 dernières années, que la condition suivante est respectée : la surface pour laquelle l'agriculteur souhaite souscrire une action CAB doit être inférieure à la différence entre la surface totale de l'exploitation au moment du dépôt de la demande et la surface maximale notifiée en agriculture biologique ou en conversion au cours des 3 années qui précèdent le dépôt de la demande.

Exemple :

	Année	Exemple pour lequel la condition est remplie	Exemple pour lequel la condition n'est pas remplie
Surface pour laquelle l'agriculteur souhaite souscrire une action CAB	n	50	50
Surface totale de l'exploitation agricole	n	150	150
Surface notifiée en agriculture biologique ou en conversion	n-1	60	120
	n-2	40	80
	n-3	40	40
Bilan		50 < 150 - 60	50 > 150 -120

Cas particulier des parcelles engagées dans le mode de production biologique avant le dépôt d'une demande de CAD mais après le dépôt d'une demande de CTE ou d'avenant au CTE ou d'une D-CAB[2]

Les demandes de contrat territorial d'exploitation (ou d'avenant au CTE) avec une action CAB, déposées dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt ou auprès des organismes agréés, n'ayant donné lieu ni à décision d'acceptation ni à décision de refus seront, sauf retrait de son dossier par l'intéressé, instruites en qualité de dossier de contrat d'agriculture durable avec l'action CAB. L'exploitation agricole peut donc bénéficier de l'aide CAB dans le cadre d'un CAD même si les surfaces prévues dans la demande initiale ont été converties depuis le dépôt de celle-ci.

D'autre part, tous les agriculteurs qui se sont engagés auprès d'un organisme certificateur 3 mois au plus après la parution de la présente circulaire, après avoir déposé une D-CAB signée par la DDAF entre le 6 août 2002 et le jour de parution de la présente circulaire, peuvent bénéficier des aides CAB dans le cadre des CAD sur les surfaces inscrites dans la D-CAB.

Ces demandes sont traitées de façon prioritaires, en particulier lorsque l'engagement auprès d'un organisme certificateur sur les surfaces faisant l'objet d'une demande d'aide a été pris avant le 15/10/2002 et que la situation financière de l'exploitation est difficile du fait de cet engagement (cf. B - présentation du contrat d'agriculture durable).

3.2- Conditions d'éligibilité de l'action CAB

3.2.1 Cumul CAB et autres actions agroenvironnementales

Une action de conversion à l'agriculture biologique (2100) peut constituer à elle seule un CAD mais il est également possible de compléter le contrat par la mise en œuvre d'autres actions économiques et/ou environnementales.
Pour les actions de « conversion à l'agriculture biologique » (2100), des règles de cumul avec les autres actions agroenvironnementales ont été élaborées au niveau national et sont précisées en annexe (annexe II – conversion à l'agriculture biologique). Le caractère cumulable ou non cumulable a été déterminé selon le principe suivant : une action agroenvironnementale dont les engagements sont déjà inclus dans la réglementation en agriculture biologique ne peut pas être cumulée avec l'action CAB.
Il est toutefois possible, au niveau régional, d'établir des règles de cumul plus restrictives après concertation avec les OPA concernées. Ce cumul doit, quoi qu'il en soit, rester dans les limites des plafonds communautaires.

3.2.2 Conditions liées aux débouchés pour l'action CAB

Tout agriculteur qui souhaite souscrire une action CAB doit inclure dans son diagnostic d'exploitation agricole le projet économique aval correspondant. Il doit préciser :

- les projets de débouchés pour les ventes de ses produits bio : il doit indiquer le nombre, la nature et la localisation des débouchés possibles pour la vente de ses futurs produits bio,
- les prévisions économiques sur 5 ans avec le prix potentiel en agriculture biologique : réalisation d'une étude de marché sommaire.

Lorsque le diagnostic de l'agriculteur est incomplet, la DDAF peut le retourner à l'agriculteur en lui demandant de le compléter et en lui précisant les éléments manquants.

La décision d'accorder ou non l'aide CAB à l'agriculteur se décide au niveau départemental, en fonction de l'avis national et régional :

La DGFAR donne, chaque fois qu'elle le juge nécessaire et après avoir consulté si besoin la DPEI et les OPA concernées, un avis sur l'opportunité d'interdire ou de limiter temporairement l'octroi d'aides à la conversion à l'agriculture biologique. Cet avis peut être territorialisé et concerne un ou plusieurs secteurs de production. L'absence d'avis de sa part signifie qu'il n'y a pas d'opposition au niveau national à l'octroi d'aides CAB pour l'intégralité des secteurs de production.
Une grille d'appréciation a été définie au niveau national (cf. annexe II – conversion à l'agriculture biologique) pour permettre aux niveaux régionaux et départementaux d'analyser de façon homogène l'opportunité du projet de conversion dans un secteur donné.

[2] D-CAB : déclaration d'accroissement des engagements en conversion à l'agriculture biologique

Au niveau régional, l'instance de concertation issue de Plan d'action régional concerté (PARC-bio) ou une instance équivalente présidée par la DRAF peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, donner son avis sur l'opportunité d'interdire ou de limiter temporairement l'octroi d'aides à la conversion à l'agriculture biologique en fonction de l'avis de la DGFAR et des spécificités régionales. L'absence d'avis de sa part signifie qu'il n'y a pas d'opposition au niveau régional à l'octroi d'aides CAB pour l'intégralité des secteurs de production.
Les DDAF de la région concernée peuvent également faire appel à cette instance pour l'expertise de demandes de CAD bio. Toutefois, cette démarche ne devra pas retarder l'instruction de la demande de CAD.

Au niveau départemental, la CDOA donne son avis sur l'opportunité de chaque demande de CAD bio par atelier de production en fonction du diagnostic d'exploitation de l'agriculteur, de la grille d'appréciation définie au niveau national, de l'avis régional et de l'avis de la DGFAR. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas d'avis de limitation ou d'interdiction aux niveaux national et régional dans le secteur de production concerné, l'avis de la CDOA se résume à une mise en garde l'agriculteur, ce dernier pouvant choisir de maintenir sa demande. C'est ensuite au préfet de décider d'accorder ou non l'aide CAB pour chaque atelier de production de chaque demande de CAD bio en fonction de l'avis de la CDOA et des avis national et régional.

3.2.3 Conditions liées à la formation

Il est vivement conseillé d'encourager l'agriculteur qui s'engage dans l'action de conversion à l'agriculture biologique (CAB) à s'être suffisamment formé pour cela auparavant. Il est même possible, à l'échelle départementale ou régionale, d'imposer une formation spécifique aux agriculteurs qui souhaitent souscrire une action CAB. Ces dispositions devront être prises en particulier s'il existe des structures compétentes prêtes à organiser ces formations. Vous veillerez à ce que le service responsable de la formation à la DRAF soit informé de cette éventuelle obligation. Un cahier des charges peut être élaboré, en particulier si différentes organisations participent à cette formation, afin d'avoir une certaine homogénéité dans la formation des agriculteurs. Cette condition de formation, lorsqu'elle est rendue obligatoire à l'échelle locale, doit être vérifiée par les services instructeurs selon des modalités qui sont définies au niveau local.

- Contenu des formations :

Le contenu des éventuelles formations doit être déterminé au niveau local (départemental ou régional). Il peut s'agir par exemple des formations suivantes :

- la formation collective de quelques jours sur l'agriculture biologique
 Elle se situe par exemple en amont du projet CAD et permet à l'agriculteur d'acquérir les bases de l'agriculture biologique. Divers aspects peuvent être étudiés : la réglementation biologique, la notion de système de production, les problématiques techniques et économiques propres à l'agriculture biologique, les droits et les devoirs liés à la signature d'un CAD bio… Ces formations peuvent être l'occasion pour les producteurs de rencontrer les divers acteurs de la filière et de réaliser des visites d'exploitations bio ou en conversion.
- l'aide au diagnostic d'exploitation agricole
 Elle peut être réalisée par exemple par un technicien d'un groupement d'agriculture biologique (GAB ou CIVAM bio), d'une chambre d'agriculture ou d'une autre structure compétente en agriculture biologique et permet à l'agriculteur de monter son projet CAD. Plusieurs points spécifiques doivent être étudiés dans le diagnostic outre les aspects habituels dans un CAD classique (cf. partie 4.1 « le diagnostic »)
- le parrainage
 Il se situe par exemple en aval de la signature du contrat et permet à l'agriculteur qui souscrit un CAD d'être suivi par un agrobiologiste au cours de la période d'engagement. Le parrainage se traduit par des rencontres régulières entre les deux agriculteurs, par exemple chez le parrain et/ou le parrainé, et éventuellement par des réunions avec d'autres parrains et parrainés.
 Le conseil peut porter par exemple sur les techniques de l'agriculture biologique ou sur les droits et les devoirs liés à la signature d'un CAD bio.

- Le financement des formations :

Les sources de financements sont multiples et peuvent varier en fonction du type de formation et des disponibilités locales. Il peut s'agir des subventions des collectivités territoriales et du ministère de l'agriculture, y compris celles inscrites dans les CPER « animation biologique », du fonds d'assurance

formation des exploitants agricoles (VIVEA) du fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA), du fonds national de développement agricole (subventions de l'ADAR…).
Un cofinancement communautaire peut être sollicité au titre de la mesure formation (mesure « c ») du PDRN si les conditions d'éligibilité définies dans les circulaires d'application de cette mesure sont respectées (pour l'année 2003, cf. circulaire DGER/FOPDAC/C2003-2007 - DGFAR/MER/C2003-5006 du 24 avril 2003). Ce texte définit les conditions d'éligibilités des actions, des publics, des porteurs de projet et des dépenses ainsi que les procédures à suivre pour obtenir le cofinancement communautaire, notamment la validation par le comité régional formation. L'obtention de la part communautaire (50%) est conditionnée par la mobilisation des financements nationaux correspondants.

Exemples de financements possibles selon les formations :

Type de formation	Financement
Formation collective	- 50% de crédits CPER « animation biologique » - 50% de crédits européens via la mesure « c » du PDRN, au titre des actions de formation (si conditions d'éligibilité respectées et validation par le comité régional formation)
L'aide au diagnostic d'exploitation agricole	- Aides du CAD, au titre des investissements immatériels (a ou p du RDR)
Le parrainage	- 50% de crédits CPER « animation biologique » - 50% de crédits européens via la mesure « c » du PDRN, au titre des actions de démonstration (si conditions d'éligibilité respectées et validation par le comité régional formation)

4. Chronologie pour la souscription d'un CAD bio

4.1- Le diagnostic

L'ensemble de la procédure CAD s'applique à l'action CAB, en particulier l'obligation de réaliser un diagnostic de l'exploitation pour chaque contractant. Divers aspects doivent être étudiés outre les aspects habituels dans un CAD classique : les projets de débouchés pour les ventes de produits bio, les prévisions économiques sur 5 ans avec le prix potentiel en agriculture biologique, l'élaboration du plan de conversion en cas de conversion progressive et les éventuelles adaptations de l'exploitation (bâtiments…) liées à la réglementation sur l'agriculture biologique.

Ce diagnostic peut être soutenu en priorité via la mesure « a ». Toutefois, vu les exigences imposées au niveau du diagnostic pour l'action CAB, ce dernier peut également être soutenu via la mesure « p » quand il est élaboré par un tiers.

4.2- L'instruction

Afin de maximiser les chances d'éligibilité au CAD et de ne pas avoir un décalage important entre le moment où le producteur commence à appliquer la réglementation de l'agriculture biologique et le premier versement des aides CAB, il est préférable que l'engagement auprès de l'organisme certificateur ait lieu après le passage en CDOA. Toutefois, l'agriculteur a la possibilité de s'engager auprès d'un organisme certificateur dès le dépôt de la demande complète sous réserve (cf. § 3.1.1 « conditions d'éligibilité des parcelles à l'action CAB » pour plus de précisions). Il convient alors d'informer l'agriculteur que le dépôt de la demande ne garantit pas par la suite la validation du contrat ou de l'avenant et donc l'acquisition des aides à la conversion à l'agriculture biologique.

L'engagement auprès de l'organisme certificateur doit avoir lieu avant la signature du contrat.

Chronologie pour la souscription d'un CAD bio :

Chronologie obligatoire pour un CAD bio
1. Dépôt du dossier complet sous réserve 2. Engagement auprès de l'organisme certificateur 3. Envoi de l'accusé de réception du dossier complet 4. Signature du CAD 5. Début d'engagement de l'action CAB

Chronologie recommandée pour un CAD bio (non obligatoire)
1. Dépôt du dossier complet sous réserve 2. Avis de la CDOA 3. Engagement auprès de l'organisme certificateur 4. Envoi de l'accusé de réception du dossier complet 5. Décision du préfet 6. Signature du CAD 7. Début d'engagement de l'action CAB

5. Engagements du contractant liés à l'action CAB

Le contractant s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative au mode de production biologique, c'est à dire respecter le mode de production biologique défini par le cahier des charges communautaire (règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil du 24 juin 1991). En ce qui concerne les productions animales, l'agriculteur doit également respecter le cahier des charges français homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié (CC-REPAB-F). Ces cahiers des charges sont fournis par l'organisme certificateur, conformément à la norme EN 45011.
Le respect de la réglementation relative au mode de production biologique se traduit en particulier par l'obligation :

- de soumettre son exploitation à un régime de contrôle effectué par des organismes certificateurs agréés par arrêté interministériel (il s'agit actuellement d'ACLAVE, d'AGROCERT, de CERTIPAQ, d'ECOCERT, de QUALITE FRANCE et d'ULASE),
- de notifier chaque année son activité en agriculture biologique à la structure désignée par le MAAPAR qui est au 1er janvier 2003 l'Agence BIO,
- de respecter un certain nombre de conditions en cas de mixité agriculture biologique et conventionnelle sur l'exploitation.

Vous trouverez en annexe (annexe II – conversion à l'agriculture biologique) un résumé plus complet des règles générales en agriculture biologique.

Toute modification des réglementations communautaire et nationale relative à l'agriculture biologique entraîne ipso facto une modification dans les mêmes termes des engagements à respecter par le contractant.

Tous les engagements du cahier des charges de l'agriculture biologique sont des engagements principaux.

Cas particulier de l'aide CAB pour les prairies permanentes : elles ne peuvent être accordées que dans la mesure où l'exploitant s'engage à ce que les animaux de l'exploitation utilisant ces surfaces, pour l'alimentation ou comme parcours, soient certifiés conformes au cahier des charges de l'agriculture biologique dans un délai de 3 ans à partir de la date d'effet du contrat. S'il n'y a pas d'animaux sur l'exploitation, l'exploitant ne peut pas recevoir les aides CAB pour la conversion de prairies permanentes.

Le bénéficiaire de l'action CAB s'engage, lorsque la formation spécifique est rendue obligatoire, à transmettre à la DDAF les justificatifs correspondants. La nature de ces documents et le délai pour les transmettre à la DDAF sont définis au niveau départemental ou régional.

Le contractant s'engage à fournir chaque année à la DDAF l'imprimé de déclaration annuelle de respect des engagements (DARE). L'intéressé signalera toute modification intervenue au cours de l'année à l'aide du formulaire de « déclaration de modification ».

6. Engagements de l'Etat : les aides à la conversion à l'agriculture biologique

6.1- Durée du paiement des aides

L'aide est versée pendant 5 ans, avec une répartition dégressive de ces aides pour tenir compte de la progressivité du processus de conversion.

Pour les cultures annuelles, les prairies permanentes et les vergers haute tige	Pour les cultures pérennes
- 30% les deux premières années - 15% la troisième et la quatrième année - 10% la cinquième année du montant sur 5 ans de l'aide	- 25% les 3 premières années - 15% la quatrième année - 10% la cinquième année du montant sur 5 ans de l'aide

Lorsque la période de conversion est réduite ou allongée en raison de l'utilisation antérieure de la parcelle, la durée de versement des aides reste inchangée. Lorsque la période de conversion est nulle, l'aide CAB ne peut être accordée, sauf pour les prairies permanentes car dans ce cas le calcul des aides se fonde sur les manques à gagner liés à la période de conversion des animaux et non des prairies permanentes elles-mêmes.

Lorsque la période de conversion est allongée en raison du non respect des règles de production suite à une négligence ou à une faute intentionnelle de la part du contractant, les dispositions relatives au non respect des engagements agroenvironnementaux s'appliquent.

6.2- Montant unitaire par type de production

Les groupes de produits concernés par l'action, les montants annuels des aides versées et la durée de versement sont les suivants :

Code de l'action	Type de production	Montant de la prime (€/ha/an)	Durée de versement	Durée d'engagement
2100B	Semences, légumes Plantes aromatiques, médicinales et à parfum (1) annuelles ou bi-annuelles Vergers hautes tiges ou pâturés (2)	Années 1 et 2 : 457 Années 3 et 4 : 229 Année 5 : 152	5 ans	5 ans
2100C	Autres cultures annuelles (3)	Années 1 et 2 : 366 Années 3 et 4 : 183 Année 5 : 122	5 ans	5 ans
2100D	Prairies permanentes (4) Parcours (5)	Années 1 et 2 : 160 Années 3 et 4 : 80 Année 5 : 53	5 ans	5 ans
2100E	Oliveraies spécialisées Vignes (6)	Années 1, 2 et 3 : 572 Année 4 : 343 Année 5 : 229	5 ans	5 ans
2100F	Autres cultures pérennes (7) (y compris agrumes) Vignes (8)	Années 1, 2 et 3 : 877 Année 4 : 526 Année 5 : 351	5 ans	5 ans

(1) Plantes aromatiques, médicinales et à parfum :

La nature de l'action (2100B ou 2100F) se détermine en fonction de la pérennité des cultures concernées. En cas de doute la CDOA est consultée puis le préfet de région décide.

(2) Vergers hautes tiges ou pâturés :

Ces vergers n'étant pas soumis aux mêmes contraintes que les autres productions arboricoles, une prime inférieure aux cultures pérennes est attribuée.

(3) Cultures annuelles ou bi-annuelles :

Les cultures annuelles ne sont ni des prairies permanentes, ni des cultures pérennes. Les cultures fourragères et les prairies temporaires en font partie.
Les prairies temporaires et artificielles sont des prairies qui ont été semées et qui rentrent dans la rotation des cultures.

(4) Prairies permanentes :

Parcelles qui ne rentrent pas dans la rotation des cultures, équivalentes aux surfaces toujours en herbe (STH) ou aux prairies naturelles.

(5) Parcours :

Les surfaces déclarées en parcours individuels pourront être prises en compte au même titre que les prairies permanentes après pondération par le coefficient « structure » du schéma départemental, appliqué à ces surfaces.

(6) Vignes : montant correspondant aux ha suivants les 10 premiers ha contractualisés

(7) Cultures pérennes :

Il s'agit des cultures restant en place plus de deux années et qui ne rentrent pas dans la rotation, autres que les prairies, les légumes et les semences.
Les cultures pérennes nouvellement implantées sont éligibles.
Cas des châtaigniers, noyers et amandiers : l'aide sera exclusivement réservée aux productions commercialisées de 400 kg/ha minimum. Des factures de vente des 2 dernières années seront demandées, sauf pour les nouvelles surfaces implantées qui feront l'objet de factures d'achat des plants.

(8) Vignes : montant correspondant aux 10 premiers ha contractualisés

Cas particulier des cultures associées :

Dans le cas de cultures associées appartenant à des types de production différents, le calcul du montant de l'aide est réalisé sur la base de la culture retenue comme principale.

Cas particulier des cultures successives ou dérobées :

Dans ce cas, l'indemnisation est calculée sur la base de la culture retenue comme principale.

6.3- Cas particulier de la conversion totale de l'exploitation à l'agriculture biologique

Afin de favoriser un développement cohérent de l'agriculture biologique, dans une logique de système de production biologique et le plus rigoureux possible, une majoration est attribuée sur les aides accordées au titre de la conversion à l'agriculture biologique quand celle-ci permet d'aboutir à la conversion totale de toute l'exploitation.
Si les surfaces concernées par la conversion permettent à l'ensemble de l'exploitation de passer en agriculture biologique, une majoration de 20%, calculée avant application de la dégressivité, est appliquée sur le montant de l'aide. Il faut également pour bénéficier de cette bonification que l'ensemble des productions animales qui ne seraient pas encore en bio entament dès le début du contrat et conformément à la procédure « conversion simultanée » leur conversion en bio et demeurent ensuite en bio tout au long de la durée du contrat.
Pour bénéficier de cette majoration, les surfaces et les animaux acquis en cours de contrat doivent être conduits conformément au cahier des charges de l'agriculture biologique, et ce dans un délai d'un an maximum après leur acquisition. Dans le cas contraire, l'agriculteur devra reverser au CNASEA l'intégralité de la majoration déjà perçue.
Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'action 2100F car elles engendreraient un dépassement des plafonds communautaires.

6.4- La dégressivité CAB

Elle concerne exclusivement les actions agroenvironnementale de conversion à l'agriculture biologique.
Elle s'appuie sur un système dégressif par tranches établies en fonction du montant de l'aide avec une pondération positive en fonction du niveau d'emploi en place à la signature du contrat. Afin de favoriser le développement de l'agriculture biologique, l'aide versée à tout hectare supplémentaire reste incitative.

Elle s'applique de manière identique sur tout le territoire national et exclut toute possibilité de modulation locale.

Montant des tranches d'aide CAB sur 5 ans (en euros)		**≤ 30 000**	**> 30 000 à ≤ 60 000**	**> 60 000**
Pondération en fonction du nombre d'UTH	≤ 1 UTH	100 %	50 %	15%
	1 < UTH < 2		60 %	20%
	2 ≤ UTH < 3		70 %	25%
	≥ 3 UTH		80 %	30%

Le montant total de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique résulte de l'addition des produits ainsi calculés pour chaque tranche en procédant selon les modalités suivantes :

- calculer le montant global théorique de l'aide : multiplier, pour chaque type de production, le montant de l'aide attribué pour chaque année du contrat par le nombre d'hectares engagé [(3)],
- appliquer la règle de dégressivité selon le tableau pour avoir le montant global de l'aide.

Pour le décompte des unités de travail humain (UTH), sont pris en compte :
- les non salariés et dirigeants affiliés à la MSA ainsi que les non salariés agricoles rattachés au régime des non salariés non agricoles, au 1er janvier de l'année de la demande ainsi que ceux dont l'affiliation prend effet entre le 2 janvier et la date du dépôt de la demande,
- les salariés (y compris les salariés de groupements d'employeurs) présents sur l'exploitation au cours des 12 mois précédant le dépôt de la demande, au prorata de leur durée de travail durant cette période. Pour les exploitations créées depuis moins de 12 mois, le décompte est effectué sur la base de leur durée de travail extrapolée à 12 mois.

En application de la règle de transparence des GAEC, les seuils de tranches de montant d'aide sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite maximale de trois et du nombre de bénéficiaires éligibles. Le nombre d'UTH à prendre en compte est quant à lui divisé par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite maximale de trois et du nombre de bénéficiaires éligibles.

Les avenants sont toujours pris par rapport au contrat initial. Il est, par conséquent, nécessaire de prendre en compte le contrat, ainsi que les avenants successifs pour le calcul de la dégressivité.

7. Les contrôles spécifiques liés à la CAB

7.1- Contrôle administratif

La vérification du respect des règles de production « bio » relève des compétences des organismes certificateurs agréés par arrêté interministériel. Ainsi, pour l'action CAB, l'appréciation du respect annuel des engagements agroenvironnementaux s'apprécie à partir de la déclaration annuelle de respect des engagements (DARE), de la dernière copie de la notification transmise par l'Agence BIO et du formulaire S2 jaune du dossier de déclaration de surface.

Le contrôle administratif consiste pour la DDAF à vérifier que :
- la surface totale notifiée est supérieure ou égale à la surface en CAB dans le CAD,
- les surfaces en conversion ou en bio, contractualisées en CAD, ont bien été déclarées en C1 (première année de conversion), C2 (deuxième année de conversion), C3 (éventuellement troisième année de conversion) ou AB (agriculture biologique) sur le formulaire S2 jaune du dossier de déclaration de surfaces.

[(3)] Cette somme doit être majorée de 20% en cas de conversion totale

7.2- Contrôle sur place

Le contrôle du respect de la réglementation en vigueur relative au mode de production biologique étant effectué par un organisme certificateur, la tâche du contrôleur du CNASEA dans le cadre du contrôle sur place consiste :
- à vérifier que l'agriculteur n'a pas été sanctionné par son organisme certificateur,
- à vérifier la cohérence entre le type de production déclaré dans le contrat et les cultures effectivement présentes sur les parcelles contractualisées,
- à vérifier que la règle du cumul CAB et jachère est respectée,
- à vérifier que la période de conversion à l'agriculture biologique n'a pas été nulle pour les surfaces (autres que les prairies permanentes) bénéficiant de l'aide CAB,

Pour cela, le contrôleur CNASEA peut en particulier utiliser pour chaque année du contrat les documents suivants :
- le dossier de déclaration de surface, avec en particulier le formulaire S2 jaune,
- la notification en agriculture biologique,
- le registre parcellaire graphique conservé par l'agriculteur et sur lequel ce dernier doit dessiner le contour de ses surfaces en agriculture biologique (AB) ou en conversion (C1, C2 ou C3),
- le rapport de contrôle remis par l'organisme certificateur.

7.2.1 Vérification que l'agriculteur n'a pas été sanctionné par son organisme certificateur

Les sanctions à prendre en compte par le contrôleur sont les suivantes :
- déclassement de la production ou de la parcelle,
- suspension ou refus de la licence,
- refus d'habilitation.

A partir du moment ou une information présente dans l'un des rapports de contrôle annuels va dans ce sens, le contrôleur demande à l'organisme certificateur si des sanctions ont été prononcées à l'encontre de l'agriculteur lors des résultats de certification et, en cas de réponse positive, la liste des parcelles concernées.

7.2.2 Vérification de la cohérence entre le type de production déclaré dans le contrat et les cultures effectivement présentes sur les parcelles contractualisées

Lorsque la culture effectivement présente sur une parcelle est mieux disante financièrement que celle déclarée dans le contrat, il n'y a pas lieu de sanctionner l'agriculteur. Toutefois, lorsque la culture déclarée dans le contrat est une prairie permanente et que l'agriculteur souhaite y implanter une culture mieux disante financièrement, il doit demander au préalable l'autorisation à la DDAF qui peut lui refuser, dans le délai d'un mois, si ce changement de culture est préjudiciable pour l'environnement, en particulier dans les zones sensibles.

- Exemples n'entraînant pas de sanction :
 - la culture effectivement présente est de la vigne alors que la culture indiquée dans le contrat est une culture légumière,
 - la culture effectivement présente est une céréale alors que la culture indiquée dans le contrat est une prairie permanente + l'agriculteur a prévenu la DDAF qui n'a pas répondu dans le délai imparti
- Exemples entraînant une déchéance de droits :
 - la culture effectivement présente est une céréale alors que la culture indiquée dans le contrat est une vigne,
 - la culture effectivement présente est une céréale alors que la culture indiquée dans le contrat est une prairie permanente + l'agriculteur n'a pas prévenu la DDAF de ce changement de cultures.

7.2.3 Vérification de la règle de cumul entre la CAB et la jachère

Lorsqu'un exploitant s'engage dans une action 2100 (conversion à l'agriculture biologique) sur une parcelle donnée, il est autorisé, sauf pour les cultures pérennes spécialisées, à y implanter de la jachère lors d'une campagne au cours des cinq années de l'engagement CAB et cumule alors sur cette parcelle et l'année en question les aides "CAB" et "jachère".

Cette règle n'empêche pas l'agriculteur de mettre en jachère une parcelle plus d'une fois au cours des 5 années de son contrat. En effet, lorsqu'un exploitant veut mettre en jachère une parcelle pendant 5 ans, il peut la convertir à l'AB sans demander d'aides. De plus, il est possible pour un agriculteur de mettre une parcelle en jachère pendant 2 ans tout en bénéficiant de l'aide CAB à condition de déclarer la parcelle une année en gel et l'autre année en prairie temporaire. Lorsque la parcelle est déclarée en gel dans la déclaration de surfaces, l'agriculteur cumule l'aide CAB et l'aide jachère. Lorsque la parcelle est déclarée en prairie temporaire dans la déclaration de surfaces, l'agriculteur ne reçoit que l'aide CAB et la surface n'est pas prise en compte pour le gel obligatoire (10% de la SCOP en 2002).

Cette règle peut être contrôlée à l'aide des formulaires annuels S2 jaune et des registres parcellaire graphique annuels conservés par l'agriculteur et sur lesquels ce dernier dessine le contour de ses surfaces en agriculture biologique ou en conversion.

Ces dispositions de limitation du cumul entre la CAB et la jachère ne s'appliquent pas à la jachère industrielle et au gel « bio » défini par le règlement (CE) 1038-2001 du 22 mai 2001 (légumineuses fourragères sur gel dans les exploitations entièrement consacrées au mode de production biologique ou en cours de conversion biologique pour leur totalité) et par la circulaire nationale annuelle de déclarations de surface et de paiements à la surface (circulaire DPEI/SPM/SDCPV/MGA C2003-4015 du 15 avril 2003 pour l'année 2003).

8. Les sanctions : particularités de la CAB

8.1- Types d'anomalie pour l'action CAB :

Le non-respect des engagements du cahier des charges de l'agriculture biologique peut se traduire par différentes sanctions de la part de l'organisme certificateur. Il convient d'adapter la décision de la DDAF au type de sanction de l'organisme certificateur de la façon suivante :

Type de sanction de l'organisme certificateur	Type d'anomalie pour les engagements de l'action CAB
Avertissement ou demande d'action corrective à l'agriculteur	Pas d'anomalie
Déclassement de la production et/ou de la parcelle ou suspension de la licence	Surface en anomalie provisoire
Sanction de l'organisme certificateur aboutissant à une nouvelle période de conversion	Surface en anomalie définitive

Le régime des sanctions CAD s'applique aux surfaces en anomalie pour l'action CAB.

Cas particulier de l'action CAB pour la vigne :

L'arrêté CAD précise que « tout non-respect d'engagement prévu au cahier des charges de chaque action est sanctionné de façon indépendante pour chaque action ». Pour la vigne, l'action de conversion à l'agriculture biologique est la 2100F pour les 10 premiers hectares et la 2100E pour les hectares suivants. Lorsque la surface souscrite en CAB pour la vigne est supérieure à 10ha, vous veillerez à appliquer les sanctions de la façon suivante en cas de non-respect des engagements du cahier des charges de l'action de conversion à l'agriculture biologique sur la vigne :

- calcul de l'écart sur la surface souscrite en 2100E et en 2100F (même si le non respect des engagements ne concerne que la surface souscrite en 2100E ou en 2100F),
- application de la sanction sur le montant correspondant à celui de la surface en 2100E jusqu'à épuisement de cette surface, puis en 2100F si la surface en vigne où l'engagement CAB est respecté est inférieur à 10ha.

Exemple :
- description du contrat :

CAD incluant l'action CAB sur 15 ha de vignes (10 ha en action 2100F et 5 ha en action 2100E)

Non respect définitif du cahier des charges de l'action CAB sur 2 ha de vignes, identifiées sur le document de localisation des engagements agroenvironnementaux sous le code 2100F

2 ha Surface en anomalie pour l'action 2100F	8 ha 2100F	5 ha 2100E

- Sanctions :

Calcul de l'écart : $(2/(15-2))\times100 = 15.38\%$

Sanction sur la base des hectares au-delà des 10ha (au titre de l'action 2100E) : 15000F × 2ha × 2 (pénalité) + intérêts au taux légal

8.2- Autres exceptions à l'application des sanctions pour l'action CAB :

Lorsque l'agriculteur peut prouver, via son organisme certificateur, que le non respect des engagements est lié à des pollutions fortuites, il n'y a pas lieu de sanctionner l'agriculteur. Les cas suivants peuvent ainsi être retenus (liste non exhaustive) : déclassement de la production ou d'une parcelle ou suspension de la licence liée à la présence fortuite d'OGM ou de produits phytosanitaires non autorisés dans la réglementation en agriculture biologique.

9. Les avenants : particularités de la CAB

Il n'est pas prévu de prendre en compte la progressivité de la conversion sur plusieurs années des différentes parcelles lors du contrat initial. Toutefois, pour l'action de conversion à l'agriculture biologique, l'intéressé garde la faculté de souscrire un avenant au contrat à chaque date anniversaire du contrat initial et au cours des 3 premières années du CAD, si les disponibilités financières locales le permettent. La conversion à l'agriculture biologique peut ainsi être réalisée par étapes successives, avec un maximum de 4 fois. La durée de l'engagement et du paiement de l'action CAB ne peut être supérieure à 5 ans (action non prolongeable).

Pour déterminer le niveau de dégressivité à appliquer aux actions relatives à la conversion à l'agriculture biologique pour la période de l'avenant, il faut prendre en compte le taux de dégressivité appliqué à la CAB et le nombre d'UTH suivant les règles en vigueur à la date d'effet de l'avenant. Les montants unitaires des actions sont pris, pour la période précédant l'avenant suivant le montant indiqué au contrat et, pour la période suivant la date de prise d'effet de l'avenant, conformément au montant indiqué dans l'arrêté préfectoral qui servira de référence pour la période de l'avenant.

Lorsqu'un agriculteur ayant signé un CTE souhaite souscrire une action de conversion à l'agriculture biologique sur une parcelle sur laquelle il a déjà souscrit au moins deux actions agroenvironnementales dans son contrat initial, il peut demander un avenant de catégorie 7 (renforcement d'engagement agroenvironnemental initial).

10. Les instances de concertation : particularités pour l'action CAB

La CDOA, dont la composition a fait l'objet d'un arrêté préfectoral, est un lieu privilégié de débat. Si aucun représentant n'y siège déjà en qualité de membre ou de personnalité qualifiée, il vous est demandé de veiller à ce que un ou plusieurs représentants de l'agriculture biologique siègent dans cette instance, en qualité d'experts. Il est indispensable qu'il y ait des représentants de l'agriculture biologique lors de l'examen des contrats individuels relatifs à l'action de conversion à l'agriculture biologique.

Fiche n° 16	**Les CAD-NATURA 2000**	OCTOBRE 2003

L'objet de la présente fiche est de rassembler les informations essentielles pour la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable dans les sites Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC et ZPS) et de mettre à jour la fiche 7 de la circulaire MATE/MAP du 3 mai 2002 relative à la gestion des sites Natura 2000.

Références réglementaires : article R. 214-28 du code rural.

1. Le contrat d'agriculture durable : principal contrat Natura 2000 des exploitants agricoles

Le contrat d'agriculture durable est l'outil de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales dans les sites Natura 2000 sur les surfaces agricoles.

Conformément à l'article R. 214-28 du code rural, les contrats Natura 2000 prenant la forme de contrats d'agriculture durable :

- sont soumis aux règles applicables aux contrats d'agriculture durable, notamment en ce qui concerne les conditions d'éligibilité et les contrôles et sanctions ;
- doivent comporter, dans le respect du ou des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs (DOCOB), des engagements propres à mettre en œuvre les objectifs de conservation du site.

2. Le document d'objectifs (DOCOB)

Le DOCOB, établi pour chaque site Natura 2000, est un document d'orientation qui en définit les modalités de gestion. Il propose les moyens à utiliser pour le maintien, voire la restauration, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site a été retenu au titre de Natura 2000. Le DOCOB contribue à la mise en cohérence des actions publiques ayant une incidence directe ou indirecte sur ces derniers.
Le DOCOB est établi par un opérateur technique, en concertation avec les acteurs locaux réunis dans le comité de pilotage du site : élus, agriculteurs, forestiers, associations, usagers divers…

Un DOCOB est dit "opérationnel" quand, après avis du comité de pilotage du site, il est reconnu complet par l'administration pour le site proposé au titre de Natura 2000 (ou une partie de ce site), c'est-à-dire qu'il comporte les cahiers des charges des mesures à contractualiser pour sa mise en œuvre sur tout ou partie du site. Le préfet (DDAF ou DIREN) atteste le caractère opérationnel du DOCOB.

Les cahiers des charges types des mesures contractuelles figurant dans les DOCOB opérationnels pour les milieux agricoles, précisent la liste des actions agroenvironnementales (avec mention de leur code à 7 caractères) rendues d'application obligatoire dans les contrats types CAD, dans le respect des règles de définition des territoires, enjeux et actions du contrat d'agriculture durable conformément à la fiche D.

Un travail précis est donc à faire entre DDAF et DIREN sur chaque projet de cahier des charges type de DOCOB pour qu'il permette effectivement de passer à la phase de contractualisation. Ainsi, un cahier des charges est d'autant plus efficace qu'il contient un nombre limité d'engagements contrôlables.

Les DOCOB doivent valoriser au maximum les actions accessibles dans les synthèses régionales. Dans les cas où celles-ci ne permettraient pas leur bonne contractualisation, il faudrait alors élaborer les propositions de modifications du PDRN nécessaires, en étroite concertation entre DRAF (pilotes des révisions annuelles du PDRN), DIREN et DDAF, conformément au point 5 de la fiche « Contrats types : élaboration et modification ». Le cas échéant, pourront ainsi être introduites dans les synthèses régionales des actions agroenvironnementales spécifiques à certains sites Natura 2000, répondant aux exigences du DOCOB, tant sur le plan technique que sur le plan des rémunérations correspondantes.

Tous les sites Natura 2000 ne disposent pas d'un DOCOB opérationnel. Ce cas de figure est traité dans la suite de la fiche.

3. Les contrats types

3.1. Rôle-clef des contrats type pour la mise en œuvre des DOCOB

Dans les sites Natura 2000, les contrats type (territorialisés ou départemental) constituent en effet les actes administratifs déclenchant la prise en compte dans les CAD :

- des mesures obligatoires, prioritaires ou complémentaires des DOCOB opérationnels
- et, à titre de mesures prioritaires ou complémentaires, d'actions Natura 2000 d'ores et déjà validées par la DDAF ou la DIREN, sur les sur les sites sans DOCOB opérationnels.

Les contrats types déclenchent aussi l'activation de la bonification financière des aides agroenvironnementales sur les sites Natura 2000.

3.2. Définition des territoires des contrats type et les sites Natura 2000

Les périmètres des sites Natura 2000 sont pris en compte lors de la délimitation des territoires des contrats types.
Le territoire comprenant un site Natura 2000 doit, dans toute la mesure du possible, épouser le contour des communes concernées quitte à prendre en compte les surfaces situées hors du site mais possédant les mêmes problématiques environnementales. Ce territoire peut avoir pour contour le périmètre du site.
Dans les cas où les sites Natura 2000 sont de taille très réduite, notamment par rapport au découpage territorial qui peut être retenu sur l'ensemble du département, il est possible alors d'inclure ces sites dans le contrat-type départemental, qui prévoit alors les mesures assurant la bonne mise en œuvre des DOCOB opérationnels sur ces sites.

3.3. Le choix des enjeux

Lorsqu'un territoire inclut un site Natura 2000, l'enjeu « biodiversité » est systématiquement retenu, sauf si la prise en compte de ce site s'effectue dans le contrat type départemental.

3.4. Le choix des actions prévues par les contrats type

Les actions agroenvironnementales du DOCOB devant figurer dans les contrats Natura 2000 pour les surfaces agricoles, sont reprises dans le contrat type (territorialisé ou départemental) sous la forme d'actions obligatoires ou prioritaires. Ces actions sont choisies en collaboration avec la DIREN et les opérateurs des sites Natura 2000. Ces actions obligatoires ou prioritaires sont complétées par des actions complémentaires afin de couvrir l'ensemble des actions prévues par le DOCOB pour les surfaces agricoles et accessibles dans les synthèses régionales agroenvironnementales, dans le respect des règles de définition des territoires, enjeux et actions du contrat d'agriculture durable conformément à la fiche D.

La gestion de certains sites peut nécessiter de mettre en œuvre plusieurs actions sur une même parcelle. Lorsque le DOCOB le prévoit, il est alors nécessaire de procéder au regroupement d'actions conformément au point 2.3.3. de la Fiche « Contrat type : élaboration et modification » de la présente circulaire et d'inscrire l'action combinée dans le contrat type.

Pour les sites qui disposent de DOCOB opérationnels, les informations sont disponibles dans ces DOCOB (en DDAF ou DIREN). Elles permettent aux préfets d'arrêter **sans délai** les contrats types.
Pour les autres sites, lorsque le DOCOB devient opérationnel, la révision du contrat type territorialisé ou départemental doit avoir lieu rapidement pour en tenir compte.

4. Les CAD en site Natura 2000

Natura 2000 repose sur une adhésion volontaire.

Les DDAF fournissent aux organismes dépositaires de dossiers vierges de demande de CAD, la liste des communes du département concernées par Natura 2000 et, le cas échéant, la liste des actions. Les agriculteurs dont l'exploitation est située sur ces communes en sont donc informés dès le retrait de leurs dossiers.

Le diagnostic d'exploitation devra par la suite préciser les parcelles effectivement concernées par Natura 2000, le cas échéant. Lorsque la localisation des habitats n'est pas suffisamment précise dans le DOCOB ou que le site n'a pas encore de DOCOB opérationnel, l'appui de la DDAF, de la DIREN ou, le plus souvent, de l'opérateur technique chargé de l'animation de la mise en œuvre contractuelle du DOCOB, permettra à l'agriculteur d'identifier les parcelles concernées dans son exploitation.

Lorsqu'un agriculteur ayant des parcelles sur un site Natura 2000 disposant d'un DOCOB opérationnel, souhaite s'engager dans un contrat d'agriculture durable, le contrat d'agriculture durable contient nécessairement des actions prévues dans le contrat type au titre de l'enjeu ou des enjeux répertoriés dans le DOCOB opérationnel. Le CAD vaut alors contrat Natura 2000.

Dans un site ne disposant pas d'un DOCOB opérationnel, un diagnostic réalisé par un expert recommandé par la DIREN permettrait aux agriculteurs de s'assurer que les actions qu'ils contractualisent sont conformes aux objectifs de gestion du site et de s'engager dans un CAD qui pourrait valoir Contrat Natura 2000. A défaut, le CAD ne vaudra pas Contrat Natura 2000.

5. Conditions financières particulières pour Natura 2000

Dans un souci de cohérence des politiques publiques, le dispositif CAD prévoit des conditions avantageuses pour les CAD conformes à Natura 2000.

Ainsi, sur les sites Natura 2000, l'incitation financière entrant en compte dans le calcul de l'indemnité agroenvironnementale sera systématiquement portée à son maximum possible, dans le respect des règles et plafonds communautaires.

6. Les avenants

Les avenants pris pour mise en conformité de CAD avec Natura 2000, sont prioritaires, de la même manière que ceux pris pour la conversion à l'agriculture biologique, dans le respect de l'encadrement budgétaire.

En effet, si le DOCOB n'est pas opérationnel au moment de l'élaboration d'un CAD :

- le DOCOB pourra être pris en compte dans le CAD par avenant si l'exploitant le souhaite (même si un avenant incluant des actions agroenvironnementales a déjà été réalisé, mais à condition que la date d'effet de l'avenant corresponde à une des trois premières dates anniversaires), ou, à défaut, au moment du renouvellement du CAD ;
- en tout état de cause, en cas d'avenant au CAD pour des objectifs autres que la mise en conformité au DOCOB, celui-ci devra être pris en compte par le contractant ; à défaut, sa demande d'avenant lui sera refusée.

7. Suivi du dispositif Natura 2000

Un suivi des CAD signés sur les sites Natura 2000 est nécessaire.
Il recensera le nombre de CAD signés sur les sites Natura 2000 et, parmi ceux-ci, le nombre de CAD valant Contrat Natura 2000, les surfaces contractualisées en CAD Natura 2000 et le montant correspondant. Ce suivi est réalisé au niveau national au sein d'une base de données accessible aux services déconcentrés.

Fiche n° 17	**Secteur aquacole**	OCTOBRE 2003

Les actions dans le secteur de l'aquaculture ou de la pêche professionnelle en eau douce sont exclues du champs du RDR. Au titre du PDRN, il n'est donc pas possible de prendre en compte ces secteurs. Une demande de prise en compte dans le cadre du plan de secteur IFOP 2000-2006 va être effectuée.

En attendant, seuls les demandeurs pris en compte dans le cadre de projets collectifs de CTE, dans les secteurs de l'aquaculture ou de la pêche professionnelle en eau douce, peuvent faire l'objet de CAD, sous réserve que ces projets aient fait l'objet d'un contrat type arrêté par le préfet avant le 12 mars 2003.

Les départements concernés doivent transmettre une estimation du nombre de bénéficiaires et du besoin de financement pour chaque année civile concernée, à l'administration centrale (bureau des actions territoriales et de l'agroenvironnement), dès la parution de la présente circulaire.

Dans le calcul de consommation de l'enveloppe, le montant des CAD concernés doit être doublé du fait de l'absence actuelle de cofinancement communautaire de ces dossiers.

Fiche n° 18	**Départements d'outre-mer**	OCTOBRE 2003

L'élaboration du contrat et sa mise en œuvre sont effectuées dans les mêmes dispositions sur tout le territoire national, y compris dans les régions d'objectif 1.

La particularité des régions d'objectif 1 provient de l'origine mixte du soutien communautaire.
Dans ces territoires, le soutien communautaire est assuré d'une part par la section garantie du FEOGA (FEOGA-G) mais aussi par sa section orientation (FEOGA-O). Dans ce dernier cas, le soutien communautaire relève de l'enveloppe des Fonds structurels mobilisée dans le document unique de programmation (DOCUP).

Actions agroenvironnementales et de protection de l'environnement

Mesure « f »	Agroenvironnement	FEOGA-G (PDRN)
Mesure t	Protection de l'environnement et amélioration du bien-être des animaux	FEOGA-O (DOCUP)

Actions socio-économiques

Mesure a	Investissements dans les exploitations agricoles	FEOGA-O (DOCUP)
Mesure j	Amélioration des terres	FEOGA-O (DOCUP)
Mesure m	Commercialisation de produits agricoles de qualité	FEOGA-O (DOCUP)
Mesure p	Diversification des activités agricoles	FEOGA-O (DOCUP)
Mesure o	Protection et conservation du patrimoine rural	FEOGA-O (DOCUP)
Mesure q	Gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture	FEOGA-O (DOCUP)

Investissements agroenvironnementaux et socio-économiques

Ils correspondent à des mesures programmées dans les DOCUP, notamment celles qui concernent les investissements dans les exploitations agricoles.

Prises en compte dans les contrats individuels à hauteur de 15000 € maximum (budget de l'Etat + FEOGA), elles en constitueront la partie socio-économique. Dans le cas des GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois et du nombre d'exploitants éligibles.

Ces investissements peuvent être complétés par d'autres financements, en particulier ceux des collectivités locales. Leur plafonnement est prévu dans les DOCUP.

Procédure :

Une fiche spécifique DOM sera rédigée dans le cadre du manuel de procédure CAD. Elle précisera, en particulier, l'articulation entre les différentes aides, le mode opératoire et le paiement des dossiers.

Articulation avec les crédits de l'ODEADOM

Le champ d'intervention de l'ODEADOM s'étend des filières banane, canne à sucre, aux filières d'élevage, de fruits et légumes ainsi que de plantes aromatiques et à parfum.

Sa participation porte majoritairement sur les structures de filières mais peut également concerner directement les exploitations (serres, vergers,…).

Les actions mises en oeuvre par l'office s'effectuent pour l'essentiel au travers de crédits contractualisés, en particulier en contrepartie de fonds communautaires (DOCUP).

Les actions qui pourraient être retenues par l'ODEADOM dans le cadre des CAD sont les suivantes :
- investissements dans les exploitations agricoles (a),
- commercialisation de produits agricoles de qualité (m),
- diversification des activités agricoles (p),
- agroenvironnement (« f »),
- protection de l'environnement et amélioration du bien être des animaux (t).

Pour ces actions, l'ODEADOM apporte son soutien dans la limite des plafonds d'aides publiques prévus par le DOCUP.

Fiche n° 19	**Fin du contrat**	OCTOBRE 2003

Le contrat d'agriculture durable s'achève normalement à l'issue de 5 années.

Dans certains cas, la durée peut être plus courte :
- cessation définitive d'activité : après une période contractuelle supérieure à trois ans, le contrat s'achève, sans que l'exploitant soit tenu de rembourser les aides perçues
- résiliation du contrat pour non-respect d'engagement remettant en cause la cohérence du contrat
- résiliation du contrat en cas d'aménagement foncier
- résiliation du contrat en cas de force majeure
- résiliation du contrat en cas d'autre exception au régime de sanction
- cession totale d'engagements

Dans d'autres cas, elle peut être plus longue :
- avenant

Dans tous les cas, le contrôle administratif de dernière année revêt une importance particulière. En effet, il permet de :
- Vérifier, pour les investissements et dépenses éventuels, que les objectifs du contrat sont effectivement remplis et que si une formation était requise, elle a été accomplie. Dans le cas contraire, des sanctions peuvent être prises, conformément à la fiche n° 12 « Sanctions ».
- Vérifier, pour certaines actions agroenvironnementales, le respect d'engagements inter-annuels.
- Vérifier, pour les actions tournantes, que la moyenne des surfaces engagées au cours des années du contrat est au moins égale à la surface faisant l'objet de la demande d'aide.

A l'issue de ces vérifications, la clôture du dossier est effective. Un soin particulier doit être apporté à la vérification des éléments constitutifs avant archivage.

ANNEXES II

ANNEXES II - documents d'appui

Modèles de cahier des charges	II 1
Codification et libellé des actions	II 2
Tableaux de suivi	II 3
Actions agroenvironnementales dont la durée de 5 ans ne peut être prolongée	II 4
Conversion à l'agriculture biologique	II 5
Mesures du RDR applicables dans les DOM	II 6
Contrôles administratifs : exemples de fiches navettes	II 7

Modèles de cahier des charges

les éléments d'aide à la décision ou à préciser au niveau local sont en italique ; le reste du texte (parties en grisé ou non en italique) ne doit pas être modifié

a- Action agroenvironnementale

Code Action : Libellé action :	Mesure tournante : oui ☐ non ☐	Montant retenu : …. €/../an *Préciser, le cas échéant, les critères de variation du montant figurant dans la SR*

Territoires visés	*Doit être conforme au zonage de la synthèse régionale (SR)* *Préciser si besoin où l'agriculteur peut trouver l'information sur les sites Natura 2000.*	
Objectifs	*Définir ici l'enjeu retenu auquel se rapporte l'action, l'intérêt de l'action et les résultats attendus dans la pratique de l'agriculteur. Préciser le ou les objectifs de façon claire pour l'agriculteur. Si plusieurs objectifs sont visés, préciser le principal*	
Conditions d'éligibilité	*Reprendre TOUS les éléments de la SR en intégrant l'avis du comité technique si nécessaire.* *A regrouper par type :* *1- Conditions de localisation (zones d'actions, milieux particuliers).* *2- Surfaces éligibles (type de parcelle, de couvert, …).* *3- Etat de la parcelle (embroussaillement …)* *4- Pratique/Conduite requise (ex : fourchette de chargement).* *5- Autres (conditions locales).*	
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	*Reprendre TOUS les éléments de la SR, à regrouper en deux catégories :* *- sur l'ensemble de l'exploitation,* *- sur les parcelles engagées.* *A regrouper ensuite par type, par exemple* *- Mode de gestion par pâturage - Fertilisation .* *- Pratiques d'entretien : traitements….* *- Pratique de conduite de troupeau : allotement …* <u>Rappel :</u> les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation	**Classement** principal : P, secondaire : S, complémentaire : C P S S

Documents et enregistrements obligatoires	*Mentionner les documents à fournir par l'exploitant en indiquant clairement les enregistrements minima obligatoires et en indiquant si le suivi s'effectue sur l'ensemble de l'exploitation ou sur les parcelles engagées regroupés en deux ensembles :* *- sur l'ensemble de l'exploitation,* *- sur les parcelles engagées.* *Exemple :* *- cahier de pâturage comprenant au minimum : identifiant de la parcelle culturale, date d'entrée, date de sortie, nombre d'animaux par catégorie avec suivi obligatoire pour les parcelles culturales engagées.* *Préciser les supports demandés pour l'enregistrement.* *Autres documents à conserver, en particulier éléments de diagnostic : préciser.* Conservez également la déclaration PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agroenvironnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/5 000 et 1/25 000).
Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	*Préciser, de façon exhaustive, le code des actions agroenvironnementales (de la SR ou au titre du R. 2078/92) retenues dans le ou les contrats types où figure cette action et qui ne sont pas cumulables avec cette action sur une même superficie*
Contrôles	Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peuvent s'avérer utiles dans les 4 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation. *Préciser les éléments utilisés pour le contrôle des engagements (comptabilité, …)*
Sanctions	Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.	

b- Action aide au démarrage (dépense) :

Code Action : Libellé action :	Référence à la mesure de rattachement du RDR:	Montant retenu :
Territoires visés et/ou productions visées	*Reprendre, si nécessaire, les territoires visés dans le cahier des charges départemental de manière claire afin que l'agriculteur (et le contrôleur) puisse savoir si son exploitation est concernée (mesure souvent de portée départementale) et préciser le type de production visée*	
Objectifs	*Définir ici les **objectifs** et **intérêt**s de la mesure et argumenter l'éligibilité à une des mesures de l'article 33 afin de comprendre pourquoi on soutient financièrement*	
Conditions d'éligibilité	*A regrouper par type :* ***1- Conditions du demandeur** (par ex. organisation de producteurs, contrat de commercialisation, réseau de producteurs fermiers, …)* *2- **Surfaces, animaux ou autres unités éligibles** (par exemple UGB ou hectares de culture engagés dans une démarche qualité, bâtiments à caractère patrimonial à rénover, volume de production à commercialiser, …)* *3- **Caractère des engagements** (nouveaux, qualitatifs ou quantitatifs, formalisation, …)* *4- **Autres** (conditions locales).*	
Engagements. Un cahier des charges peut être composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. **Les engagements doivent justifier le soutien envisagé et être précis pour l'agriculteur**	*A regrouper en deux catégories :* *ceux liés à l'ensemble de l'exploitation,* *ceux liés à des unités particulières (UGB, ha, …).* *A regrouper ensuite **par type de justification**, par exemple* *Conduite du système de production en conformité avec le cahier des charges « démarche qualité » (alimentation, rotation, suivi sanitaire, renouvellement,…)* *Commercialisation des produits,* *Adhésion à une organisation, un réseau, …* *Pratiques d'entretien (murets, …)*	
Evaluation des surcoûts ou manques à gagner Le demandeur doit comprendre le fondement de l'aide à laquelle il a droit	*Préciser la nature des surcoûts ou manques à gagner et expliciter précisément le calcul du coût , par exemple :* *surcoût horaire (approche du temps passé, avec un coût horaire éligible de 30 euros maximum)* *surcoût de production (coûts de l'alimentation, charges nouvelles, …) ramené à l'unité produite,* *manque à gagner (allongement des cycles si finition des animaux, diminution de la production si amélioration du bien-être…)* *frais nouveaux (supports de communication, conseils, …)* *Déterminer clairement pour le bénéficiaire :* *le plafond de coûts éligibles par unité ou forfait à l'exploitation,* *le taux de subvention à appliquer (en précisant les majorations JA et zones défavorisées),* *la durée de l'aide (maximum trois ans),* *les modalités de calcul de l'aide.*	

Documents et enregistrements obligatoires, à présenter lors d'un contrôle. Eléments justifiant le paiement **(justificatifs de paiement)**	*Mentionner les **documents à fournir** par l'exploitant en indiquant clairement les **enregistrements minima obligatoires** et en indiquant si le suivi s'effectue sur l'ensemble de l'exploitation ou sur les unités engagées* *Exemple :* *registre d'élevage comprenant au minimum : date d'entrée, date de sortie, nombre d'animaux par catégorie avec suivi de la conduite obligatoire, mode de commercialisation ,* *calendrier de participation à des manifestations, à des marchés locaux, contacts avec des distributeurs, …* *Préciser si des **supports** sont proposés pour l'enregistrement.* *Autres documents à conserver, en particulier éléments de diagnostic, attestation de l'organisation de producteurs, contrats d'adhésion, contrats de vente, factures, ….* *A préciser au cas par cas.*
Contrôles	Tous les ans, un **contrôle administratif** effectué en DDAF porte sur le respect de vos engagements sur la base de la déclaration annuelle des engagements. En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un **contrôle sur place** qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de votre exploitation. A tout moment vous devez informer le service instructeur d'une modification de votre situation entraînant une modification de vos engagements ou un non respect. *Préciser les éléments utilisés pour le contrôle des engagements (comptabilité, …)*
Sanctions	Le montant de la sanction sera établi en fonction de la gravité du non respect des engagements : minime, partielle ou totale (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).
Vos engagements (à remplir par le contractant)	*Vous pouvez inscrire dans cette case les engagements que vous avez pris, les unités correspondantes (par année) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter votre suivi.*

Codification des actions investissements-aides au démarrage (dépenses)

A. Codifications et libellés des actions « investissements matériels et immatériels » et « aides au démarrage (dépenses) »

1 – investissements matériels

1.1 - exploitations agricoles

Code actions	Libellé des classes d'actions	Mesures RDR de rattachement
5*00*	Diversifier les activités agricoles sur l'exploitation (hors amélioration de la qualité)	**a5**
5P*00*	Diversifier les activités sur l'exploitation en dehors de l'activité agricole (tourisme, accueil pédagogique à la ferme, sentiers, ….)	**p**
5*300*	Préserver et améliorer l'environnement (eau, sol, risques naturels, etc.)	**a4**
5*400*	Améliorer et réorienter la production (dont les circuits de commercialisation)	**a2**
5*500*	Améliorer les conditions et l'organisation du travail	**a2**
5*600*	Augmenter la sécurité sanitaire des produits alimentaires	**a3**
5*700*	Améliorer la qualité des produits	**a3**
5*800*	Améliorer le bien-être des animaux et les conditions d'hygiène	**a4**
6500	Améliorer et préserver le patrimoine paysager et bâti	**o**
6*900*	Investissement non productif de revenu en ce qui concerne la protection de l'environnement, la gestion de l'espace naturel et le bien-être animal	**t**

Remarque : la mesure de rattachement « a5 » correspond au tiret 5 de la mesure « a » du RDR.

1.2- entités collectives

6J*00*	Investissements pastoraux	**i**

2 – aides au démarrage (dépenses)

7*200*	Diversifier les activités agricoles et non agricoles	**p**
7*300*	Améliorer les circuits de commercialisation des produits agricoles	**m**
7*400*	Préserver et améliorer la qualité de l'eau	**q**
7*500*	Améliorer la gestion de la ressource en eau	**q**
7*600*	Préserver ou mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager	**o**
7*800*	Améliorer le bien-être des animaux et les conditions d'hygiène	**t**
7*900*	Préserver et améliorer l'environnement (dont la gestion de l'espace naturel)	**t**
8*00*	Valorisation des ressources naturelles	**t**

3 - investissements immatériels

3.1. Diagnostic-projet CAD

7001	Elaboration du diagnostic-projet CAD en lien avec les investissements matériels (auto-diagnostic/projet et/ou prestataire de service)	**a**

Pour rappel : la planification environnementale au titre de la mesure « f » peut être mobilisée pour le diagnostic-projet CAD (code 3000A00).

3.2 - Elaboration d'études thématiques avant contractualisation (prestataire de service)

7002	En lien avec la préservation du patrimoine paysager et bâti	**o**
7003	En lien avec la diversification des activités agricole et non agricoles	**p**
7004	En lien avec la gestion de l'eau	**q**
7005	En lien avec la commercialisation de produits agricoles	**m**
7006	En lien avec la protection de l'environnement, l'hygiène et le bien-être animal	**t**

3.3 - Suivi, approfondissement et conseil thématique après contractualisation (prestataire de service)

7101	En lien avec la commercialisation de produits agricoles	**m**
7102	En lien avec la diversification des activités agricole et non agricoles	**p**
7103	En lien avec la gestion de l'eau	**q**
7104	En lien avec la préservation du patrimoine paysager et bâti	**o**
7105	En lien avec la protection de l'environnement, l'hygiène et le bien-être animal	**t**

4 – actions annuelles de protection de l'environnement

8701	***Action de*** développement de la protection intégrée : **8701** pour les frais réels liés à l'achat d'auxiliaires au-delà du forfait	t
8710, 8710, 8711, 8712	*Action de* **protection des ressources en eau :** 8710 **pour les frais réels liés à l'entretien du matériel de retraitement et de récupération des eaux,** 8711 **pour les frais réels liés aux analyses au-delà du forfait,** **8712** pour les frais réels liés au curage et à l'entretien des bassins au-delà du forfait.	t
8720, 8721, 8722	***Action de*** **valorisation ou d'élimination des déchets de cultures :** 8720 **pour les frais réels de retraitement des déchets,** 8721 **pour les frais réels d'entretien de chaudières,** **8722** pour les frais réels relatifs au surcoût lié à l'utilisation de matériaux recyclables et/ou réutilisables	t

5 –formation

Code actions	**Libellé des classes d'actions**	**Mesures RDR de rattachement**
9*00*	Adapter les compétences et les qualifications liées à la partie économique et sociale du CAD	**« c »** (*)
9*500*	Adapter les compétences et les qualifications liées à la partie environnementale et territoriale du CAD	**« c »** (*)

(*) les actions « formation » peuvent être validées dans le cadre d'un CAD **mais ne sont pas rémunérées par le fonds de financement des CAD.**

6 –pisciculture, aquaculture, ostréiculture, mytiliculture, pêche

Code actions	Libellé des classes d'actions	Mesures RDR de rattachement
P1*00*	Actions en faveur des milieux aquatiques	

B. La codification des actions « investissements matériels, immatériels et dépenses » et « formation », déclinée dans la présente fiche au sein de classes d'actions, doit être reprise fidèlement dans les contrats types.

IMPORTANT

Elle est structurée de la façon suivante :

* une codification nationale avec les 2 premiers caractères :

→qui détermine les actions sélectionnées au sein du département dans des classes. **A titre d'exemple**, toutes les actions départementales liées à la classe 5*300* «préserver et améliorer l'environnement» devront être codifiées dans cette classe 53 et sont relatives à des investissements matériels.

→qui concerne une mesure RDR de rattachement.

A titre d'exemple, la classe 5*300* «préserver et améliorer l'environnement» est relative à la mesures a et les classes 7*800*, 7*900,* 8*000* sont relatives à la mesure t.

* une codification départementale avec les 2 derniers caractères (en italique) :

→qui a pour objet de distinguer les différentes actions sélectionnées au niveau du département au sein d'une classe d'action. A titre d'exemple, un département peut choisir les actions « aides au démarrage » suivantes dans la classe d'actions 7*200 « diversifier les activités agricoles et non agricoles » rattachée à la meure p* :

- 7*201* : diversification vers une démarche qualité de type « certification de conformité produit »,
- 7*202* : diversification vers une démarche d'autoconsommation,
- 7*203* : diversification vers une activité d'accueil scolaire,
- 7*204* : diversification vers une activité d'accueil touristique.

→qui ne concerne pas les codes 7001 à 7006 et 7101 à 7105 qui ont été définis au niveau national.

Tableau de suivi n° 1

Ce tableau de suivi doit être renseigné mensuellement puis transmis par mél, au cours de la dernière semaine de chaque mois, à la DGFAR à l'adresse suivante : jacqueline.froissard@agriculture.gouv.fr

CONTRATS TYPES CAD

N° Dépt.	DEPARTEMENTS	Nb de contrats types territorialisés prévus	dont		Nb de contrats types territorialisés arrêtés par le préfet	dont		Contrat type "départemental" arrêté Oui : 1 Non : 0
			nb de contrats types "environnemental" prévus	nb de contrats types "environnemental et socio-économique" prévus		nb de contrats types "environnemental" arrêtés par le préfet	nb de contrats types "environnemental et socio-économique" arrêtés par le préfet	

Tableau de suivi n° 2 – Actions agroenvironnementales

N° dépt	Référence de l'arrêté préfectoral : CT-ENV*00* CT-MIX*00* CT-DEP	N° de l'action agroenvironnementale	Montant de l'aide « si CTE » dans la synthèse régionale agroenvironnementale	Montant de l'aide retenu dans l'arrêté préfectoral	Si diminution > à 20 %, justification de la baisse en terme de re-calcul du manque à gagner ou des surcoûts

Actions agroenvironnementales dont la durée de 5 ans ne peut pas être prolongée

Les mesures agroenvironnementales sont généralement contractualisées pour une durée de 5 ans. Le Règlement de développement rural (CE) n°1257/1999 indique "un soutien est accordé aux agriculteurs qui souscrivent des engagements agroenvironnementaux pour une durée minimale de 5 ans. Le cas échéant, une durée plus longue peut être fixée pour certains types d'engagements eu égard à leurs effets sur l'environnement" (art. 23). Le Règlement d'application n°445/2002 du RDR (article 16) précise "les engagements agroenvironnementaux souscrits pour une durée supérieure à la durée minimale de 5 ans prévue à l'art 23, paragraphe 1 du R (CE) 1257/1999 ne peuvent l'être pour une durée plus longue que celle qui est raisonnablement nécessaire à la concrétisation de leurs effets sur l'environnement".

Certaines mesures agroenvironnementales, du fait de leurs effets sur l'environnement, peuvent ainsi être utilement prolongées au delà de 5 ans, en particulier dans le cadre d'avenants à la contractualisation initiale. Cela permet également de maintenir un projet global d'exploitation pour la durée de la période contractuelle prolongée.

Les actions agroenvironnementales ont été différenciées en 3 catégories :

- celles qui permettent d'améliorer les pratiques mais qui doivent, après une phase incitative, s'inscrire dans les bonnes pratiques agricoles,
- celles qui permettent de rémunérer durablement un service rendu à la société (aménités positives),
- celles qui correspondent à une conversion d'un système.

Les actions relevant de la première catégorie ne pourront pas être prolongées au-delà de la durée initiale de 5 ans alors que celles de la 2ème catégorie devront être maintenues jusqu'à la fin de la période contractuelle prolongée. Pour la 3ème catégorie, la solution la plus fréquente sera de remplacer les actions, après la période contractuelle prolongée, par une action de maintien de pratiques, et non de les prolonger pour une nouvelle période de 5 ans à la date d'effet de l'avenant.

Les actions pour lesquelles un engagement d'une durée supérieure à 5 ans n'est pas possible :

- l'action 0101A « reconversion des terres arables en prairies » sauf exceptions prévues dans le cahier des charges national de la mesure. Ces exceptions doivent être précisées dans l'arrêté préfectoral de la mesure-type correspondante,
- les actions 0102A « reconversion des terres arables en prairies temporaires », 0103A « reconversion des terres arables en prairies, en système d'élevage », 0104A « reconversion du système d'exploitation en un système fourrager à base d'herbe avec faible niveau d'intrants »,
- les actions 0201A « introduction d'une culture supplémentaire dans l'assolement initial », 0204A « gestion extensive des parcours d'élevage de palmipèdes et volailles »,
- les actions 0303A « broyage et enfouissement des chaumes sans travail du sol » et B « maintien des chaumes en surface sans travail du sol », 0304B « restitution des sarments et bois de taille »,
- les actions du groupe 5 : implanter des éléments fixes du paysage,
- les actions du groupe 7 : réorganiser le parcellaire : réduire la taille des parcelles / modifier leur forme,
- les actions 0801A « lutte raisonnée », 0807A « remplacer l'utilisation d'atrazine par un autre produit phytosanitaire moins polluant », 0811A « localisation des traitements phytosanitaires », 0813A « mise en place et épandage d'écorces sur les inter-rangs de vigne »,
- les actions du groupe 9 : modifier la fertilisation,
- les actions du groupe 10 : améliorer la gestion des effluents agricoles,
- les actions 1301A « substitution d'une paillage plastique par un paillage biodégradable », 1302A « mise en place d'un paillage végétal », 1304 « surfaçage annuel des rizières »,
- l'action 1801A : réhabilitation de vergers abandonnés
- l'action 1901A, B, C et D : ouverture d'une parcelle fortement embrousaillée et maintien de l'ouverture
- les actions du groupe 21 : conversion à l'agriculture biologique,
- l'action 2201A « création d'habitats agroforestiers »
- les actions du groupe 23 : réduire le drainage

Toutefois, les cahiers des charges des mesures agroenvironnementales sont déclinés au niveau local dans les synthèses régionales. Compte tenu de ces spécificités, il peut être opportun de compléter la liste des actions dont la durée de 5 ans ne peut pas être prolongée au niveau régional après concertation avec le niveau départemental. Il convient dans ce cas d'être vigilant sur les motivations de ces ajouts en vérifiant si cela est nécessaire, eu égard aux effets sur l'environnement de la mesure.

A titre d'exemples, les actions pour lesquelles un engagement d'une durée supérieure à 5 ans est possible, sont :

- les actions du groupe 6 : entretien/réhabilitation des éléments fixes du paysage (haies, fossés, talus, mares…)
- les actions du groupe 12 : créer ou conserver des zones d'expansion de crues
- les actions du groupe 14 : implanter des cultures spéciales d'intérêt faunistique ou floristique
- les actions du groupe 15 : préserver la diversité génétique végétale ou animale à usage agricole
- les actions du groupe 16 : mode d'utilisation de la parcelle raisonné en fonction de la gestion d'espèces naturelles
- les actions du groupe 17 : adapter les pratiques agricoles pour se protéger des prédateurs (lynx, buses, renards…)
- les actions du groupe 18 : conserver les modes d'occupation des sols à intérêts paysager et patrimonial (coteaux, vergers, bocages…)
- l'action 1903 ou les actions du groupe 20 sur la gestion extensive des parcours et des prairies.

CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Résumé des règles générales en agriculture biologique

I/ QUELQUES DÉFINITIONS ET PRINCIPES

1 - La notification (art. 8 du règlement CEE n°2092/91 modifié)

Tout producteur utilisant le terme « biologique » faisant référence à la méthode de production, tant sur l'étiquetage que sur la publicité ou les factures, est tenu de notifier chaque année son activité à la structure désignée par le MAAPAR, qui est au, 1er janvier 2003, l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique (Agence Bio, 12 bis, rue des Colonnes du Trône, 75012 PARIS, tel : 01 53 17 38 38, fax : 01 53 17 38 39).

Extraits de la note d'accompagnement des formulaires de notification 2003 à destination des opérateurs en agriculture biologique :
La notification est faite chaque année par tous les opérateurs en agriculture biologique, notamment les producteurs, au moyen d'un formulaire officiel sous forme de liasses autocopiantes. Ce formulaire est envoyé directement par les organismes certificateurs ou l'Agence Bio aux opérateurs contrôlés l'année précédente ; il est également disponible auprès de l'Agence Bio ou en DDAF en particulier pour les agriculteurs qui s'engagent pour la première fois dans une phase de conversion.
Cette notification est réalisée une seule fois au cours de l'année :
- à tout moment pour les producteurs qui s'engagent pour la 1ère fois dans une phase de conversion ;
- avant le 30 avril pour les producteurs déjà en « bio », ou en phase de conversion l'année précédente.

La procédure prévoit que l'opérateur complète le formulaire et envoie l'intégralité (les 4 feuillets) du document à l'Agence Bio. Dans la mesure où le document est correctement rempli et est accompagné d'une photocopie de la licence ou de l'attestation d'engagement auprès de l'organisme certificateur, l'Agence BIO date ce document dès réception, procède à son enregistrement et assure la transmission d'un exemplaire :

- à l'organisme certificateur ;
- à l'opérateur :
- à la D.D.A.F.

En résumé, pour l'année 2003, les producteurs doivent envoyer à l'Agence BIO :
- le formulaire de notification,
- la copie du formulaire « surface 2 jaune »,
- la copie de la licence ou de l'attestation d'engagement auprès de l'organisme certificateur.

A noter : ces dispositions sont susceptibles d'évoluer à partir de 2004.

2 - Les règles de production

Elles sont définies :
- pour les productions végétales, par le règlement (CEE) n° 2092/91 modifié concernant le mode de production biologique de produits agricoles (un guide de lecture pour l'application de ce règlement a été élaboré) ;
- pour les productions animales, par le règlement (CEE) n° 2092/91 modifié concernant le mode de production biologique de produits agricoles complété par le cahier des charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié (un guide de lecture pour l'application de ce règlement a été élaboré).

Ces règlements ainsi que leurs guides de lecture sont consultables sur le site internet du MAAPAR : www.agriculture.gouv.fr
Des organismes certificateurs vérifient que les producteurs biologiques respectent bien les différents points de ces règlements (cf. point 4 de la présente annexe).

Quelques points de réglementation en vigueur actuellement pour les exploitations mixtes en agriculture biologique et conventionnelle :

- Sur une même exploitation, les unités de production en bio et en conventionnel doivent être séparées. La mixité (bio et non bio ou bio et conversion) sur des mêmes variétés ou sur des variétés difficiles à distinguer est interdite (cf. guide de lecture pour l'application du règlement (CEE) n°2092/91).
- Pour ce qui est des productions animales, tous les animaux au sein d'une même unité de production doivent être élevés selon le mode de production biologique. A titre de dérogation jusqu'au 24/08/2008, la présence dans l'exploitation d'animaux conventionnels est tolérée pour autant qu'ils soient d'une espèce différente des animaux élevés suivant le mode de production biologique et séparés de ceux-ci, sauf cas particuliers (cf. article I.B point 1.6 du cahier des charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux, homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié).

3 - La phase de conversion (annexe I - § 1 du règlement n°2092/91 modifié)

La conversion à l'agriculture biologique correspond à la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique. Pendant cette période, le producteur met en oeuvre des pratiques de production rigoureusement conformes aux règles de production biologique mais les produits ne peuvent pas être commercialisés en faisant référence à ce mode de production.

La durée de conversion est de 2 ans avant ensemencement pour les cultures annuelles et les prés ou, dans le cas de cultures pérennes autres que les prés, de 3 ans avant la récolte.
Dans certains cas particuliers et après approbation des Ministères de tutelle, les comités de certification des organismes certificateurs peuvent décider de réduire ou d'allonger la période de conversion en fonction de l'utilisation antérieure des parcelles (friches, cultures à risque, ...).

4 - Le contrôle et la certification

Tout produit agricole ou denrée alimentaire se référant au mode de production biologique ne pourra être commercialisé qu'après contrôle et certification par un organisme certificateur agréé sur le territoire français. Au 1er mars 2003, six organismes de contrôle sont accrédités par le COFRAC et agréés par arrêté interministériel. Ces organismes ont dû répondre aux critères d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence tels que définis par le règlement communautaire et par les dispositions de la norme EN 45011 relative aux organismes chargés de la certification de produits.

Ces six organismes sont : ACLAVE, AGROCERT, CERTIPAQ, ECOCERT SAS, QUALITE FRANCE SA et ULASE.
Chaque producteur qui s'est engagé auprès d'un organisme certificateur est contrôlé au moins une fois au cours de l'année civile ou de la campagne ; le contrôle porte sur l'ensemble de l'exploitation.

5 - La certification

Les certificats sont délivrés, par l'organisme certificateur agréé, après un contrôle annuel et pour chaque produit conforme au mode de production biologique. Pour l'activité de production agricole « bio » deux types de certificat sont délivrés :
- « Agriculture biologique » : les produits ainsi certifiés pourront être commercialisés en faisant référence, conformément aux dispositions réglementaires d'étiquetage et de publicité en vigueur, au mode de production biologique ;
- « Produit en conversion vers l'agriculture biologique » : pour des produits issus de la 2ème année de production en agriculture biologique.

Remarque : Les produits issus d'une première année de culture biologique ne peuvent pas être mis sur le marché avec une référence au mode de production biologique ni à la phase de conversion ; ils ne font pas l'objet de certificats mais d'attestation de 1ère année de conversion pour les parcelles correspondantes.

II / DOCUMENTS ÉMIS PAR L'ORGANISME CERTIFICATEUR

1 - Le rapport de contrôle (annexe III, dispositions générales, paragraphe 3 du règlement n°2092/91 modifié)

Ce document contresigné par le producteur est établi par le contrôleur au moment du contrôle annuel. Il correspond à un descriptif de l'exploitation mais il ne préjuge en rien du respect des règles de production qui sont attestées lorsqu'il y a certification des produits.
La mention agrément ou renouvellement est quelquefois portée sur ce document, elle correspond à :

- agrément : opérateur formulant pour la 1ère fois une demande de contrôle pour son activité en agriculture biologique auprès de l'organisme certificateur,
- renouvellement : opérateur ayant déjà été contrôlé l'année précédente par l'organisme de contrôle. Cette mention concerne l'ensemble de l'exploitation.

2 - La licence

Ce document atteste l'engagement de l'opérateur à respecter les règles de production biologique.
Elle est délivrée par l'organisme de contrôle au moment de l'engagement annuel du producteur qui a bénéficié d'un certificat l'année précédente. Elle est valable pour une année donnée.

3 - Les certificats

Pour l'activité de production agricole « bio », deux types de certificat accompagnent les produits :

- « Agriculture Biologique » : les produits ainsi certifiés pourront être commercialisés en faisant référence, conformément aux dispositions réglementaires d'étiquetage et de publicité en vigueur, au mode de production biologique,
- « Produit en conversion vers l'agriculture biologique » : produits issus de la deuxième année de production en agriculture biologique.

Cahier des charges des actions CAB (2100)

Le contractant s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative au mode de production biologique, c'est à dire respecter le mode de production biologique défini par le cahier des charges communautaire (règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil du 24 juin 1991). En ce qui concerne les productions animales, l'agriculteur doit également respecter le cahier des charges français homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié (CC-REPAB-F).

Le respect de la réglementation relative au mode de production biologique se traduit en particulier par l'obligation :

- de soumettre son exploitation à un régime de contrôle effectué par des organismes certificateurs agréés par arrêté interministériel (il s'agit actuellement d'ACLAVE, d'AGROCERT, de CERTIPAQ, d'ECOCERT, de QUALITE FRANCE et d'ULASE),
- de notifier chaque année son activité en agriculture biologique à la structure désignée par le MAAPAR qui est au 1er janvier 2003 l'Agence BIO,
- de respecter un certain nombre de conditions en cas de mixité agriculture biologique et conventionnelle sur l'exploitation.

Toute modification des réglementations communautaire et nationale relative à l'agriculture biologique entraîne ipso facto une modification dans les mêmes termes des engagements à respecter par le contractant.

Tous les engagements du cahier des charges de l'agriculture biologique sont des engagements principaux.

Cas particulier de l'aide CAB pour les prairies permanentes : elles ne peuvent être accordées que dans la mesure où l'exploitant s'engage à ce que les animaux de l'exploitation utilisant ces surfaces, pour l'alimentation ou comme parcours, soient certifiés conformes au cahier des charges de l'agriculture biologique dans un délai de 3 ans à partir de la date d'effet du contrat. S'il n'y a pas d'animaux sur l'exploitation, l'exploitant ne peut pas recevoir les aides CAB pour la conversion de prairies permanentes.

Le bénéficiaire de l'action CAB s'engage, lorsque la formation spécifique est rendue obligatoire, à transmettre à la DDAF les justificatifs correspondants. La nature de ces documents et le délai pour les transmettre à la DDAF sont définis au niveau départemental ou régional.

Le contractant s'engage à fournir chaque année à la DDAF l'imprimé de déclaration annuelle de respect des engagements (DARE). L'intéressé signalera toute modification intervenue au cours de l'année à l'aide du formulaire de « déclaration de modification ».

Grille nationale d'appréciation des conditions liées aux débouchés pour l'octroi des aides CAB

La période de conversion en agriculture biologique est de 2 ans pour les cultures annuelles et les prés et de 3 ans pour les cultures pérennes. Ainsi, entre le moment où l'agriculteur dépose son dossier de demande de CAD et le moment où il vend ses produits agricoles avec le signe de qualité « agriculture biologique », il s'écoule entre 2 et 4 ans selon le type de cultures concerné et selon la rapidité de l'instruction du dossier.

C'est pourquoi il convient de ne pas refuser les aides CAB en cas d'absence momentanée de débouchés dans une filière et un territoire donnés. La situation du marché peut en effet évoluer rapidement, du fait de l'accroissement de la consommation ou par la mise en place d'une nouvelle filière. Ainsi, la prise en compte de l'aspect « débouchés » doit consister pour les services instructeurs à vérifier, à travers le diagnostic d'exploitation agricole et les avis national et régional, que l'agriculteur a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour monter un projet de conversion pertinent d'un point de vue économique, en fonction de la situation prévisible du marché au niveau local et national.

Eléments d'une grille d'interprétation des informations présentes dans le diagnostic d'exploitation agricole :

La maîtrise de la mise en marché est d'autant plus grande que l'agriculteur dispose d'un nombre important de débouchés.

La maîtrise du prix de vente du produit est grande lorsque l'agriculteur peut définir lui-même son prix de vente de façon autonome sur l'essentiel de sa production et elle est au contraire faible lorsque l'agriculteur dépend entièrement de l'aval pour la définition du prix.

D'autres aspects peuvent également être pris en compte comme par exemple le fait que l'agriculteur ait réalisé une formation à l'agriculture biologique ainsi que la solidité économique de l'exploitation (estimée en fonction du taux d'endettement et du niveau de dépendance vis-à-vis des aides par exemple).

Règles de cumul des actions de conversion à l'agriculture biologique avec les autres actions agroenvironnementales

Le tableau ci-dessous identifie les cumuls possibles (C) et les non cumuls (N) entre les actions de **conversion à l'agriculture biologique** (CAB code 2100) et l'ensemble des **autres actions agroenvironnementales** sur une même parcelle, dans le cadre des plafonds communautaires. **Ces règles s'appliquent également pour déterminer l'éligibilité à une action agroenvironnementale pour les parcelles certifiées en agriculture biologique.**

0101A	0102A	0103A	0104A	0201A	0202A	0203A	0204A	0205A	0301A	0302A	0303A	0303B	0304A	0304B	0305A	0401A	0402A	0403A	0501A
C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	**N**	C	C

0501B	0502A	0503A	0504A	0505A	0506A	0601A	0601B	0602A	0603A	0604	0604B	0605A	0606A	0607A	0608A	0609A	0610A	0611A	0612A
C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C

0613A	0614A	0615A	0616A	0617A	0618A	0701A	0702A	0703A	0801A	0802A	0803A	0804A	0805A	0806A	0807A	0808A	0809A	0810A	0811A
C	C	C	C	C	C	C	C	C	**N** (*)	C	C	**N**	**N**	**N**	**N**	**N**	**N**	**N**	**N**

0812A	0813A	0901A	0902A	0903A	0904A	0905A	0906A	0907A	0908A	0909A	0910A	1001A	1002A	1003A	1004A	1005A	1101A	1102A	1201A
C	C	C	**N**	C	C	**N**	C	C	**N**	**N**	C	C	C	C	C	C	C	C	C

1203A	1301A	1302A	1303A	1304A	1305A	1306A	1306B	1306C	1306D	1307A	1401A	1402A	1403A	1404A	1501A	1502A	1503A	1504A	1505A
C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C

1601A	1602A	1603A	1604A	1605A	1606A	1607A	1608A	1701A	1801A	1802A	1803A	1804A	1805A	1806B	1806C	1806D	1806E	1806F	1806G
C	**N**	C	C	**N**	**N**	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C

1806H	1806I	1807A	1809A	1809B	1810A	1901A	1901B	1901C	1901D	1902A	1902B	1902C	1902D	1903A	1903B	1903C	1903D	1903E	1905A
C	C	C	C	**N**	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C

1906A	2001A	2001B	2001C	2001D	2001E	2001F	2001G	2002A	2002B	2002C	2002D	2003A	2003B	2004A	2100	2201A	2201B	2201C	2202A
C	C	C	C	**N**	C	C	C	C	C	C	**N**	C	C	C	XXX	C	C	C	C

2202B	2202C	2202D	2202E	2202F	2301A	2302A	2501A	2502A	2503A	2504A	3000
C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C

(*) Non cumulable à l'exception des actions spécifiques conçues pour les agriculteurs biologiques (action 0801A33 en Languedoc Roussillon par exemple : « limitation des doses de cuivre en viticulture biologique ») et de celles conçues en particulier pour eux (action 0801A01 en Nord-Pas-de-Calais par exemple : « cultiver la betterave sucrière sans produit chimique de synthèse »), après avis du BATA.

Ces règles nationales peuvent être renforcées, au niveau régional, après concertation de l'instance mise en place pour la mise en œuvre des CAD. Il s'agit alors d'établir de nouvelles règles de non cumuls en fonction, par exemple, des spécificités des actions de la synthèse régionale.

Mesures du RDR applicables dans les DOM

MESURES REGLEMENT DEVELOPPEMENT RURAL

ZONES D'OBJECTIF 1

Intégration dans DOCUP, PDRN et CAD

CHAPITRES RDR	MESURES		FEOGA-O = DOCUP	FEOGA-G = PDRN	CAD
1	A	investissements dans les exploitations agricoles	X		Partiel
2	B	Installation de jeunes agriculteurs	X		
3	C	Formation	X		
5	E	zones défavorisées et zones soumises à contraintes environnementales		X	
6	F	agroenvironnement		X	Partiel(2)
7	G	amélioration transformation et commercialisation des produits agricoles	X		
8	I	autres mesures forestières	X		Partiel
9	J	amélioration des terres	X		
9	K	remembrement des terres	X		
9	L	services de remplacement et services d'aide gestion agricole.	X		
9	M	commercialisation produits agricoles de qualité	X		Partiel
9	N	services essentiels pour économie et population rurale	X		
9	O	rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural	X		Partiel
9	P	Diversification des activités agricoles	X		Partiel
9	Q	gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture	X		Partiel
9	R	développement et amélioration infrastructures liées au développement de l'agriculture	X		
9	S	encouragement activités touristiques et artisanales	X		
9	T	protection de l'environnement ainsi qu'amélioration des animaux	X		Partiel
9	U	reconstitution potentiel production agricole endommagé par catastrophes naturelles	X		
9	V	ingénierie financière	X		

(1) des MAE en dehors des CAD sont éventuellement possibles
Chapitre 9 = article 33 du RDR

Contrôles administratifs - exemples de fiches navettes :

❖ **exemple 1 : fiche navette utilisée au sein de la DDAF d'Eure et Loir**

FICHE D'EXAMEN DE LA DEMANDE DE CONTRAT CAD DE ……

	Visa	Date
Police des eaux, environnement : M. …. Si observations, mentionner vos remarques :		
DDASS / ICPE / RDS : M. … Si observations, mentionner vos remarques :		
ITEPSA : Mme … Si observations, mentionner vos remarques :		
Structures : Mme … Si observations, mentionner vos remarques :		
MAE-JA-PAM : M. … Si observations, mentionner vos remarques :		
PAC (Surfaces / animales) : MM. … Si observations, mentionner vos remarques :		
PMPOA-PDZR : Mme …. Si observations, mentionner vos remarques :		
GAEC-SOCIETE : Mme …. Si observations, mentionner vos remarques :		

Exemple 2 : fiche navette utilisée au sein de la DDAF du Nord

FICHE « CONTROLE DES TAUX DE SUBVENTION »

Date de diffusion :.....

Date limite de réponse :

Nom du contrôleur :

Type(s) d'aide(s) gérées par le contrôleur :

- ❑ Prêt JA PMPOA OFIVAL Autre :_____
- ❑ Prêt bonifié..... DOCUP ONIFLHOR

Investissements à contrôler :

N° PACAGE	Nom	Prénom	Adresse	Investissement (objet)	Année de réalisation	Montant (€) total de l'investissement	Présomption de double financement FFCTE avec	
							DOCUP	Autre aide publique
							(Oui= O / Non = N)	

Signature du contrôleur :